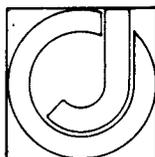


DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

2 - MARS 1984

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

| | Pages. | | Pages. |
|--|--------|--|--------|
| 1. — Question orale avec débat | 283 | Culture | 304 |
| 2. — Question orale | 283 | Défense | 304 |
| 3. — Questions écrites | 283 | Economie, finances et budget | 305 |
| 4. — Réponses des ministres aux questions écrites | 294 | - Budget | 307 |
| Premier ministre | 294 | Emploi | 307 |
| - Environnement et qualité de la vie | 294 | Formation professionnelle | 310 |
| - Fonction publique et réformes administratives | 294 | Industrie et recherche | 311 |
| Affaires sociales et solidarité natio- nale | 296 | - Energie | 311 |
| - Santé | 301 | Intérieur et décentralisation | 311 |
| Agriculture | 301 | - Départements et territoires d'Outre-Mer | 318 |
| | | Justice | 319 |
| | | P.T.T. | 320 |
| | | Relations extérieures | 320 |
| | | Temps libre, jeunesse et sports | 321 |
| | | Transports | 322 |

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Conséquences de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le marché commun.

110. — 23 février 1984. — L'entrée aujourd'hui décidée de l'Espagne et du Portugal dans le marché commun, conduit le Gouvernement à étudier différentes mesures de sauvegarde des intérêts de producteurs français, ou de pays amis et associés. Le Maroc verra le débouché sur le marché français de certaines de ses productions — primeurs, agrumes — directement concurrencé et menacé par celles des deux nations citées. Quelles mesures le gouvernement envisage-t-il de prendre pour sauvegarder d'une part les intérêts préférentiels de la France et du Maroc et, d'autre part, les trafics importants créés entre les deux nations et pour lesquels des ports français, tels Marseille, Nantes et Dieppe, se sont spécialement équipés.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Difficultés des transporteurs routiers.

461. — 23 février 1984. — M. Jean Faure expose à M. le Ministre des Transports les difficultés importantes que rencontrent les transporteurs routiers dans l'exercice de leur profession. Il lui demande la mise en place d'un plan gouvernemental d'urgence, établi en concertation avec les organisations professionnelles intéressées, tendant à l'allègement des contraintes administratives, économiques, sociales et fiscales qui pèsent lourdement sur l'avenir de la profession.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

Avocats ressortissant des autres Etats membres des communautés européennes : prestations de services en France.

15773. — 1^{er} mars 1984. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret 79.233 du 22 mars 1979, insérant notamment un article 126-3 dans le décret n° 72.468 du 9 juin 1972, lorsqu'un avocat ressortissant d'un autre Etat membre des communautés européennes assure en France « la représentation ou la défense d'un client en justice ou devant les autorités publiques, il exerce ses fonctions dans les mêmes conditions qu'un avocat inscrit à un barreau français ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que si quelques restrictions sont apportées à ce principe par la suite du texte de l'article 126-3 précité, lesdites restrictions, notamment celle relative à l'obligation d'agir de concert avec un avocat inscrit à un barreau français, ne sont pas applicables lorsque l'avocat étranger intervient devant une juridiction (telle que tribunal administratif) ou devant un organisme professionnel ou devant une commission disciplinaire auprès desquelles le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Fonctionnaires en service à l'étranger : charge déductible du revenu global imposable en France.

15774. — 1^{er} mars 1984. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) sur le fait que, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires en service à l'étranger, il a été admis, par tolérance, que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi-permanente « par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille ». Cette dernière précision est interprétée strictement et, en conséquence,

les fonctionnaires en service à l'étranger n'ayant pas ou n'ayant plus de conjoint (célibataires, veufs ou divorcés) se voient refuser le bénéfice de la déduction lorsqu'ils logent, dans leur habitation en France acquise notamment grâce à un emprunt, des membres de leur famille et en particulier leurs ascendants dans le besoin. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a là une distorsion dans le traitement fiscal, distorsion qui est incompatible avec la similitude (dans les différents cas) des motivations familiales et humanitaires de base ; 2° comment, sur un plan plus général, il entend tirer les conséquences des deux arrêts du 14 octobre 1983 du Conseil d'Etat (requêtes n°s 41.512 et 42.785), arrêts qui infirment la doctrine administrative en considérant que les fonctionnaires ou agents de l'Etat, en service à l'étranger, qui sont imposables en France sur leur revenu global, peuvent déduire de ce revenu les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition de leur résidence principale dans le pays où ils sont détachés. Dès lors, étant observé que l'administration fiscale a toujours justifié la non déduction des intérêts d'emprunts pour l'acquisition, construction ou grosses réparations d'une habitation à l'étranger par le fait que la loi fiscale française n'a évidemment pas pour but de faciliter les opérations immobilières à l'étranger, la logique même de cette préoccupation voudrait, qu'à la suite des deux décisions jurisprudentielles précitées, il soit accordé, comme il a déjà été suggéré dans sa question écrite posée au « Journal officiel », débats Sénat questions du 22 décembre 1983, page 1720, n° 14.626, la déduction des intérêts d'emprunts que les Français, travaillant à l'étranger, contractent pour leur habitation principale en France définie dans les mêmes conditions que celles déjà prévues, en matière de plus-value de cession, par l'article 150-C-1 b du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée : marchandises volées aux bijoutiers.

15775. — 1^{er} mars 1984. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) sur la situation des bijoutiers victimes d'un vol de marchandises. L'article 221 de l'annexe II du code général des impôts oblige les intéressés à reverser la T.V.A. dont la déduction a été préalablement opérée lors de l'achat des marchandises volées. Certes, cette disposition est : 1°) d'origine ancienne (puisqu'elle remonte au décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967) ; 2°) de portée générale ; 3°) difficile à abroger totalement en raison du coût budgétaire ; 4°) traditionnellement justifiée par le fait que la taxe supportée lors de l'acquisition d'un bien ne peut être réduite que dans la mesure où ce bien est utilisé pour la réalisation d'une opération imposable, et que la seule exception réglementaire prévue concerne le cas où les biens ont été détruits et où il est justifié de cette destruction, mesure qui d'ailleurs ne constituerait pas une véritable dérogation mais serait la conséquence logique de la disparition définitive du produit qui, de ce fait, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une consommation finale. Mais, actuellement, l'intervention d'une décision en faveur du secteur de la bijouterie, ayant au moins le caractère d'un allègement, paraît motivée par deux considérations : les dommages supportés par l'ensemble des professionnels de la bijouterie atteignent un montant très important et en augmentation constante ; en outre, si les intéressés peuvent s'assurer sur la valeur de remplacement de la marchandise et sur l'obligation de reverser la T.V.A. sur les objets volés, les primes d'assurances sont devenues très lourdes et les compagnies d'assurances hésitent de plus en plus à garantir les membres de la profession. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois équitable et opportun de faire bénéficier les bijoutiers de l'équivalent de la « démarque inconnue » qui a été accordée par simple tolérance administrative. En vertu de cette tolérance, le reversement de la T.V.A. déduite à l'achat n'est pas exigé à hauteur de la proportion de marchandises volées habituellement constatée dans les magasins. Certes, il doit s'agir de « vols de faible importance ». Mais à l'échelle des grands magasins et des grandes surfaces, ces vols représentent tout de même globalement, en valeur, un montant admis relativement important. Il paraît donc justifié d'accorder l'équivalent, fut-ce de façon forfaitaire, aux professionnels dont le chiffre d'affaires est essentiellement constitué par des ventes de produits de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.

Législation applicable aux locations de résidences secondaires.

15776. — 1^{er} mars 1984. — M. Jean-Paul Bataille expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'aux termes d'un arrêt rendu par la troisième chambre civile de la cour de cassation le 29 novembre 1983 (Epoux Brie c. Robert Lavallée « le droit fondamental à l'habitat, affirmé par l'article 1^{er} de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ne concerne pas les résidences secondaires », qui se trouvent donc ainsi exclues du champ d'application de cette loi. Cependant, l'article 2 de ce texte stipule que ses dispositions sont d'ordre public et s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation —

sans distinguer entre résidences principales et résidences secondaires — les exclusions étant limitativement énumérées dans un deuxième alinéa qui vise les locations à caractère saisonnier et non les résidences secondaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance : 1° que les bailleurs peuvent passer en toute sécurité des contrats de location « hors Loi Quilliot » pour tous les locaux à usage d'habitation ne devant pas servir de résidence principale au locataire ; 2° que le caractère de résidence secondaire est suffisamment déterminé par la destination donnée, au local en cause, par les parties (Cass. Soc. 13 juillet 1944 : J.C.P. 45, éd. G, IV, p. 63) et notamment par une mention manuscrite du preneur, dans le contrat de location, précisant que le local est pris en location uniquement à titre de résidence secondaire ; 3° qu'il n'est pas dans son intention de faire échec, par une disposition législative interprétative, à la situation de droit résultant de la décision de la Cour suprême ci-dessus rappelée.

Situation du centre hospitalier d'Eaubonne.

15777. — 1^{er} mars 1984. — **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du Centre hospitalier d'Eaubonne. Pour répondre aux besoins exprimés, le conseil d'administration de cet établissement souhaite, en effet, procéder à la construction d'un bloc médico-technique et à la mise en place de cent-vingt lits de chirurgie. Or, bien qu'au titre du budget de l'Etat de l'année 1983, une autorisation de programme de 17 200 000 francs ait été prévue, il semble qu'à ce jour les crédits n'aient toujours pas été mis à la disposition des responsables de ce Centre. En outre, le plan de financement de ce projet prévoyait une participation de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, participation qui paraît remise en cause. C'est pourquoi devant l'urgence de procéder aux travaux sus-évoqués, il lui demande si les crédits nécessaires pourront bien être dégagés en 1984.

Droit à pension des victimes d'attentats en Algérie.

15778. — 1^{er} mars 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778, du 31 juillet 1963, instituant un droit à pension en faveur des victimes d'attentats en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, ou en faveur de leurs ayants cause. Il lui rappelle que le bénéfice de ces dispositions est, sous réserve de l'exception prévue au dernier alinéa de cet article, réservé aux personnels de nationalité française. Il lui expose que plusieurs personnes de nationalité française originaires de l'Algérie et de statut civil de droit local ont obtenu le bénéfice de cette pension avant l'indépendance de l'Algérie. Certaines d'entre elles, retenues contre leur gré sur le territoire algérien n'ont pu souscrire dans les délais légaux la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'art. 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et par la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. Certaines d'entre elles ayant été réintégrées dans la nationalité française postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 73-42 du 9 janvier 1973 portant réforme du code de la nationalité française ont demandé à bénéficier à nouveau de la pension qu'elles percevaient avant de perdre notre nationalité. Une décision de rejet leur a été opposée du fait qu'elles avaient perdu la nationalité française et que les décrets de réintégration n'étaient pas rétroactifs. Ces décisions sont inéquitables, les intéressés ayant perdu la nationalité française pour des motifs indépendants de leur volonté. Il attire son attention à cet égard sur la réponse de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) à sa question écrite n° 14407 du 8 décembre 1983 publiée au *Journal officiel* débats parlementaires, Sénat questions du 9 février 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas soumettre au parlement un projet de loi tendant à amender l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, afin de remédier à la situation évoquée. Il lui rappelle que de telles circonstances sont prévues par l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui dispose que le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

*Retraites complémentaires :
constitution des dossiers.*

15779. — 1^{er} mars 1984. — **Gérard Ehlers**, appelle tout particulièrement la vigilante attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation d'un certain nombre de postulants aux retraites complémentaires. Il lui expose que les intéressés pour conclure leurs dossiers, doivent justifier par un certificat de travail leurs présences dans toutes les entreprises où ils ont exercé une acti-

tivité, ce qui leur impose de remonter quarante voire cinquante ans en arrière. Un très grand nombre d'entreprises disparues, ainsi que les témoins susceptibles d'attester sur l'honneur, l'impossibilité de donner les dates exactes d'entrées et de sorties dans les différentes entreprises, font que les salariés sont lésés dans leurs droits légitimes. Il lui demande en conséquence, s'il ne convient pas d'établir une véritable coordination des multiples caisses intéressées et, se basant sur le relevé de compte établi par les caisses régionales vieillesse, pour chaque salarié, comportant l'indication, année par année, du nombre de trimestres d'assurance valable pour la retraite, de répondre ainsi aux préoccupations des intéressés. Cela aurait l'immense mérite de résoudre ces cas sociaux dignes d'intérêt, d'éviter les considérables pertes de temps, la volumineuse paperasserie et diminuerait les coûts de correspondance.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord :
cérémonie du souvenir.*

15780. — 1^{er} mars 1984. — **Gérard Ehlers**, appelle tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre**, sur un sondage récent réalisé auprès de 2 109 personnes représentatives de la population française, et portant sur l'organisation d'une cérémonie du souvenir, officielle et nationale chaque année, à la mémoire des victimes civiles et militaires tombées en Afrique du Nord, pendant la guerre d'Algérie notamment. Il insiste sur le fait que : 1) 73 p. 100 des Français interrogés estiment justifié qu'une cérémonie du souvenir, officielle et nationale, soit organisée chaque année. 2) 67 p. 100 d'entre eux optent pour le 19 mars, contre 22 p. 100 seulement pour le 16 octobre. 3) Sur l'ensemble des Français, favorables ou non à une commémoration, 57 p. 100 choisissent le 19 mars, 18 p. 100 le 16 octobre et 25 p. 100 ne se prononcent pas. Il semble donc que, dans leur grande majorité, nos concitoyens estiment que la date du 19 mars est la seule qui convienne, au regard de l'histoire, comme journée du souvenir des anciens combattants en Afrique du Nord et souhaitent qu'elle soit officielle et nationale. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en considération ce qui semble bien être l'aspiration profonde des Françaises et des Français.

*Caisse nationale d'assurance vieillesse
des professions libérales :
Modification des règles d'emploi des fonds.*

15781. — 1^{er} mars 1984. — **M. Emile Didier**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences défavorables qu'aurait, pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et les sections professionnelles qui lui sont rattachées, l'adoption d'un projet de décret modifiant les règles d'emploi des fonds qu'elle collecte. En interdisant les prêts obligatoires aux communes et en enserrant l'octroi des prêts directs aux communes dans des quotas étroits, le projet de décret risque d'avoir des répercussions sérieuses sur les possibilités de financement des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre, eu égard aux difficultés de nombreuses collectivités locales, pour atténuer les contraintes du projet initial.

*Transports scolaires :
mise à jour d'une circulaire.*

15782. — 1^{er} mars 1984. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage prochainement la mise à jour de la circulaire interministérielle du 11 août 1976, relative à la sécurité des élèves transportés par véhicules routiers affectés à l'exécution des services spéciaux de ramassage scolaire, et l'extension de son champ d'application à d'autres transports spéciaux d'élèves et d'enfants, ainsi qu'aux transports des élèves par lignes régulières. Depuis la publication de cette circulaire et de l'arrêté visant les obligations des élèves, du 11 août 1976 également, diverses modifications ont été apportées, notamment sur les temps de conduite et sur la signalisation des véhicules.

*Taux d'intérêt susceptible d'être servi
par les sociétés coopératives agricoles
aux détenteurs de parts sociales.*

15783. — 1^{er} mars 1984. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 portant diverses dispositions d'économie sociale qui prévoyaient la possibilité de fixer à un maximum de 8,5

p. 100 le taux d'intérêt susceptible d'être servi par les sociétés coopératives agricoles aux détenteurs de parts sociales. Il observe que le décret qui devait fixer les conditions d'application de cette disposition aux Caisses de crédit agricole mutuel n'a pas encore été publié. Il lui demande en outre de lui préciser dans quelle mesure la possibilité de servir aux porteurs de parts sociales de sociétés coopératives un taux d'intérêt maximum de 8,5 p. 100 est conciliable avec la recommandation adressée par lui aux organisations patronales en vue de plafonner à 5 p. 100, par rapport au dividende le plus élevé distribué au cours des trois dernières années, la croissance du dividende par action distribué aux actionnaires en 1984.

*Doctrine du Gouvernement
dans le domaine du droit de grève.*

15784. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la doctrine du Gouvernement dans le domaine du droit de grève ? Quelle définition donne-t-il d'atteintes portées à l'intérêt général ? Quelle différence fait-il entre une grève des personnels des P.T.T. ou de l'E.D.F. qui entraîne des pertes importantes pour l'économie nationale et les embouteillages provoqués par les transporteurs routiers qui entravent la circulation ? Pour quelles raisons, dans le premier cas, laisse-t-on les mouvements se poursuivre et, dans l'autre cas, pourquoi demande-t-on à l'armée et aux C.R.S. d'intervenir ? L'opinion publique souhaiterait sincèrement connaître les raisons de ces attitudes divergentes.

Missives du secteur public.

15785. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à la suite des déclarations qu'il vient de faire devant ses collègues des pays de l'O.C.D.E., quelles missions confiées dans notre pays au secteur public devraient selon lui « être abandonnées au profit d'autres » ? Quelles propositions compte-t-il faire au cours de l'année pour réduire de façon sensible les dépenses publiques ?

Enseignement de l'épistémologie juridique.

15786. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'épistémologie juridique, discipline d'avenir, n'est pratiquement pas enseignée en France ? Quelles initiatives pourrait-il prendre pour encourager le développement de l'enseignement juridique fondamental ?

*Interprétation de l'article 93
du Code général des Impôts.*

15787. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que l'administration fiscale interprète de manière trop restrictive l'article 93 du code général des impôts ? Ne serait-il pas nécessaire de revoir les instructions du 4 mars 1977 et du 14 novembre 1979 pour améliorer une situation qui présente des aspects souvent inacceptables sur le plan de l'équité ?

Politique budgétaire et fonctionnement des hôpitaux.

15788. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** s'il ne craint pas que le fonctionnement des hôpitaux en 1984 soit entravé par la politique budgétaire arrêtée ? Cette détermination n'aura-t-elle pas pour effet de faire entrer les hôpitaux dans une situation de crise permanente ?

Baux commerciaux : Cas particulier.

15789. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir préciser dans quel cadre légal ou réglementaire doit s'insérer la conclusion d'un bail commercial soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 au profit du titulaire d'une convention d'occupation précaire, celle-ci ayant été conclue en vertu des dispositions de l'article 3 — ali-

néa 2 — du décret du 30 septembre 1953 et si le prix du loyer résultant du nouveau bail peut être fixé sans qu'il soit fait référence au montant de l'indemnité d'occupation perçue au titre de la convention d'occupation précaire, car si la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 a fixé la valeur du coefficient de variation (2,35) des baux commerciaux renouvelés, aucune disposition conjoncturelle n'existe en matière de révision des loyers, ni même en matière de conclusion de nouveaux baux commerciaux.

*Inscription sur les listes d'aptitude
aux fonctions de directeur d'établissement.*

15790. — 1^{er} mars 1984. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles semble s'effectuer, depuis quelques temps, l'inscription de professeurs en exercice à l'étranger sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement d'enseignement ou de formation en France relevant du ministère de l'éducation nationale (décret n° 81-482 du 8 mai 1981 et circulaire n° 12 MM/GI du 9 septembre 1983). S'il est exact que des candidats de l'étranger ayant déposé leurs dossiers depuis plusieurs années et les ayant annuellement renouvelés parviennent à obtenir leur inscription sur la liste d'aptitude, il semble que les nouveaux candidats réunissant l'ensemble des conditions réglementaires requises par les textes en vigueur soient écartés. Cette situation porte directement atteinte au principe d'égalité au sein de la fonction publique et de promotion et constitue un élément dévalorisant pour l'expérience ainsi acquise. Il apparaît encore que les intéressés ne sont que très sommairement informés des causes du rejet des candidatures et que, notamment, les règles en matière de motivation d'un acte administratif (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) ne sont pas rigoureusement observées. Il lui demande de lui indiquer : 1° le nombre de candidatures déposées (professeurs de l'étranger) depuis 1978 ; 2° le nombre d'inscriptions prononcées depuis cette date ; 3° parmi ces dernières, le nombre de candidatures anciennes et le nombre de candidatures nouvelles. Il lui demande enfin d'indiquer les moyens qu'il compte adopter pour informer tous les candidats dans les conditions requises par la loi du 11 juillet 1979.

Titularisations dans le cadre des adjoints d'enseignement.

15791. — 1^{er} mars 1984. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les conditions dans lesquelles, en application de la loi du 5 avril 1937, sont prononcées les titularisations d'agents en exercice dans les T.O.M et à l'étranger dans le cadre des adjoints d'enseignement. Il lui expose qu'en juin 1983 (intégration en septembre 1984), la barre ouvrant l'accès à cette titularisation avait été fixée à 38 points par le ministère de l'éducation nationale. Pourtant, remettant en cause ces normes, le ministère, s'agissant d'agents en poste à l'étranger, vient de fixer la barre à un niveau exceptionnellement élevé (variant, selon les disciplines, de 39 à 82). Il est ainsi établi, pour l'application de la même loi, une discrimination inexplicable entre les candidats de la métropole, ceux exerçant dans les T.O.M. et ceux en service à l'étranger et il est porté atteinte au principe d'équité et d'égalité de traitement. Il lui demande de bien vouloir apporter sur ces questions toutes les justifications utiles.

Suppression de la procédure téléphonique du P.C.V.

15792. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui confirmer (ou lui infirmer) le projet qui consisterait à supprimer la procédure téléphonique du P.C.V. Si ledit projet devait être mis en vigueur, il souhaiterait savoir dans quels délais et en connaître les raisons fondamentales.

Classement de l'établissement hospitalier de Renazé.

15793. — 1^{er} mars 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du retard pris par le classement en hôpital local de l'hôpital-hospice de Renazé (Mayenne). Celui-ci, dans le cadre des efforts d'humanisation des hôpitaux, a été amené, en raison de la réglementation en vigueur, à entreprendre la construction d'un bâtiment permettant l'accueil de vingt lits et corrélativement la suppression des salles communes. Les travaux terminés depuis 1982 ont coûté 5,2 millions de francs et cet investissement reste inutilisé. En effet, en

dépôt de l'annonce, faite par le Ministère compétent en février 1983, de la création de sept postes dans le cadre des 4 000 emplois prévus par la circulaire du 10 novembre 1982, aucune application concrète n'est intervenue et l'hôpital vient d'être informé qu'en 1984 aucun poste ne pourra encore être créé, l'homologation en hôpital n'étant toujours pas prononcée. Les conséquences de cette situation sont graves : d'une part, les malades sont encore accueillis dans les salles communes, en raison de l'insuffisance de postes pourvus, d'autre part on assiste à une désaffection de la population à l'égard de l'établissement, des centres plus éloignés s'avérant mieux équipés. De plus, l'établissement supporte la charge d'un investissement non utilisé : ainsi certains prix de journée subissent des hausses injustifiées, au détriment notamment des personnes âgées résidant en service « maison de retraite ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir faire examiner la demande de classement sollicitée par l'établissement hospitalier de Renazé et quelle suite il entend donner à la circulaire du 10 novembre 1982 pour que les postes autorisés par son Ministère soient effectivement créés.

*Droits propres des conjoints de médecins
en matière d'assurance-vieillesse.*

15794. — 1^{er} mars 1984. — M. Christian Bonnet, Sénateur, appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les possibilités qui seraient offertes aux 40 000 femmes de médecins, qui participent à l'activité du cabinet médical de leur conjoint, d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse. Un rapport rédigé par un conseiller d'Etat et consacré en particulier à la mise en place d'un système de droits propres des conjoints souligne la diversité des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans les divers régimes, diversité qui entraîne une grande disparité de situation pour les conjoints survivants des ex-ressortissants de ces régimes. En effet, dans certains régimes, les conjoints survivants perçoivent, sans condition, les prestations de reversion. D'autres régimes, tel le régime général, permettent le cumul, dans certaines limites, des droits dérivés et des droits propres, dès lors, notamment, que les ressources personnelles du conjoint survivant n'excèdent pas, à la date de la demande, le montant annuel du S.M.I.C. (calculé sur la base de 2 080 fois son taux horaire). Quant au régime des professions libérales — régi par les articles L 652 et suivants du code de la sécurité sociale et par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 — il est, semble-t-il, le seul à refuser les avantages des droits dérivés aux conjoints survivants de ses ressortissants lorsqu'ils ont acquis par ailleurs, au titre d'une activité personnelle, des droits propres. Il lui demande donc s'il compte apporter les modifications nécessaires aux dispositions légales et réglementaires précitées afin de permettre aux quelques 40 000 conjoints de médecins qui participent à l'activité du cabinet médical, d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse.

Franchise postale ; utilisation de fichiers ; abus.

15795. — 1^{er} mars 1984. — M. Rémi Hermont se réfère, pour la présente question posée, à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. aux multiples prises de position relatives à la reconnaissance au droit à la franchise postale, ouvert aux collectivités territoriales. Une réponse récente de son collègue de l'intérieur (J.O. débats parlementaires sénat question n° 14592 du 22 décembre 1983), rappelle d'ailleurs que « le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la franchise postale à d'autres catégories d'usagers qui n'agissent pas en tant qu'agents de l'Etat ». Or, il vient de lui être signalé — et il en détient les preuves matérielles — qu'utilisant la franchise postale, l'amical des facteurs de Caen vient d'adresser aux abonnés du téléphone du Calvados une invitation à son gala annuel, invitation accompagnée d'une recommandation manuscrite du ministre des P.T.T. reproduite en fac similé. Le fait que cette invitation ait pu parvenir à leur domicile, à des abonnés qui n'ont, dans le Calvados, qu'une résidence secondaire, prouve qu'il y a eu, de surcroît, utilisation anormale des fichiers de facturation du téléphone. Il aimerait que lui soient rappelées les dispositions en vertu desquelles ce genre d'envoi peut être considéré comme régulier, et les conditions dans lesquelles une association privée a pu accéder au fichier des abonnés.

*Prélèvement du forfait hospitalier
sur l'allocation versée aux adultes handicapés.*

15796. — 1^{er} mars 1984. — M. Roland du Luart appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions dans lesquelles le forfait hospitalier est prélevé sur l'allocation versée aux adultes handicapés. Ce prélèvement réalise un transfert d'une dépense de santé qui est désormais supportée par les

adultes handicapés qui doivent être hospitalisés. Pourtant, l'allocation aux adultes handicapés ne peut être réduite après application du forfait hospitalier, à un montant inférieur à un minimum fixé par décret. Or, le décret du 16 septembre 1975 précise qu'au delà d'un mois d'hospitalisation, l'allocation aux adultes handicapés se trouve réduite aux deux cinquièmes. Actuellement, c'est sur cette part restante qu'est prélevé le forfait hospitalier alors qu'il devrait s'imputer sur la part qui n'est plus servie aux personnes contraintes à une hospitalisation prolongée. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement pourrait être appelé à adopter pour modifier dans le sens de la justice les modalités de prélèvement du forfait hospitalier.

Sécurité des bâtiments scolaires.

15797. — 1^{er} mars 1984. — M. Jean Mercier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un accident mortel dont a été victime une élève d'une école maternelle de son département paraît rendre indispensable un renforcement des mesures de sécurité à respecter lors de la construction des bâtiments scolaires. Il apparaît, en effet, que dans le cas d'espèce (chute mortelle au travers d'un lanterneau d'éclairage) les normes techniques de construction du groupe scolaire ont bien été respectées et que les caractéristiques des matériaux, sinon leur protection, ne semblent pas directement en cause. Un simple barreaudage, installé d'ailleurs après l'accident aurait suffi cependant à éviter celui-ci. Dans ces conditions ne conviendrait-il pas que, lors de la construction de bâtiments scolaires, des règlements de sécurité, autres que ceux concernant les risques d'incendie, soient imposés aux maîtres d'œuvre de telle sorte que les matériaux ou l'implantation des bâtiments ne comportent aucun risque d'accident ? Ne serait-il pas opportun dès lors de faire procéder par les services du ministère, en particulier par la direction des équipements et des constructions, aux études nécessaires pour une meilleure prévention des accidents pouvant survenir dans les bâtiments scolaires ? Une concertation entre les différents ministères concernés par ces problèmes (éducation nationale, industrie intérieur) ne serait-elle pas en outre souhaitable ?

Sécurité civile (recensement des abris).

15798. — 1^{er} mars 1984. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer dans quel délai seront exploitables les résultats du traitement automatisé relatif au recensement des locaux pouvant servir d'abri organisé par l'arrêté du 15 novembre 1983 et quels types de mesures pourront être décidés sur la base de ces résultats.

*Réglementation du transport des planches à voile
sur les véhicules de tourisme.*

15799. — 1^{er} mars 1984. — M. Jacques Valade appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité d'une mise en place rapide, notamment avant la prochaine saison estivale, d'une réglementation spécifique du transport des planches à voile sur les véhicules de tourisme. En effet, avec un parc national de planches à voile de près de 350 000 unités, soit 1/3 du parc mondial, les accidents dus au transport de ces engins commencent à se multiplier. Celles-ci sont en effet transportées le plus souvent sur le toit de véhicules de tourisme, dans le cadre de trajets de vacances, souvent synonymes de circulation abondante et difficile. Ces transports sont effectués avec des fixations au toit qui peuvent être défectueuses ou insuffisantes, pouvant provoquer de graves accidents pour les véhicules proches en cas de freinage brusque ou d'accident. Il ne faut pas non plus oublier le problème de la conduite différente avec ce type de matériel fixé au toit, dû à la résistance au vent. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en place d'une réglementation spécifique de ce transport, et les mesures annexes qu'il compte mettre en place en matière d'information des automobilistes, relativement à ce problème.

Aide aux arts du cirque.

15800. — 1^{er} mars 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre délégué à la culture si le Gouvernement compte prendre des mesures pour établir une politique cohérente d'aide aux arts du cirque.

*Promotion de la culture informatique
auprès du grand public.*

15801. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le réseau d'animation x 2000 se consacre au développement et à la promotion de la culture informatique auprès du grand public et dans quelles conditions une association ou un club peut bénéficier d'aides de l'Etat pour éventuellement acquérir ce matériel.

*Réponses des régions au projet
de mandat « Economie Sociale ».*

15802. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelles sont les régions qui ont répondu favorablement dans le cadre décentralisé des régions pour un projet de mandat « Economie Sociale ».

Moyens informatiques des laboratoires de recherche.

15803. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le Gouvernement pense donner aux laboratoires de recherche des moyens informatiques nouveaux en 1984.

*Charges de sécurité sociale
supportées par les clubs de judo.*

15804. — 1^{er} mars 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **Mme le ministre déléguée au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles mesures elle compte faire adopter pour modifier la législation concernant les charges de sécurité sociale supportées par les clubs de judo ainsi qu'elle s'y était engagée le 27 novembre 1982 au Sénat. Elle lui demande d'intervenir auprès de **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale pour que des mesures d'apaisement soient prises vis à vis des clubs actuellement en difficulté avec l'U.R.S.S.A.F. Ces mesures ne pourraient-elles pas faire l'objet de recommandations de **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale sur la base suivante : remise gracieuses pour les sommes dues avant 1984 et respect de la législation actuelle pour l'année en cours en attendant des modifications de la législation ?

*Hausses de loyers et réhabilitation
d'immeubles à caractère social.*

15805. — 1^{er} mars 1984. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses de loyers très importantes consécutives à la réhabilitation d'ensembles immobiliers à caractère social. Il semblerait que les organismes gestionnaires profitent de ces circonstances pour appliquer les coefficients maximums d'augmentation sans commune mesure avec l'amélioration réelle de l'habitat pour les usagers. Il lui demande si dans de telles circonstances il ne pourrait pas être conseillé à ces organismes d'appliquer les textes avec modération.

*Attitude du Parquet dans certaines affaires
de fraude électorale.*

15806. — 1^{er} mars 1984. — **M. Jean Lecanuet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le conseil d'Etat, dans un certain nombre d'affaires électorales, notamment par quatre arrêts du 14 septembre 1983 (élections municipales d'Aulnay-sous-Bois, de Villeneuve St-Georges, de la Queue en Brie et d'Antony), par un arrêt du 21 décembre 1983 (élections municipales de Limeil Brévannes) et par un arrêt du 6 janvier 1984 (élections municipales de Villepinte), a ordonné la communication des dossiers au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent en application de l'article L. 117-1 du code électoral. Pour justifier ces décisions, la haute-assemblée a constaté que les circonstances relevées par elle « révèlent à la juridiction administrative, en l'état de l'instruction menée par elle, l'existence de faits de fraude électorale ». Entre autres irrégularités, les arrêts du conseil d'Etat font apparaître notamment que des procès-verbaux d'opérations électorales, des feuilles de pointage et des listes d'émargement ont fait l'objet de modifications frauduleuses. Il lui demande si

des instructions particulières ont été données aux parquets concernés pour rechercher les auteurs de ces crimes contre la démocratie et pour requérir contre eux l'application des peines prévues par la loi ou si au contraire, usant de leur pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, lesdits parquets ont jugé préférable de classer sans suite les dossiers transmis par le conseil d'Etat. Pour les affaires faisant l'objet d'instructions en cours sur l'initiative de parties civiles, il lui demande quelles recommandations ont été données au Ministère public pour faciliter le cours de la justice.

Artisans : âge de la retraite.

15807. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les artisans. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement des travaux commencés le 23 février 1983, concernant l'application des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, dont devaient bénéficier les professions artisanales ?

*Inquiétudes de certains syndicats
du personnel de l'aéronautique civile.*

15808. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude exprimée par les syndicats nationaux du personnel navigant de l'aéronautique civile, des pilotes de ligne et des officiers mécaniciens de l'aviation civile devant l'orientation qui semble devoir être prise par son ministère en matière de choix d'équipage et qui tendrait à ramener celui-ci de trois membres à deux membres. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision et si préalablement à toute mesure définitive, il prévoit de recevoir une délégation de ces différents syndicats afin de tenir compte de leurs observations dans l'intérêt des passagers des lignes aériennes.

*Attribution des bourses scolaires
aux enfants d'agriculteurs.*

15809. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses scolaires à l'intention des agriculteurs dont les enfants sont scolarisés. Il lui expose que les délais limites fixés pour les dossiers de demande de bourses auprès des chefs d'établissements sont fixés avant le 31 janvier et que s'ils étaient maintenus à cette date, un certain nombre de familles ne pourraient pas établir les dossiers en temps voulu ; il demande que les délais de dépôt des demandes soient repoussés.

Traitement de l'insuffisance rénale en France.

15810. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. Il lui rappelle la déclaration de **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale amorçant le retour à une limitation de 45 postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national qui représente une régression et est une contradiction avec l'arrêté du 14 mars 1983 fixant l'indice de 40 à 50 postes par million d'habitants apprécié au niveau régional. Il lui expose que si ce quota était appliqué, il en résulterait de graves conséquences pour le traitement des insuffisants rénaux. Il lui demande que le quota soit fixé à 50 postes par million d'habitants et donc que soit respecté l'arrêté du 14 mars 1983. Il demande en outre l'application pour tous des circulaires du 16 février 1977 n° 279/77 (de la CN-AMTS) et du 26 novembre 1979 n° 373/79 qui prévoyaient les aides pour la dialyse à domicile, qui n'ont en effet pas été généralisées depuis 7 ans.

*Prestations de vieillesse :
cas particuliers.*

15811. — 1^{er} mars 1984. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets de l'application de la loi 83-430 du 31 mai 1983, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, aux personnes qui sans attendre 65 ans ont fait liquider leur pension à un taux inférieur à 50 p. 100 et qui n'ont pas atteint leur 65^e anniversaire avant le

1^{er} avril 1983. En effet, il se trouve que cette loi interdit que leur pension soit portée au niveau de l'A.V.T.S. ou au nouveau minimum entier ou réduit puisqu'elles ne bénéficient pas d'une pension liquidée au taux de 50 p. 100 ; leur pension restera par conséquent fixée au chiffre dérisoire de quelques centaines de francs par an résultant d'une carrière courte et d'un taux de calcul de retraite faible. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour ne pas pénaliser cette catégorie de personnes.

Situation du commerce non-sédentaire.

15812. — 1^{er} mars 1984. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation du commerce non-sédentaire. Ce dernier participe activement à l'animation de nos marchés. Il assure à la vie communale ses traditions. Il remplit donc une fonction sociale qui s'ajoute à un rôle économique indéniable. Or voici que la profession connaît des difficultés, des tracasseries, des injustices aussi, qui ne peuvent que nuire à son développement. Il en est ainsi de l'absence de textes cohérents encadrant la profession, de la non-reconnaissance totale de la part du conjoint et d'une discrimination fiscale difficilement compatible avec l'exercice de la profession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le rayonnement du commerce non-sédentaire dans des conditions sûres et reconstruites par toutes les parties.

Imposition des retraites payées par des institutions suédoises aux Suédois résidant en France.

15813. — 1^{er} mars 1984. — M. Pierre Brantus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la question de l'imposition des retraites payées par des institutions suédoises aux Suédois retraités et résidant en France. Actuellement, de telles retraites sont incluses dans l'assiette des revenus imposables en France. Or, au cours des négociations entamées, par les administrations suédoise et française, en vue d'une révision du traité franco-suédois en matière fiscale, la délégation suédoise a formulé la requête que ces retraites — qu'elles soient de source privée ou étatique — soient imposées en Suède à partir du 1^{er} janvier 1985. La règle en vigueur semble cependant reposer sur une logique évidente : si une personne est résidente d'un pays et, par voie de conséquence, insérée dans la structure sociale, il est tout à fait naturel de poser qu'une telle situation implique non seulement la jouissance des services mis à sa disposition par la société mais également des devoirs et une solidarité certaine envers la cité qui l'a accueillie. Sur le plan purement matériel, cette solidarité se traduit par une participation aux charges de fonctionnement du pays au moyen du paiement d'impôts. Les Suédois, qu'ils soient résidents en Suède ou en France au moment de leur retraite, ont travaillé toute une vie et ont, par leur travail, acquis, entre autres, le droit de recevoir, à titre différé, la rente d'une épargne spécifique : la retraite. Elle est une continuation de la rémunération d'une vie active et bien entendu imposable. Mais la théorie que la retraite doit être imposée à la source, et non pas au pays de résidence, est une innovation digne d'une société qui désire se maintenir en haut de l'échelle fiscale. L'argument que ces Suédois, d'ailleurs assez nombreux, qui ont choisi de vivre en France, vont profiter d'un système suédois de retraite avantageux, ne saurait soutenir la thèse de l'administration suédoise car la plupart des bénéficiaires ont payé toute leur vie entre 75 et 85 p. 100 de leurs revenus à l'Etat et ont ainsi, en tout état de cause, contribué au financement du système au-delà de leurs propres cotisations. A cet égard, il est intéressant de constater que la Suisse a décliné une requête similaire faite par une délégation suédoise, décision qui confirme la réputation de bon sens économique de ce pays. Au demeurant, les Suédois en France représentent des ressources économiques et financières non négligeables. Et il ne serait pas souhaitable que ces personnes soient contraintes de quitter notre pays à cause des exigences d'une administration fiscale qui transgresse ses frontières nationales. Il est, en conséquence, demandé à M. le ministre que soit rejetée la requête suédoise d'une imposition à la source.

Retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan.

15814. — 1^{er} mars 1984. — M. Louis Jung expose à M. le ministre des relations extérieures qu'il avait indiqué, lors de sa prise de fonctions, que le Gouvernement Français ne ménagerait pas ses démarches pour obtenir le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels ont été les résultats des dernières démarches effectuées dans ce sens. Il lui demande également si, d'après les indications qui ont pu être transmises par nos services diplomatiques, il est en mesure de faire connaître la situation exacte

dans ce pays ainsi que les véritables pertes de l'armée soviétique depuis le début de l'occupation. Il lui demande, enfin, si le Gouvernement français envisage des initiatives particulières en concertation avec nos partenaires européens pour mettre un terme à cette situation.

*Régimes de retraite :
uniformisation du taux de reversion à 60 p. 100.*

15815. — 1^{er} mars 1984. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) s'il compte uniformiser, dans les meilleurs délais, pour tous les régimes de retraite, le taux de reversion à 60 p. 100, conformément aux engagements pris.

*Pensions :
actualisation de la majoration pour conjoint à charge.*

15816. — 1^{er} mars 1984. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager l'actualisation de la majoration pour conjoint à charge restée gelée à 4 000 francs par an depuis 1976 dans le régime général.

Reconnaissance du droit à majoration de pension pour assistance d'une tierce personne.

15817. — 1^{er} mars 1984. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la reconnaissance du droit à majoration pour assistance d'une tierce personne à tous les invalides quel que soit l'âge.

Pensions : réduction des inégalités dans les conditions d'ouverture.

15818. — 1^{er} mars 1984. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) s'il ne lui paraît pas souhaitable de réduire les inégalités dans les conditions d'ouverture à la liquidation des droits à pension selon les régimes.

Remplacement des docks flottants de Dunkerque.

15819. — 1^{er} mars 1984. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer) sur des informations circulant dans la région Dunkerquoise et plus particulièrement dans la zone portuaire, concernant la disparition des docks flottants, dont un serait vendu et l'autre destiné à la casse. Il insiste sur le fait qu'une telle éventualité priverait la réparation navale de ses outils essentiels (même si ceux-ci sont âgés) et condamnerait à mort la profession. N'acceptant en aucune façon une telle perspective, il pense au contraire que le remplacement d'un docks flottants, par un outil neuf et bien adapté aux nouvelles normes des navires et au développement des technologies s'impose et pourrait être construit au chantier naval de Dunkerque. Cette mesure aurait le double avantage de garantir une meilleure activité et compétitivité de la réparation navale et conforterait l'activité du chantier de construction navale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Activité du chantier de construction navale de Dunkerque.

15820. — 1^{er} mars 1984. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer) sur la grande inquiétude et le profond mécontentement régnant au chantier de construction navale de Dunkerque. Il tient à lui rappeler ses nombreuses propositions concernant la construction de minéraliers, de transporteurs de produits chimiques (avec plan de financement) considérées comme des pistes sérieuses et intéressantes lors d'une entrevue à Matignon en présence des organisations syndicales, sa question écrite portant sur la construction d'un « Ferry Boat » par la S.N.C.F., le renouvellement indispensable de la flotte

des navires baliseurs, restée sans réponse à ce jour. Il insiste tout particulièrement sur le fait que le Maroc est intéressé par la création d'une flotte de transporteurs de produits chimiques en collaboration avec l'Inde et l'Indonésie. Compte tenu du fait que le chantier de Dunkerque a une riche expérience dans la construction de ce type de navires (10 déjà construits), qu'il est capable de proposer des prix compétitifs, que la mise en préfabrication pourrait se faire rapidement et éviter une importante période de chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que rapidement soit prise la décision de construire à Dunkerque les deux premiers T.P.C. prévus par le Maroc.

Coût des passeports français.

15821. — 1^{er} mars 1984. — M. Paul d'Ornano attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le coût des passeports français, nettement plus élevé que celui des pays de résidence de nos compatriotes (pour ne citer qu'un exemple, le passeport canadien coûte 26 dollars canadiens contre 51 dollars canadiens pour un passeport français). Cela décourage les doubles nationaux, pas tous très fortunés, qui faute de moyens, sont ainsi conduits à prendre un passeport étranger. Cela ne peut que nuire au bon renom de notre pays. Aussi lui demande-t-il d'étudier la possibilité d'abaisser le coût du timbre apposé sur nos passeports. Une telle mesure serait fort appréciée par nos compatriotes établis hors de France.

*Contrôles des prix :
vérification par des policiers en uniforme.*

15822. — 1^{er} mars 1984. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est vrai, comme l'affirme de nombreux commerçants du Sud-Ouest, que les contrôles des prix sont désormais effectués par des policiers en uniforme.

*Hausse des prix des cantines scolaires
et restaurants universitaires depuis 1981.*

15823. — 1^{er} mars 1984. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer en chiffres et en pourcentages, la hausse des prix des cantines scolaires et des restaurants universitaires depuis 1981.

*Contrôle des prix :
nombre des policiers affectés à plein temps.*

15824. — 1^{er} mars 1984. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quel est le nombre de policiers affectés en France à plein temps au contrôle des prix.

*Calamités agricoles :
conclusions du groupe de travail.*

15825. — 1^{er} mars 1984. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture si le groupe de travail tripartite constitué pour réexaminer la loi n° 64.706 du 10 juillet 1964 organisant un système de garantie contre les calamités agricoles a terminé sa réflexion et s'il sera finalement envisagé la mise en place d'un système d'assurances « multirisques » avec financement public.

*Supports alimentaires :
législation.*

15826. — 1^{er} mars 1984. — M. Jacques Delong a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la législation actuelle en matière de supports alimentaires. En effet, il lui signale en particulier que l'utilisation de « pics à brochettes » en bambou devient courante dans l'industrie alimentaire française. Or, le bambou, de par sa nature ligneuse est susceptible — et le constat en est facile — de se désagréger superficiellement en minces échantons dont certains peuvent être gravement dommageables à l'organisme puisque comportant le risque de perforations intestinales ou stomacales. Or, jusqu'ici ces pics à brochettes étaient fabriqués en hêtre, bois solide, notamment utilisé depuis longtemps pour ses qualités dans les industries alimentaires type bâtonnets pour crèmes glacées, égale-

ment dans le domaine médical type abaisse-langues pour les médecins. Aussi lui demande-t-il une enquête rapide des services du secrétariat d'Etat à la santé publique et fait toutes réserves sur l'utilisation des pics à brochettes en bambou ou en tout autres bois ou matières non inoffensives. Il serait heureux de connaître la suite réservée à son intervention.

*Artisans et commerçants en cessation d'activité :
bénéfice des congés individuels de formation.*

15827. — 1^{er} mars 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi sur la situation des artisans et les commerçants en cessation d'activité au regard des congés individuels de formation accordés aux salariés des entreprises. Les termes de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 prévoit le financement du congé individuel de formation (formation à la demande du salarié) par une mutualisation d'une part égale à 0,1 p. 100 des salaires des entreprises de 10 salariés et plus, déductible de leur obligation de dépenses annuelles de 1,1 p. 100 des salaires au titre de la formation professionnelle continue. Dans chaque région, un fond paritaire appelé « Fongecif » (Fonds de gestion du congé individuel de formation) collecte les fonds auprès des entreprises et est responsable de leur gestion (L'art 27 de la loi 82 — 1 152 du 30 décembre 1982 confirme ces dispositions). Actuellement, les artisans et commerçants propriétaires de petites entreprises d'une dizaine de salariés obligés pour des raisons économiques de cesser les activités leurs entreprises, ne peuvent pas quant à eux, bénéficier des mêmes avantages accordés aux salariés, notamment suivre une formation individuelle susceptible de leur permettre de retrouver un emploi. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de demander à ses services d'étudier les mesures susceptibles de remédier à la situation de cette catégorie de travailleurs.

*Pas-de-Calais : création de postes
dans les écoles maternelles et primaires.*

15828. — 1^{er} mars 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du département du Pas-de-Calais, en matière de dotation de postes dans les écoles maternelles et primaires. Des statistiques récentes démontrent, que ce département a des besoins supérieurs à la moyenne nationale, en ce qui concerne l'encadrement dans les écoles maternelles et primaires. Or, ces mêmes statistiques démontrent que sa dotation en postes dans ces secteurs est insuffisante actuellement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures susceptibles de compenser ce manque de postes.

*Handicapés :
bénéfice du chèque-vacances.*

15829. — 1^{er} mars 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des travailleurs handicapés. Les travailleurs handicapés orientés vers les Centres d'aides par le travail ne bénéficient pas des avantages du chèque-vacances. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il existe des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

*Création d'un statut
de Chef d'établissements scolaires.*

15830. — 1^{er} mars 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directrices, principaux et proviseurs des lycées et collèges. En effet, ces derniers ne bénéficient pas d'un statut leur permettant d'obtenir un grade correspondant à leur fonction. Actuellement, un proviseur est un professeur nommé dans un établissement pour y exercer les fonctions de proviseur. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures susceptibles d'aboutir à la création d'un statut des chefs d'établissements.

*Respect de la représentativité
des organisations professionnelles.*

15831. — 1^{er} mars 1984. — **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nécessaire respect de la représentativité des organisations professionnelles. Il lui expose qu'il a été surpris de constater que le ministre des transports avait demandé, lors de la négociation qu'il a organisée avec les transporteurs routiers, qu'un représentant des chauffeurs non syndiqués soit présent à la table de négociation. Il lui demande si cette procédure inédite lui semble devoir être étendue à d'autres secteurs d'activité et s'il ne prend pas le risque que soit remis en cause dans l'avenir la représentativité des grandes organisations syndicales.

Réorganisation des prestations familiales.

15832. — 1^{er} mars 1984. — **M. Albert Vœten** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables et les membres des associations familiales à l'égard de la future réorganisation des prestations familiales envisagée par le Gouvernement, laquelle se traduirait notamment par la modification de l'âge limite de versement des allocations familiales actuellement fixé à 17 ans mais porté à 20 ans lorsque les enfants font des études. Il serait envisagé de ramener cette limite à 18 ans. Une telle initiative ne manquerait pas d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour un très grand nombre de familles et notamment pour les plus modestes d'entre elles.

*Grève des transporteurs routiers :
ingérence d'un pays étranger.*

15833. — 1^{er} mars 1984. — Après le communiqué de l'agence Tass estimant que la grève des transporteurs routiers français avait pour objet d'entraver l'action d'un ministre communiste, **M. Jacques Masion** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer si, à son sens, les conditions de travail des chauffeurs et transporteurs routiers soviétiques sont assimilables aux conditions de travail des transporteurs français. Il lui demande, en outre, si cette ingérence dans les affaires intérieures de notre Pays ne lui semble pas de nature à fonder une protestation qu'il devrait lui-même élever au plus vite.

Défense judiciaire par voie de presse.

15834. — 1^{er} mars 1984. — **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre de la justice** que la publication, dans un quotidien parisien, d'une page de publicité en faveur d'une personne actuellement détenue et devant être bientôt jugée, lui paraît pour le moins surprenante et créatrice d'une inégalité entre toutes les personnes détenues. Il lui demande, si en l'absence de réactions du ministère de la justice, il entend réserver sur son budget une part des crédits qui lui sont alloués pour que, notamment, les personnes bénéficiaires de l'aide judiciaire puissent assurer leur défense par voie de presse.

Majoration des taxes sur l'assurance automobile.

15835. — 1^{er} mars 1984. — **M. Josselin De Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les taxes sur l'assurance automobile seront très sensiblement majorées en 1984. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir le chiffre de 9 p. 100 pour cette augmentation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel accroissement des taxes auxquelles s'ajoute l'augmentation des tarifs entraînant pour les assurés une hausse de 14 p. 100 de leur police, n'est pas totalement en contradiction avec l'affirmation répétée du Gouvernement d'interdire des dépassements de prix supérieurs à 5 p. 100.

*Restauration de monuments historiques classés :
participation des collectivités locales.*

15836. — 1^{er} mars 1984. — **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les modalités de la participation des collectivités locales au financement des travaux de restauration ou de réfection des monuments historiques classés dont elles

sont propriétaires. Les procédures actuelles paraissent inadaptées et contestables dans la mesure où le découpage en nombreuses tranches des travaux, et le fait que seules certaines entreprises soient qualifiées pour les mener à bien sont parfois susceptibles d'entraîner un renchérissement des prix et une charge d'autant plus mal acceptée que la politique de rigueur affecte durement les collectivités locales. Il lui demande : 1° si les collectivités locales appelées à verser une contribution à un fonds de concours peuvent avant l'acceptation du devis se faire assister d'un architecte ou de conseils de leur choix afin d'examiner ce devis ; 2° dans l'hypothèse où les collectivités locales seraient en désaccord avec l'évaluation de l'administration sur la nature et le montant des travaux à engager, si une procédure contradictoire pourrait se dérouler. A défaut d'accord, les collectivités locales intéressées prendraient, si elles le souhaitent la maîtrise de l'ouvrage ; 3° en cas d'un dépassement sensible de l'enveloppe prévue pour les travaux, si les collectivités locales intéressées ne devraient pas avoir le choix entre la poursuite des travaux sous la conduite des services de l'Etat, ou la reprise de la maîtrise d'ouvrage dans le respect d'un cahier des charges défini contractuellement ; 4° si afin d'éviter un véritable monopole au profit de certaines entreprises du bâtiment spécialisées dans la réfection des monuments historiques, la qualification ne pourrait être accordée par l'architecte des bâtiments de France aux entreprises locales du bâtiment désireuses de participer aux travaux de restauration des édifices classés.

Délai d'acheminement du courrier administratif.

15837. — 1^{er} mars 1984. — **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur les conséquences pour les communes de la décision qu'il a prise d'acheminer le courrier administratif à vitesse lente. Il en résulte des retards très dommageables pour le bon fonctionnement de l'administration locale. A titre d'exemple un dossier d'obligation alimentaire a pris quinze jours pour parvenir de Brest à Josselin (Morbihan) ainsi qu'une demande de passeport de Josselin pour Pontivy, Chef-lieu d'arrondissement, alors que Josselin et Pontivy ne sont distantes que de 30 kilomètres. Il faut trois jours en moyenne pour qu'une correspondance administrative parvienne à destination entre deux communes distantes de 8 à 12 kilomètres, et 5 jours pour des localités distantes de 40 kilomètres. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des perturbations intervenues dans l'acheminement du courrier qui compliquent la tâche des responsables communaux et irritent à juste titre leurs administrés, qu'il serait nécessaire qu'il revienne sur sa décision.

Entretien de la Bibliothèque nationale.

15838. — 1^{er} mars 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures ont été prises à la Bibliothèque nationale à la suite des récents dégâts subis par des ouvrages rares et dus au mauvais état de la toiture du bâtiment.

Gestion du Théâtre de Chaillot.

15839. — 1^{er} mars 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la gestion alarmante du Théâtre de Chaillot où les servitudes dues à un système de places accordées gratuitement ont pour résultat de faire apparaître que 19,8 p. 100 des spectateurs sont présents à titre gratuit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation.

*Cartes d'entrée dans les salles de jeux :
montant des droits de timbre.*

15840. — 1^{er} mars 1984. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'assemblée nationale a voté en octobre dernier l'augmentation des droits de timbres sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux. Il s'avère dans la pratique que les mesures nouvelles prises ont des répercussions dommageables, notamment pour les Casinos et, par voie de conséquence, pour l'Etat et surtout pour les communes d'implantation. C'est ainsi que, dans certains cas, la baisse de clientèle a atteint près de 20 p. 100 entraînant des diminutions de recettes importantes. A cela s'ajoute que, très souvent, ces ressources constituent l'essentiel des moyens financiers dont disposent

certaines stations touristiques et thermales. Il est demandé si des adaptations ou des améliorations sont envisagées pour, éventuellement, compenser ou réduire les manques à gagner que subissent les collectivités concernées du fait des augmentations mises en place.

*Centres de gestion :
modalités de calcul des cotisations.*

15841. — 1^{er} mars 1984. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures comptables il compte mettre en place pour permettre aux différents centres de gestion nationaux, régionaux et départementaux de connaître rapidement les masses salariales des cadres A respectivement B, C et D sur lesquelles devront être calculées les cotisations aux différents centres. En effet, dans la structure actuelle des comptes d'administration, les masses salariales sont globalisées, ce qui rend très difficile l'appréhension catégorie par catégorie et complique les tâches administratives de recouvrement.

*Calcul du F.C. T.V.A. :
montant des remboursements.*

15842. — 1^{er} mars 1984. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** quels critères seront appliqués pour déterminer le montant de la T.V.A. qui sera remboursé en 1984 aux collectivités locales à travers le Fonds de compensation. En effet, la base de calcul de ce fonds est constituée par les investissements réalisés en 1982. Or, au cours de cette année, le taux de la T.V.A. est passé, à compter du 1^{er} juillet, de 17,6 à 18,6 p. 100.

*Régime fiscal d'un médecin phthisiologue
(cas particulier).*

15843. — 1^{er} mars 1984. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas d'un « médecin phthisiologue agréé » qui est en même temps « spécialement agréé en matière de pneumoconioses » (il existe un agréé en pneumoconiose par Département) actuellement retraité n'ayant plus d'autre activité que celle d'expert auprès des collectivités publiques, (telles que ministères, préfectures, mairies, houillères, inspections du travail) d'une part, et des compagnies d'assurances d'autre part. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier du régime des traitements et salaires tel qu'il a été précisé dans l'arrêt du C.E. du 15 février 1978 numéro 4103 et dans la réponse ministérielle Pailler *Journal officiel* A.N. du 12 octobre 1979 page 8142 numéro 15322, étant précisé que les conditions d'exercice de ce médecin en ce qui concerne les expertises phthisiologiques ne diffèrent pas fondamentalement de celles afférentes à son activité au regard des compagnies d'assurances ainsi qu'il a été précisé dans la réponse ministérielle susvisée. En effet, le praticien n'a pas le choix des malades, du montant des honoraires et il est astreint à rendre ses conclusions dans un certain délai. En revanche, il peut pratiquer les examens à son cabinet.

*Ressources apportées par l'Etat
aux Communes qui instruisent elles-mêmes
leurs documents d'urbanisme.*

15844. — 1^{er} mars 1984. — **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les charges supplémentaires qui vont incomber aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé et qui décideront, à partir du 1^{er} avril 1984, d'instruire et de délivrer les permis de construire à l'aide de leurs propres services ou de ceux d'un organisme intercommunal. Cette attitude est tout à fait conforme à l'esprit, comme à la lettre de la loi du 7 janvier 1983. Mais, si elle allège les charges de l'Etat, elle entraîne pour les communes concernées des frais de personnel, d'équipement, de contentieux. Il convient donc de connaître les moyens financiers que l'Etat compte mettre à la disposition des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale, qui vont assurer pleinement leurs responsabilités en matière de décentralisation dans le domaine du droit d'utilisation des sols, sans l'intervention, comme par le passé, des services extérieurs de celui-ci. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Communes rurales :
permanence géographique du maire.*

15845. — 1^{er} mars 1984. — **M. Bernard Charles Hugo** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est permis à un maire d'une commune rurale et touristique d'assurer ses permanences dans son habitation privée alors qu'il existe des locaux dans le bâtiment de la mairie où ces permanences pourraient se dérouler et où les administrés auraient un accès plus facile aux documents administratifs.

*Communes rurales :
accès du public aux documents administratifs.*

15846. — 1^{er} mars 1984. — **M. Bernard Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qu'éprouvent les administrés de certaines petites communes rurales et touristiques à consulter les documents administratifs. Il s'avère, en effet, que souvent la permanence du secrétaire de mairie, dans ces petites communes, s'effectue au domicile de ce dernier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette pratique est conforme à la règle et de lui apporter toute information en la matière.

*Taux de la taxe spéciale
sur les conventions d'assurance.*

15847. — 1^{er} mars 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'augmentation importante du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, et plus particulièrement en ce qui concerne les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Ce taux qui pendant trente années a subi une augmentation de 3 p. 100 est passé depuis le 1^{er} janvier 1984 de 9 p. 100 à 18 p. 100. Cette augmentation est d'autant plus lourde qu'il faut y ajouter les taxes parafiscales qui s'élèvent à 22,5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne craint pas que cette hausse considérable ne rende l'assurance inaccessible aux titulaires de revenus modestes et aux jeunes en particulier. On aboutirait ainsi à développer de manière dangereuse l'irresponsabilité.

Indemnisation des chômeurs et des préretraités.

15848. — 1^{er} mars 1984. — **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'application du décret du 24 novembre 1982, de l'ordonnance du 26 mars 1982, et des textes subséquents sur la retraite à 60 ans a bouleversé les droits et l'indemnisation des chômeurs et des préretraités, créant pour certaines personnes, notamment dans le département de Loire-Atlantique, des situations économiques dramatiques. Ainsi, en est-il de la mise à la retraite anticipée pour les chômeurs de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982, des chômeurs licenciés économiques à 57 ans 1/2 atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983 et se voyant supprimer toute allocation, de la baisse du pouvoir d'achat des préretraités aggravée par une revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence et l'institution des prélèvements obligatoires dont les taux ne cessent eux d'augmenter. Mais la situation la plus terrible reste celle des hommes et des femmes, chômeurs âgés de 60 ans ayant 150 trimestres validés, désirant retrouver un nouvel emploi, mais ne pouvant plus prétendre à la garantie de ressources et attendant que soit fixé le montant de l'allocation d'attente ou licenciés économiques bénéficiant d'une convention du Fonds national de l'emploi, postérieurement au 1^{er} janvier 1980 atteignant 60 ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour régler la situation de ces personnes et dans quel délai.

*Cession d'une usine appartenant à une commune
à une société : calcul de la T.V.A.*

15849. — 1^{er} mars 1984. — **M. Luc Dejoie** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** le cas suivant : Une commune ayant emprunté pour construire une usine cède celle-ci à une société moyennant l'obligation de rembourser le capital du prêt consenti. L'organisme prêteur accepte par une délégation parfaite, de transférer le bénéfice du prêt au profit de la société acquéreur. Celle-ci deviendra donc directement débitrice des intérêts d'emprunt qui ne seront pas versés à la commune vendeuse mais à l'établissement prêteur à raison de la novation intervenue dans le contrat de prêt.

Il lui demande de bien vouloir confirmer que dans ce cas la T.V.A. ne sera due que sur le prix exprimé dans l'acte, à savoir le montant en capital du prêt consenti à la commune et pris en charge par la société, à l'exclusion des intérêts dus directement par l'acquéreur au prêteur.

Création d'un statut des aides ménagères à domicile.

15850. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement a l'intention de créer un statut particulier pour les aides-ménagères à domicile. Dans l'affirmative quel serait le nombre d'heures minimum que devrait effectuer chaque aide-ménagère ?

Insertion sociale : mesures.

15851. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** si des mesures ont été prises pour l'insertion sociale lors de la réforme votée le 9 février 1984 sur la formation professionnelle.

*Mainlevée d'hypothèque :
acceptation de la procuration sous seing privé.*

15852. — 1^{er} mars 1984. — **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le fait que la doctrine interprétant l'ancien article 1860, alinéa 2, du Code civil (loi du 24 juillet 1966) avait reconnu que les règles relatives à la constitution d'hypothèque, par le représentant légal, étaient également valables pour les actes de mainlevée ; dès lors, et sous réserve de l'application souveraine des tribunaux, le représentant légal d'une société peut déléguer, par acte sous seing privé, ses pouvoirs de consentir une mainlevée d'hypothèque. Actuellement, si la plupart des établissements de crédit acceptent une procuration sous seing privé, percevant alors pour rais des sommes forfaitaires au moins égales à 200 francs certains établissements font certifier la signature par un notaire dont les honoraires varient entre 100 francs et 300 francs, d'autres établissements ne donnent pouvoir que par acte notarié. Il demande si la perception de ces forfaits est légale, si la certification de signature est toujours utile et si un client est en droit de refuser de s'acquitter des frais d'une procuration authentique. Il lui demande s'il envisage la mise en place d'une réglementation qui autoriserait l'établissement d'une procuration sous le seul seing privé.

Rapport constant : réunion de la commission tripartite.

15853. — 1^{er} mars 1984. — **M. Francis Palméro** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** que le taux de 14,26 p. 100 résultait d'un compromis lors des travaux de la Commission tripartite et qu'on ne saurait admettre que soient considérées comme étapes du rattrapage l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale ayant pour conséquence l'attribution de deux points indiciaires et l'intégration des points de l'indemnité de résidence. Il lui demande que soit réunie dans les meilleurs délais, la Commission budgétaire sous une forme tripartite avec la participation de parlementaires appartenant à tous les groupes afin que puissent être résolus non seulement le problème du rapport constant-indexation des pensions et du rattrapage, mais aussi ceux des droits des familles des morts et du retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité.

Publication d'un rapport de la Cour des comptes.

15854. — 1^{er} mars 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de publier les rapports éventuels de la Cour des comptes sur « les rémunérations des hauts cadres d'entreprises nationalisées », ainsi que l'indique « la lettre de l'Expansion » du 30 janvier 1984.

Réforme de la taxe professionnelle.

15855. — 1^{er} mars 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si l'information

contenue dans « la lettre de l'Expansion » du 30 janvier 1984 indiquant que « la Taxe Professionnelle sera réformée en 1985 — l'allègement étant compensé par la réduction de certaines aides » — est exacte.

Répression des atteintes à la vie privée.

15856. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions des articles 368 et 371 du Code pénal, tels qu'ils ont été établis par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 dans le but d'assurer la poursuite et la répression des atteintes à la vie privée. D'après l'application que font les tribunaux de l'article 368 du Code pénal il ressort que l'installation dans un lieu privé ou professionnel d'un dispositif permettant l'écoute de conversations téléphoniques à l'insu des correspondants est désormais illégale et constitue un délit susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires. Il lui demande s'il lui est possible de lui préciser la référence de l'acte réglementaire pris en vertu de l'article 371 du Code pénal ainsi que le nombre de poursuites qui ont été exercées à ce jour par les tribunaux sur le fondement des deux articles précités du Code pénal. Il l'interroge en outre sur les dispositions qui ont été effectivement prises par l'autorité matérielle compétente pour que les entreprises concessionnaires de l'Etat, habilitées à distribuer et à installer du matériel téléphonique respectent effectivement les prescriptions des articles 368 et 371 du Code pénal.

*Promotion des œuvres à caractère cinématographique :
procédé.*

15857. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur le cas d'une publicité par voie d'affiches exposée récemment sur la voie publique, relative à un film de long métrage de fiction et dont les mentions comportaient le numéro d'un répondeur téléphonique automatique. L'entrée en communication avec ce répondeur permettait en effet aux particuliers d'obtenir des informations précises sur le scénario, les noms des auteurs, réalisateurs et acteurs de cette œuvre cinématographique. Il lui demande si cette catégorie de service de communication avec le public est soumise au régime juridique prévu par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, en tant qu'elle permet à l'utilisateur d'interroger lui-même à distance un ensemble de sons, de documents ou de messages audiovisuels de toute nature, d'autant qu'il ne semble pas possible d'assimiler les messages dont il s'agit à une correspondance à caractère administratif ou privé devant de ce fait être exclue du champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi susvisée ; il lui demande également s'il est en mesure d'envisager les conséquences qu'entraînerait sur le volume des recettes publicitaires recueillies par les entreprises spécialisées de la presse écrite du spectacle le recours systématique à de tels procédés publicitaires pour assurer la promotion des œuvres à caractère cinématographique.

*Diffusion de radio ou télévision par câble :
nature juridique des sociétés.*

15858. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la nature juridique des sociétés ou des groupes qui doivent être chargés de mettre en œuvre l'exploitation des programmes destinés aux réseaux de diffusion de radio ou de télévision par le câble. Il lui demande si des orientations précises ont été arrêtées, à ce jour, par le Gouvernement, sur l'identité des partenaires qui devront obligatoirement se joindre à ces futures entreprises et s'il est en mesure d'apporter des éclaircissements sur la structure juridique des sociétés locales d'exploitations commerciales (S.L.E.C.) dont l'idée avait été avancée dès le lancement du programme de télédistribution en France.

Conditions de reproduction des publications officielles.

15859. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de reproduction des publications officielles qu'il s'agisse des lois et décrets ou, plus largement, de tout document émanant des pouvoirs publics en France. Il lui demande si une entreprise privée peut reproduire intégralement, par simple photographie, et sans aucune restriction de droit, l'ensemble des textes et documents officiels afférents aux commentaires d'une loi de la République, dès lors que cette reproduction est destinée à être insérée dans une étude vendue par souscription en nombre limité à des

entreprises privées. Dans l'affirmative, il l'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait à aménager, par voie législative, une disposition tendant à protéger les droits patrimoniaux liés aux publications officielles en opérant, par exemple, une distinction entre le droit de reproduire le fond et la forme des publications officielles dès lors qu'elles font l'objet d'éditions destinées à être vendues dans le commerce, et ce à l'instar de certaines législations de nos partenaires européens qui ont expressément soumis à des conditions restrictives la reproduction des documents et publications officiels.

Mise en service d'une 4^e chaîne de télévision.

15860. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur le fait que le contrat de concession de service public établi par application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour permettre la mise en service d'une quatrième chaîne de télévision par voie hertzienne n'a fait l'objet, à sa connaissance, d'aucune publication officielle à ce jour alors que dans le même temps, il a été fait état de profondes divergences sur l'interprétation qu'il convenait de donner à l'étendue des droits et obligations du concessionnaire et notamment en matière de mécénat industriel ou sur la licéité d'émissions directement commanditées par l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette

carence et si, à son avis, une telle situation n'a pas pour effet d'entraîner une rupture d'égalité entre les citoyens du point de vue de la connaissance des obligations qui peuvent lier l'Etat à des entreprises contractantes et pour inconvénient de ne pas respecter le principe de transparence des activités de l'Etat auquel se réfère souvent le Gouvernement en matière de communication audiovisuelle. Il lui fait remarquer, en outre, que la permanence de telles incertitudes sur des projets de communications audiovisuelle dont le Gouvernement est le promoteur risque de rendre vain la partie du droit à l'information si l'accès à la documentation est rendu impossible ou si les professionnels et les citoyens se voient privés du droit de collecter l'information dans des domaines qui peuvent les intéresser en premier lieu.

Chômeurs de 55 ans et plus.

15861. — 1^{er} mars 1984. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sa question écrite n° 6532 du 15 juin 1982, déjà rappelée par la question écrite n° 10-549 du 10 mars 1983, par laquelle il attirait son attention sur la situation des chômeurs de 55 ans et plus, dont la procédure des contrats de solidarité rendait involontairement la situation plus délicate, et, par laquelle il lui demandait quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur de cette catégorie de travailleurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Projets du Gouvernement concernant les professions libérales.

15477. — 9 février 1984. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations de **M. le Président** de l'assemblée nationale souhaitant faire des professions libérales, des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les projets du Gouvernement concernant les professions libérales, secteur par secteur.

Réponse. — Le Gouvernement ne souhaite pas « faire des professions libérales, des salariés » ; en installant, le 22 septembre 1983, la commission permanente de concertation des professions libérales, le Premier ministre a déclaré, à propos des professions fermées ou réglementées, que toute réforme devait avoir pour limite de « maintenir l'exercice libéral de vos professions ».

Environnement et qualité de la vie

Suppression de la chasse à courre.

14235. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgente nécessité de prévoir une suppression progressive de la chasse à courre compte-tenu de la cruauté que cela représente. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie).*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie a eu à plusieurs reprises l'occasion de préciser la politique de son département ministériel vis-à-vis de la chasse à courre. Il n'apparaît ni possible ni souhaitable d'interdire actuellement ce mode de chasse, mais il convient de prendre des mesures propres à empêcher les excès auxquels il peut donner lieu. La direction de la protection de la nature s'y emploie.

Fonction publique et réformes administratives

Institut international d'administration publique : évolution des effectifs.

14466. — 15 décembre 1983. — **M. Jacques Larche**, sachant toute l'importance que présente pour la formation des hauts personnels administratifs de différents pays d'Afrique Noire, du Sud-Est Asiatique et d'Amérique Latine, l'Institut international d'administration publique, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître ce qu'à été l'évolution des effectifs depuis 1981, des différentes sections géographiques qui composent actuellement l'institut. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).*)

Réponse. — La formation dispensée à l'Institut international d'administration publique repose essentiellement sur deux types d'action : une formation longue (cycle long) d'une durée de onze mois et des sessions plus courtes (sessions de perfectionnement) d'une durée de onze semaines.

Depuis 1981, 646 fonctionnaires étrangers ont suivi la scolarité de l'I.I.A.P., dont 362 pour le cycle long et 285 pour les sessions de perfectionnement, ainsi répartis :

Cycle long :

1981-1982 : 119 stagiaires représentant 42 pays

1982-1983 : 124 stagiaires représentant 34 pays

1983-1984 : 119 stagiaires représentant 39 pays

AFRIQUE

| 1981/1982 | 1982/1983 | 1983/1984 |
|---|---|---|
| 4 Burundi 3 Cameroun 3 Congo 2 Côte d'Ivoire 1 Gabon 1 Gambie 3 Ghana | 1 Angola 4 Congo 1 Côte d'Ivoire 1 Gambie 4 Ghana 5 Haute-Volta 1 Mali | 1 Bénin 2 Comores 8 Congo 2 Côte d'Ivoire 1 Gabon 2 Ghana 1 Guinée équatoriale 3 Haute-Volta 6 Madagascar 4 Mali |
| 2 Haute-Volta 3 Madagascar 2 Mali 3 Niger | 2 Mauritanie 8 Niger 2 Nigéria 2 République centrafricaine 1 Tanzanie 1 Togo | 9 Niger 2 Nigéria 1 République centrafricaine 1 Rwanda 1 Somalie 3 Zaïre |
| 2 Nigéria 1 République centrafricaine 1 Sénégal 3 Tchad 1 Togo 2 Zaïre | 3 Zaïre | |
| 37 stagiaires 17 pays | 36 stagiaires 14 pays | 47 stagiaires 16 pays |

AMÉRIQUE LATINE

| 1981/1982 | 1982/1983 | 1983/1984 |
|---|---|--|
| 3 Brésil 1 Chili 8 Colombie 1 Costa-Rica 4 Haïti 11 Mexique 3 Pérou 1 Trinidad & Tobago 4 Vénézuéla | 3 Brésil 1 Chili 16 Colombie 4 Haïti 14 Mexique 2 Pérou 7 Vénézuéla | 3 Chili 6 Colombie 1 Costa-Rica 1 Cuba 3 Haïti 9 Mexique 1 Nicaragua 2 Panama 2 Pérou 5 Vénézuéla |
| 36 stagiaires 9 pays | 47 stagiaires 7 pays | 32 stagiaires 10 pays |

ASIE

| 1981/1982 | 1982/1983 | 1983/1984 |
|---|---|--|
| 3 Bangladesh 3 Birmanie 5 Corée 3 Inde 5 Indonésie 1 Malaisie 2 Pakistan 1 Sri-Lanka | 7 Corée 6 Inde 5 Indonésie 2 Népal 1 Nouvelle Guinée 1 Pakistan 2 Sri-Lanka 1 Taïwan | 3 Bangladesh 1 Birmanie 7 Corée 7 Inde 5 Indonésie 2 Pakistan 1 SRI-Lanka 1 Thaïlande |
| 23 stagiaires 8 pays | 25 stagiaires 8 pays | 27 stagiaires 8 pays |

| PROCHE-ORIENT | | |
|--|--|-------------------------|
| 7 Egypte 1 Irak 3 Liban 1 Soudan 4 Syrie | 7 Egypte 4 Liban 2 Soudan 1 Syrie | 6 Egypte 4 Liban |
| 16 stagiaires 5 pays | 14 stagiaires 4 pays | 10 stagiaires 2 pays |

| MAGHREB | | |
|------------------------|------------------------|-------------------------|
| 4 Maroc | 2 Maroc | 1 Maroc |
| 4 stagiaires 1 pays | 2 stagiaires 1 pays | 1 stagiaire 1 pays |
| EUROPE | | |
| 1 Grèce 2 Turquie | | 1 Portugal 1 Turquie |
| 3 stagiaires 2 pays | 0 stagiaire | 2 stagiaires 2 pays |

Sessions de perfectionnement

1982 : 95 stagiaires représentant 31 pays

1983 : 67 stagiaires représentant 22 pays

1984 : 123 stagiaires représentant 34 pays

| AFRIQUE | | |
|--|---|--|
| 1982 | 1983 | 1984 |
| 2 Cameroun 1 Congo 1 Côte d'Ivoire 3 Djibouti 1 Gabon | 4 Cameroun 1 Comores 2 Mali 2 Ouganda 3 République centrafricaine | 2 Bénin 4 Burundi 1 Cameroun 1 Cap Vert 4 Côte d'Ivoire |
| 1 Guinée équatoriale 1 Ile Maurice 3 Madagascar 2 Niger 2 République centrafricaine 4 Zaïre | | 15 Congo 2 Djibouti 3 Haute-Volta 7 Madagascar 2 Mali |
| | | 3 République centrafricaine 2 Rwanda 1 Sénégal 1 Sierra Leone 2 Tchad 7 Togo 3 Zaïre |
| 21 stagiaires 11 pays | 12 stagiaires 5 pays | 60 stagiaires 17 pays |

| AMÉRIQUE LATINE | | |
|--|---|---|
| 2 Argentine 10 Brésil 2 Chili 2 Colombie 1 Haïti 6 Mexique 1 Pérou 1 Uruguay 2 Vénézuéla | 6 Brésil 1 Colombie 1 Costa-Rica 1 Cuba 3 Mexique 2 Pérou 8 Venezuela | 6 Brésil 1 Chili 7 Colombie 2 Cuba 1 Honduras 6 Mexique 1 Nicaragua 1 Paraguay 2 Pérou 1 Vénézuéla |
| 27 stagiaires 9 pays | 22 stagiaires 7 pays | 28 stagiaires 10 pays |

| ASIE | | |
|--------------------------------------|------------------------|-----------------------|
| 1 Inde 1 Indonésie 1 Sri-Lanka | 3 Indonésie | 1 Thaïlande |
| 3 stagiaires 3 pays | 3 stagiaires 1 pays | 1 stagiaire 1 pays |

| PROCHE-ORIENT | | |
|------------------------------------|------------------------|------------------------|
| 4 Egypte 5 Liban 1 Yemen-Sud | 5 Egypte 3 Liban | 3 Syrie 3 Egypte |
| 10 stagiaires 3 pays | 8 stagiaires 2 pays | 6 stagiaires 2 pays |

| MAGHREB | | |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 1 Algérie 13 Maroc 14 Tunisie | 3 Maroc 12 Tunisie | 5 Maroc 17 Tunisie |
| 28 stagiaires 3 pays | 15 stagiaires 2 pays | 22 stagiaires 2 pays |

| EUROPE | | |
|------------------------|---|-------------------------|
| 3 Pologne 3 Turquie | 1 Autriche 1 Canada 1 France 2 Pologne 2 Portugal | 2 Pologne 4 Portugal |
| 6 stagiaires 2 pays | 7 stagiaires 5 pays | 6 stagiaires 2 pays |

Situation des retraités de la fonction publique.

15268. — 26 janvier 1984. — M. Jean Huchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les préoccupations exprimées par de très nombreux retraités de la fonction publique qui portent d'une part sur la nécessité de parvenir à l'augmentation des pensions de réversion servies aux veuves de fonctionnaires et, d'autre part, à la suppression, pour les retraités, des cotisations d'assurance maladie prélevées sur leurs pensions déjà modestes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées et qui sont conformes à de multiples promesses faites au cours des campagnes électorales présidentielle et législative.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes général et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Pour ce qui est du précompte des cotisations d'assurance maladie sur l'ensemble des pensions perçues par une même personne, cette pratique résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. L'article 13 de cette loi prévoit notamment que les cotisations d'assurance maladie assises sur

les pensions au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Les mesures adoptées sur le point considéré s'inscrivent dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale et sont justifiées au regard de l'équité puisqu'elles ont pour objectif de traiter d'une manière identique en ce qui concerne les ressources soumises à cotisation d'assurance maladie, les retraités et les salariés actifs, ces derniers cotisant sur la totalité de leur rémunération. Le même souci d'équité a conduit à exonérer de toute cotisation les retraités, quel que soit leur régime d'affiliation, qui en raison du montant peu élevé de leurs ressources, sont dispensés du paiement de l'impôt sur le revenu.

Travaux publics de l'Etat : statuts.

15317. — 2 février 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si les pouvoirs publics ont l'intention de faire adopter et appliquer les statuts particuliers pour le corps des agents des T.P.E. et celui des conducteurs des T.P.E. qui existent en l'état de projet. Il demande également s'il y a possibilité de titularisation dans le corps des fonctionnaires de l'Etat, de tous les ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux, en prenant en compte les fonctions réellement exercées par ces personnels non titulaires.

Réponse. — Comme tous les agents non titulaires de l'Etat qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 reprenant les termes de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les ouvriers et les surveillants auxiliaires de travaux ont vocation à être titularisés dans des corps de fonctionnaires déterminés, aux termes de l'article 80-1°) de la loi du 11 janvier 1984, « en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ». Des dispositions spécifiques ont en outre été prévues à l'article 89 pour les agents des directions départementales de l'équipement « rémunérés sur des crédits autres que de personnel ». Quant aux conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat, ils sont actuellement régis par les dispositions des décrets n° 66-900 et 66-901 du 18 novembre 1966 portant statut particulier de ces corps ; l'examen des projets de réforme statutaire transmis en juin et octobre 1983 par le ministère de l'urbanisme et du logement est différé tant que la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires n'a pas été menée à son terme et que n'a pas été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Couverture sociale des travailleurs en formation continue après l'âge de 26 ans.

11645. — 12 mai 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la couverture sociale des travailleurs âgés de plus de 26 ans et en formation continue d'une durée supérieure à un an. Ces personnes, du fait de leur âge ne sont, en effet, pas couvertes par le régime de sécurité sociale étudiant, par ailleurs leur régime antérieur ne les prend en charge que pendant une durée d'un an à compter du début de leur stage. Elles ne disposent plus dès lors que d'une couverture contre le risque accident du travail. Dans cette situation, la seule possibilité ouverte à ces travailleurs est de souscrire une assurance volontaire, ce qui souvent est rendu impossible par la modicité de leurs ressources (les bourses de formation continue sont d'un montant très limité) et le fait qu'ils sont fréquemment mariés et chargés de famille. Une telle situation constitue une entrave à la formation continue à laquelle il est souhaitable de remédier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire afin que les personnes de plus de 26 ans suivant une formation continue durant plus d'un an puissent bénéficier d'une couverture sociale normale.

Réponse. — Suivant l'article L.980-1 du code du travail, toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L.900-2 du même code, restent affiliées pendant la durée de leur stage au régime obligatoire de sécurité sociale dont elles relèvent au moment de leur entrée en stage ou, à défaut, sont affiliées obligatoirement au régime général de la sécurité sociale. Cette couverture sociale est attachée aux stages suivis : 1°) par les travailleurs salariés du secteur privé, soit à l'initiative de leur employeur, soit à leur demande et dans le cadre d'un congé de formation, lorsque ces stages sont, en tout ou partie, rémunérés par leur employeur, un fonds d'assurance formation, l'Etat ou, désormais, les régions. 2°) par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics admi-

nistratifs, dans le cadre d'un congé de formation ou d'une disponibilité pour formation professionnelle, lorsque ces stages donnent lieu à indemnisation par l'employeur. 3°) par des travailleurs non salariés, ou par des demandeurs d'emploi, lorsque ces stages sont rémunérés, suivant le cas, par un fonds d'assurance formation, l'Etat ou, désormais les régions. Ces différentes catégories de stagiaires bénéficient également de la même couverture sociale lorsque les stages suivis, sans être rémunérés, sont néanmoins conventionnés, subventionnés, ou agréés à cette fin par les pouvoirs publics. L'éventail des situations ainsi écrites ne laisse pas de place à l'absence de couverture sociale, lorsqu'il s'agit de véritables stages de formation professionnelle. Mais les dispositions de l'article L.980-1 du code du travail ne s'appliquent pas, bien entendu, aux formations initiales, dont les bénéficiaires relèvent, pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, soit du régime de sécurité sociale de leurs parents en qualité d'ayant-droit, soit du régime de sécurité sociale des étudiants suivant les conditions propres à ce régime, soit à défaut et en tant que de besoin, de l'assurance personnelle. L'honorable parlementaire est invité, s'il le souhaite, à faire part directement au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du ou des cas précis ayant motivé son intervention.

Charges sociales dans les industries de main d'œuvre : projet de réforme.

11695. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand il compte présenter devant le Parlement le projet de réforme des charges sociales dans les industries de main d'œuvre, texte fondamental pour l'avenir de ces entreprises. Quelles en seront les principales orientations ? (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le Gouvernement a rendu public un livre blanc sur la protection sociale qui a été remis à chaque parlementaire et qui a fait l'objet d'un débat le 23 juin 1983 à l'assemblée nationale. Dans sa seconde partie, ce document expose quelles sont les voies possibles d'une réforme du financement de la sécurité sociale en vue d'une meilleure justice sociale et d'une plus grande neutralité économique. Les partenaires sociaux sont actuellement consultés à ce sujet par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Diverses mesures ont déjà été prises tendant à limiter et à alléger les charges pesant sur les entreprises, à travers la diversification des recettes de la sécurité sociale ; certaines contributions nouvelles ont été assises non plus sur les salaires, mais sur les alcools de plus de 25 degrés, les tabacs, la publicité pharmaceutique et les revenus imposables des ménages. Par ailleurs, la loi n° 83-1245 du 30 décembre 1983 relative à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale a permis le déplaçonnement intégral des cotisations des employeurs à l'assurance maladie ; cette mesure importante bénéficie non pas au régime général de la sécurité sociale, mais aux entreprises de main-d'œuvre du fait d'une baisse simultanée de 0,85 points du taux global de cotisations qui s'établit désormais à 12,60 p. 100 au lieu de 13,45 p. 100 des salaires versés.

Budget de la sécurité sociale : économies réalisées.

11883. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à combien se sont élevées les économies réalisées en 1982 dans la gestion du budget de la sécurité sociale. Sur quels chapitres a porté principalement cet effort ?

Réponse. — Le plan adopté par le Gouvernement en juillet 1982 a prévu des économies au cours de ce même exercice sur les dépenses du régime général de la sécurité sociale à hauteur d'environ 10 milliards de francs, sans porter atteinte pour autant au niveau de la couverture sociale. Elles s'appliquent aux domaines suivants : L'entrée en application de diverses mesures concernant les risques maladie, vieillesse et famille a été reportée. Certaines sont entrées en vigueur à la fin 1982 (augmentation à 52 p. 100 du taux de reversion des pensions ; majoration des pensions ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1972), d'autres devant intervenir en 1984, comme la suppression de la franchise de 80 francs appliquée à la « vingt-sixième maladie ». Le blocage des prix et des revenus, en 1982, s'est traduit par une moindre dépense, en matière, d'une part, d'honoraires et de prix pharmaceutiques et d'autre part, de prestations en espèces (indemnités journalières de plus de trois mois). Le mécanisme de revalorisation des prestations familiales a été adapté à la politique de désinflation et la règle d'attribution de ces prestations a été modifiée puisqu'elles sont versées maintenant à compter du premier jour du mois qui suit le fait générateur. Enfin, diverses actions ont été menées pour parvenir à des économies dans le secteur hospitalier et sur les dépenses de pharmacie et de gestion administrative.

*Prise en charge par l'aide sociale
des cotisations d'assurance personnelle dues
par les personnes bénéficiant de l'assurance veuvage.*

13014. — 4 août 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles directives il a adressées à ses services extérieurs afin que les cotisations d'assurance personnelle dues par les bénéficiaires de l'assurance-veuvage soient effectivement prises en charge par l'aide sociale, conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. Il lui apparaît que les ressources des intéressés, au plus égales au plafond fixé pour prétendre à l'assurance-veuvage, sont dans tous les cas suffisamment modiques pour justifier l'admission à l'aide sociale par les commissions qui examinent les demandes.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant, des améliorations ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont envisageables, qui devront tenir compte des impératifs d'équilibre financier de la Sécurité Sociale. Par ailleurs, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé par le ministère des droits de la femme.

Elections à la sécurité sociale : statistiques.

13320. — 22 septembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quel est le nombre définitif des inscrits par département sur les listes pour les élections à la sécurité sociale ? Quel est le pourcentage des inscrits par rapport à la population active ?

Réponse. — Le nombre des inscrits par département sur les listes pour les élections à la sécurité sociale est, selon la centralisation officieuse des résultats, conforme au tableau ci-dessous. L'ensemble des électeurs est supérieur de près d'un tiers à la population active puisqu'il comprend, en plus des salariés, les étudiants, les retraités, les personnes à la recherche d'un emploi et diverses autres catégories.

Elections sécurité sociale — 19 octobre 1983
Nombre d'inscrits par département
Collèges C.A.F. (n°s 2, 3, 4 et 5)

DÉPARTEMENTS

| | |
|------------------------------------|-----------|
| 01 - Ain | 209 010 |
| 02 - Aisne | 254 752 |
| 03 - Allier | 196 641 |
| 04 - Alpes de Haute-Provence | 61 421 |
| 05 - Alpes (Hautes) | 53 246 |
| 06 - Alpes-Maritimes | 582 187 |
| 07 - Ardèche | 126 310 |
| 08 - Ardennes | 146 435 |
| 09 - Ariège | 68 234 |
| 10 - Aube | 151 190 |
| 11 - Aude | 124 066 |
| 12 - Aveyron | 117 902 |
| 13 - Bouches-du-Rhône | 1 118 861 |
| 14 - Calvados | 290 377 |
| 15 - Cantal | 67 296 |
| 16 - Charente | 169 364 |
| 17 - Charente-Maritime | 239 436 |
| 18 - Cher | 169 181 |
| 19 - Corrèze | 115 451 |
| 2B - Corse (Haute) | 55 354 |
| 2A - Corse du Sud | 52 739 |
| 21 - Côte-d'Or | 278 471 |

| | |
|----------------------------------|---------|
| 22 - Côtes-du-Nord | 246 140 |
| 23 - Creuse | 56 721 |
| 24 - Dordogne | 169 773 |
| 25 - Doubs | 260 975 |
| 26 - Drome | 199 261 |
| 27 - Eure | 264 726 |
| 28 - Eure-et-Loir | 188 666 |
| 29 - Finistère | 384 572 |
| 30 - Gard | 228 520 |
| 31 - Garonne (Haute) | 455 766 |
| 32 - Gers | 62 935 |
| 33 - Gironde | 544 639 |
| 34 - Hérault | 341 885 |
| 35 - Ille-et-Vilaine | 357 837 |
| 36 - Indre | 109 841 |
| 37 - Indre-et-Loire | 256 233 |
| 38 - Isère | 483 851 |
| 39 - Jura | 117 971 |
| 40 - Landes | 114 288 |
| 41 - Loir-et-Cher | 141 247 |
| 42 - Loire | 402 923 |
| 43 - Loire (Haute) | 86 514 |
| 44 - Loire-Atlantique | 513 372 |
| 45 - Loiret | 280 123 |
| 46 - Lot | 60 759 |
| 47 - Lot-et-Garonne | 121 432 |
| 48 - Lozère | 27 513 |
| 49 - Maine-et-Loire | 292 859 |
| 50 - Manche | 187 688 |
| 51 - Marne | 253 014 |
| 52 - Marne (Haute) | 93 528 |
| 53 - Mayenne | 102 599 |
| 54 - Meurthe-et-Moselle | 297 678 |
| 55 - Meuse | 83 969 |
| 56 - Morbihan | 254 963 |
| 57 - Moselle | 413 312 |
| 58 - Nièvre | 112 292 |
| 59 - Nord | 241 677 |
| 60 - Oise | 340 540 |
| 61 - Orne | 144 663 |
| 62 - Pas-de-Calais | 531 120 |
| 63 - Puy-de-Dôme | 334 522 |
| 64 - Pyrénées-Atlantiques | 293 304 |
| 65 - Pyrénées (Hautes) | 118 371 |
| 66 - Pyrénées-Orientales | 169 107 |
| 67 - Rhin (Bas) | 549 937 |
| 68 - Rhin (Haut) | 373 073 |
| 69 - Rhône | 879 478 |
| 70 - Saône (Haute) | 113 409 |
| 71 - Saône-et-Loire | 270 432 |
| 72 - Sarthe | 229 746 |
| 73 - Savoie | 179 592 |
| 74 - Savoie (Haute) | 258 688 |
| 76 - Seine-Maritime | 683 520 |
| 79 - Sèvres (Deux) | 148 413 |
| 80 - Somme | 280 534 |
| 81 - Tarn | 169 095 |
| 82 - Tarn-et-Garonne | 85 968 |
| 83 - Var | 380 112 |
| 84 - Vaucluse | 222 200 |
| 85 - Vendée | 222 992 |
| 86 - Vienne | 174 966 |
| 87 - Vienne (Haute) | 197 252 |
| 88 - Vosges | 203 199 |
| 89 - Yonne | 164 881 |
| 90 - Territoire de Belfort | 78 495 |

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

| | |
|---------------------------|----------------|
| Guadeloupe | 109 506 |
| Guyane | 19 981 |
| Martinique | 117 150 |
| Réunion (La) | 181 820 |
| Totaux D.O.M. | 428 457 |

RÉGION ILE-DE-FRANCE

| | |
|---------------------------|---------|
| 77 - Seine-et-Marne | 527 843 |
| 78 - Yvelines | 649 939 |
| 91 - Essonne | 556 379 |

RÉGION ILE-DE-FRANCE

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| 92 - Hauts-de-Seine | 957 771 |
| 93 - Seine-Saint-Denis | 828 400 |
| 94 - Val-de-Marne | 764 050 |
| 95 - Val-d'Oise | 516 094 |
| 75 - Paris (*) | 1 780 742 |
| Totaux métropole | 27 820 936 |
| Métropole + D.O.M. | 18 249 393 |

(*) CAF Paris (7 203 646)
 + CAF navig. int. (3 359)
 + CAF pêche mar. (8 820)
 + CAF marins com. (51 767).

Affections cardiaques et exonération du ticket modérateur.

13330. — 22 septembre 1983. — M. Paul Seramy demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de rattacher les affections cardiaques à la liste des 26 maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur.

Réponse. — La liste des 25 maladies considérées comme longues et coûteuses, et prévues par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 comprend les affections cardiaques graves, telles que l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 286-1 4° du code de la sécurité sociale, toute autre affection cardiaque entraînant ou non une opération chirurgicale, peut être reconnue comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse par le contrôle médical, dans le cadre du régime dit de la 26^e maladie. A ce titre, les frais médicaux ou chirurgicaux exposés, sont pris en charge intégralement, à l'exception, dans les conditions présentes, d'une franchise de 80 francs, dont la suppression doit intervenir prochainement. Enfin, un groupe de travail constitué au sein du haut comité médical de la sécurité sociale étudie actuellement le diagnostic et la fréquence des affections entraînant une demande d'exonération du ticket modérateur au titre des 25 maladies.

Taux de la pension de réversion du régime minier.

13704. — 27 octobre 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles mesures il compte prendre pour harmoniser à 52 p. 100 le taux de la pension de réversion du régime minier.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le taux des pensions de réversion dans le régime minier est de 50 p. 100. Certes, un relèvement de ce taux de 50 à 52 p. 100 a été réalisé pour les ressortissants du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants) régimes dans lesquels les conditions d'attribution des pensions de réversion sont particulièrement strictes. Au contraire, dans le régime minier aucune condition d'âge ou de ressources n'est requise. Il convient également de préciser qu'une majoration du taux des pensions de réversion dans le régime minier supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ce régime est assuré en grande partie par l'Etat qui subventionne déjà à 80 p. 100 son fonds de retraite. En tout état de cause, une hausse du taux des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement de leurs conditions d'attribution avec celles des régimes où ce taux est plus élevé que dans le régime minier.

*Garges-les-Gonnesse (Val-d'Oise) :
délai de versement des prestations sociales.*

14089. — 24 novembre 1983. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que provoquent dans la population les retards de versement des prestations familiales dues par la caisse d'allocations familiales de Garges-les-Gonnesse dans le Val-d'Oise. En effet, malgré les interventions dont elle est saisie les retards de 4,

5 mois ou plus ne sont pas rares. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les délais entre le traitement d'un dossier et le paiement effectif soient réduits au minimum.

Réponse. — D'après les informations recueillies, le fonctionnement de l'Unité de gestion de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, implantée à Garges-les-Gonnesse n'appelle pas d'observations particulières. En effet, le délai qui s'écoule entre le traitement d'un nouveau dossier comportant l'ensemble des justificatifs exigés et le paiement à l'allocataire, est en moyenne de quinze jours. Toutefois, les paiements aux allocataires dont la situation ne s'est pas modifiée depuis la dernière échéance sont effectués avec ponctualité. En outre, pour les cas sociaux, il existe une possibilité d'effectuer au guichet des paiements d'un montant maximum de 5 000 francs.

*Prêts aux jeunes ménages :
attribution d'une dotation complémentaire.*

14111. — 24 novembre 1983. — M. Pierre Sicard expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, que les mesures budgétaires restrictives prises à l'encontre des « prêts jeunes ménages », mettent en grave danger l'installation des jeunes époux... Il lui demande d'attribuer une dotation complémentaire aux caisses d'allocations familiales pour permettre d'honorer toutes les demandes recevables afin d'éviter une discrimination intolérable pour un droit ouvert à tous.

*Prêts aux jeunes ménages :
attribution d'une dotation complémentaire.*

14033. — 17 novembre 1983. — M. Jacques Genton attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation paradoxale des caisses d'allocations familiales qui ne peuvent, par manque de crédit, verser les prêts aux jeunes ménages qu'un an après leur demande alors que c'est au moment de leur mariage que les jeunes époux ont besoin de ce financement. Il lui demande donc dans quelle mesure une dotation complémentaire pourrait être attribuée aux caisses d'allocations familiales pour permettre d'honorer toutes les demandes recevables afin d'éviter une discrimination intolérable pour un droit ouvert à tous.

Réponse. — La nécessité de préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale ne permet pas actuellement d'envisager une augmentation de la dotation destinée au financement des prêts aux jeunes ménages. Une réflexion est en cours sur cette prestation, afin de permettre la création d'une allocation au jeune enfant destinée à mieux aider les jeunes foyers. Les jeunes époux peuvent bénéficier, par ailleurs, notamment de l'allocation de logement familial versée, sous certaines conditions, pendant 5 ans à compter du mariage, même en l'absence d'enfant à charge.

*Pouvoir d'achat des retraités et préretraités
bénéficiaires des allocations A.S.S.E.D.I.C.*

14211. — 24 novembre 1983. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des retraités et préretraités bénéficiaires des allocations A.S.S.E.D.I.C. Il apparaît, en effet, que leur situation n'a cessé de se dégrader depuis octobre 1981. Une étude chiffrée de l'U.N.A.P.A. (Union Nationale des Associations de Défense des Préretraités, Retraités et Assimilés) démontre qu'en 23 mois, les bénéficiaires des allocations A.S.S.E.D.I.C. ont subi une perte de 14,15 p. 100 sur le pouvoir d'achat brut et de 19,95 p. 100 sur le pouvoir d'achat net, soit près de 20 p. 100 en moins de deux années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de cette catégorie de retraités qui a déjà été atteinte dans ses revenus par une mise plus ou moins forcée en préretraite.

Cotisations maladie des pré-retraités.

14400. — 8 décembre 1983. — M. Georges Mouly appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le montant des cotisations maladie des pré-retraités que leur impose la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. De nombreux pré-retraités avaient cessé leur activité sur la base d'une cotisation maladie de 2 p. 100 dans certains secteurs comme celui de la sidérurgie, l'Etat s'était même engagé par convention de protection sociale à prendre en charge

la totalité des cotisations maladie, dont le montant s'élevait à 5,5 p. 100 du salaire de référence, à la place de l'assuré. Or la loi susvisée revient sur ces situations, lesquelles avaient déterminé les intéressés à partir en pré-retraite. Le Gouvernement justifie cette rupture d'un contrat moral qu'il dit ne pas vouloir remettre en cause par : « un effort de solidarité parfaitement justifié par le souci de maintenir l'équilibre d'ensemble des systèmes de protection sociale. » L'équilibre de la sécurité sociale semblant rétabli, il lui demande s'il compte tenir les engagements du candidat à la présidence de la République, précisés au point 82 des 110 propositions pour la France : « les cotisations prélevées par le régime général de la sécurité sociale sur les retraités seront supprimées. » ou pour le moins les engagements de l'Etat, c'est-à-dire revenir aux conditions en fonction desquelles les pré-retraités ont donné leur accord pour cesser leur activité.

Situation des retraités et préretraités.

14459. — 15 décembre 1983. — M. Charles-Edmond Lenglet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la dégradation des conditions d'existence des retraités et plus particulièrement des préretraités. L'union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés (U.N.A.P.A.) estime en effet que depuis deux ans les allocations qui leur sont versées par les A.S.S.E.D.I.C. ont perdu près de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat sans que l'augmentation de 4 p. 100 accordée au 1^{er} octobre 1983 ne rattrape ce retard. Beaucoup des personnes concernées se trouvent dans des situations difficiles et éprouvent de vives inquiétudes pour l'avenir. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que des solutions équitables soient trouvées en faveur de ces catégories de retraités.

Préretraite : maintien du pouvoir d'achat.

14690. — 22 décembre 1983. — M. Charles Descours attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la baisse importante du pouvoir d'achat des préretraités. Ainsi, les personnes parties en préretraite après le 1^{er} octobre 1982 et ne remplissant pas la condition de six mois d'ancienneté dans leur régime, n'ont pas bénéficié de la revalorisation de 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1983, alors qu'à partir de ce même jour, elles ont subi l'augmentation des prélèvements sur leurs indemnités qui sont passées de 2 à 5,5 p. 100. Compte tenu du niveau atteint par l'inflation depuis le début de l'année et de l'accroissement des prélèvements, c'est à plus de 11 p. 100 qu'il faut chiffrer la baisse des ressources des préretraités, baisse qui ne sera compensée que partiellement par la revalorisation de 4 p. 100 intervenue au 1^{er} octobre dernier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette dégradation et faire en sorte que le niveau de vie des préretraités évolue parallèlement à celui des actifs.

Exonération de retenue sociale pour certains pré-retraités.

14699. — 29 décembre 1983. — M. Bernard Legrand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la remise en cause de l'exonération de toute retenue sociale dont bénéficiaient les pré-retraités partis jusqu'en 1982 avec la garantie de 70 p. 100 du salaire. Il a été institué une cotisation dont le taux d'abord fixé à 2 p. 100 pour les retraités en 1982 a été porté, en avril 1983, à 5,5 p. 100 comme pour les actifs. Cette cotisation représente une perte appréciable de revenu pour ces inactifs qui sont considérés, dans ce cas précis, comme des actifs. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette cotisation pour revenir à la situation initiale de l'exonération totale de retenue sociale.

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités.

14809. — 29 décembre 1983. — M. Jean Boyer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le sentiment d'injustice et d'inégalité qui prévaut chez un grand nombre de préretraités qui ont mesuré tout au long de l'année 1983 la dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui rappelle qu'en ce domaine l'Etat a pris un certain nombre d'engagements à l'égard de ceux qui, confiants dans les assurances qui leur ont été données dans le cadre des contrats de solidarité, ont accepté de libérer un emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas utile de revoir la situation d'ensemble des intéressés, notamment au regard de la situation de leur pouvoir d'achat.

Perte de pouvoir d'achat des préretraités depuis octobre 1981.

14062. — 17 novembre 1983. — M. Jacques Valade appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) sur le problème de la perte de pouvoir d'achat des préretraités depuis octobre 1981. Une étude de l'U.N.A.P.A. (Union Nationale des Associations de Défense des Préretraités, Retraités et Assimilés), tenant compte, pour une base commune de 100 en octobre 1981, des évolutions différentes des allocations A.S.S.E.D.I.C. et de l'indice des prix de détail, définit une perte de pouvoir d'achat des préretraités, sur 23 mois, de près de 20 p. 100, quand on considère l'évolution des allocations A.S.S.E.D.I.C. (nettes) par rapport à l'évolution de l'indice des prix de détail depuis octobre 1981. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation d'injustice. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1^{er} avril 1983. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice dont l'incidence sur le pouvoir d'achat des intéressés ne saurait être comparée à celle d'une hausse du coût de la vie : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières, mais contrairement aux salariés, ils ont, y compris en cas de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler, sans contrepartie, des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. En matière de revalorisation des préretraites, il est exact qu'un préretraité parti le 1^{er} novembre 1981 n'aura bénéficié que d'une augmentation de 1,6 p. 100 durant l'année 1982. Mais il s'agit d'un cas extrême, qui se rencontre sans doute mais qui ne tient pas compte de la situation moyenne des préretraités. Ceux-ci sont en effet soumis aux règles normales de la revalorisation des allocations versées par les Assedic, qui prévoient notamment que les hausses ne s'appliquent qu'aux salaires de référence de plus de six mois. C'est ce qui explique qu'une personne partie le 1^{er} novembre 1981 ait dû attendre un an (la revalorisation prévue pour le 1^{er} octobre 1982 ayant été repoussée d'un mois en raison du blocage général des prix et revenus). Mais celui qui a quitté son emploi fin novembre 1980 a bénéficié de 14,6 p. 100 d'augmentation en 1981, 10 p. 100 en 1982, et 8,2 p. 100 en 1983. Quant aux titulaires des préretraites les plus faibles, ils ont vu leur revenu brut augmenter encore plus vite : 20,9 p. 100 en 1981, 12,7 p. 100 en 1982 et 11 p. 100 en 1983.

Prêts aux jeunes ménages : relèvement du plafond.

14213. — 24 novembre 1983. — M. Henri Portier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que le plafond des ressources pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages a été ramené de 71 200 francs à 53 564 francs ; ce qui a pour effet, de refuser un prêt à des jeunes foyers au moment de leur départ dans la vie. Il considère que cette disposition est malvenue au moment où le Gouvernement s'est fixé pour objectif, d'aider les jeunes. Il lui demande, en conséquence, l'abrogation de cette mesure.

Réponse. — Le plafond de ressources pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages a effectivement été ramené de 71 200 francs à 53 564 francs au 1^{er} janvier 1983. Revalorisé au 1^{er} juillet 1983, il est actuellement de 57 935 francs. Compte tenu des difficultés de trésore-

rie de cette prestation dont la dotation financière est limitée, cette mesure vise à réserver le bénéfice des prêts aux jeunes ménages qui en ont le plus besoin. Une majoration de plafond de 25 p. 100 par enfant permet de mieux s'ajuster à la situation du jeune foyer. Les prêts aux jeunes ménages font actuellement l'objet d'une réflexion afin de permettre la création d'une allocation au jeune enfant destinée à mieux aider les jeunes foyers.

Reconnaissance juridique de concubinage.

14229. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Noé expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le cas suivant : une veuve s'est vu refuser la pension de réversion de son mari du fait que son mariage avait duré moins de deux ans alors qu'ils vivaient en concubinage reconnu depuis plus de trente cinq ans, qu'ils avaient élevé cinq enfants et qu'elle avait soigné son mari, grand infirme pendant onze ans et demi. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la législation en vigueur de manière à prendre en considération ce type de problème et de donner ainsi une valeur juridique définitive au concubinage reconnu officiellement.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'en reste pas moins que la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. Ainsi, la justification du concubinage et surtout de sa durée ne pourrait intervenir que sur la production d'une déclaration sur l'honneur, procédure qui ne manquerait pas d'entraîner des abus. La situation des concubins s'avère donc en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. La protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes auquel le Gouvernement attache une attention toute particulière. Cet objectif sera poursuivi en fonction des conclusions du rapport d'études sur les droits à pension des femmes demandé par le ministre des droits de la femme à un membre du conseil d'Etat.

Assurance chômage des assistantes maternelles.

14243. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre Schiele rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les assistantes maternelles employées par une personne morale de droit public et en particulier celles à qui sont confiés les enfants de l'aide sociale à l'enfance, ne sont pas concernées par le régime d'assurance chômage prévu par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui détermine le régime d'assurance chômage pour les activités relevant des secteurs couverts par la convention du 31 décembre 1958 instituant l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les perspectives relatives à la publication d'un décret fixant les nouvelles dispositions d'indemnisation du chômage dont pourront bénéficier les assistantes maternelles employées par une personne morale de droit public.

Réponse. — Les assistantes maternelles employées par une personne morale de droit public étaient jusqu'au 12 novembre 1983 bénéficiaires de l'assurance chômage dans des conditions définies par les décrets 80897 et 80898 du 18 novembre 1980. A compter du 13 novembre 1983 les dispositions qui leur sont applicables ont été fixées par le décret 83976 du 10 novembre 1983.

Système de retraite des masseurs-kinésithérapeutes.

14392. — 8 décembre 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'inéquité du système de retraite des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, ces derniers cotisent à la fois pour les déficits du régime des professions libérales auxquels s'applique un véritable *numerus clausus* et à ceux des autres régimes également déficitaires comme la R.A.T.P., la S.N.C.F. ou les mines. Le niveau des cotisations est devenu aujourd'hui insupportable et est dû à la situation démographique de la

profession, au mode de financement et au système de compensations parfaitement injustifiés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'adaptation le Gouvernement envisage de prendre en faveur de ce régime de retraite aujourd'hui dépassé.

Réponse. — Comme toutes les personnes exerçant une profession libérale les masseurs-kinésithérapeutes non salariés relèvent du régime d'allocation de vieillesse, ou régime de base, des professions libérales. Dans le cadre de ce régime et pour son financement les cotisations sont fixées chaque année de manière à couvrir en même temps les frais et allocations de l'année courante et le cas échéant le déficit de l'année précédente (article L. 655, 2^e alinéa du code de la sécurité sociale). Une partie de l'augmentation des cotisations annuelles fixées par catégorie professionnelle correspond donc à l'augmentation des charges d'allocation et de frais auxquels chaque section professionnelle doit faire face. Cette augmentation des charges est sensiblement plus importante depuis l'institution des majorations d'allocation par le décret n° 78-446 du 20 mars 1978 et la suppression de la condition de durée d'assurance réalisée par l'article 26 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. A ces charges qui correspondent à une revalorisation des allocations s'ajoutent pour certaines sections des charges dites de compensation interne. Cette compensation prévue par le décret n° 78-1179 du 19 juillet 1948 est assurée par la C.N.A.V.P.L., selon les modalités fixées par ses statuts ; elle concerne les dépenses d'allocation à l'exclusion des droits dérivés qui sont à la charge propre de chaque section. En l'état actuel des rapports démographiques (retraité/cotisants) de chaque section professionnelle, la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures, orthophonistes et orthoptistes (C.A.R.P.I.M.K.O.) dont les effectifs cotisants se sont particulièrement développés au cours des deux dernières décennies, se trouve débitrice au titre de cette compensation au profit de sections professionnelles dont les effectifs cotisants ont sensiblement diminués au cours de la même période. Le troisième élément de la majoration des cotisations des masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures, orthoptistes et orthophonistes est la part qui incombe à ces derniers au titre de la compensation nationale résultant, pour le groupe des professions libérales, de la compensation démographique instituée entre tous les régimes de base de sécurité sociale obligatoires par la loi n° 74-1034 du 24 décembre 1974. La compensation interne comme la compensation nationale ont pour but de corriger essentiellement les déséquilibres professionnels et de permettre une meilleure répartition des charges dans le cadre de la solidarité nationale. La prise en compte d'éléments économiques pour la détermination d'une répartition plus juste pour chaque assuré est difficilement envisageable aussi longtemps que le régime des professions libérales maintient un système de cotisations forfaitaires.

Reconnaissance des maladies professionnelles.

14419. — 8 décembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quel a été le résultat qui a pu être dégagé des études entreprises en vue de la reconnaissance de toute maladie professionnelle, dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession ?

Réponse. — Les études entreprises en vue d'admettre la réparation des maladies non inscrites aux tableaux des maladies professionnelles se poursuivent. Les difficultés provenant d'une part de la nécessité d'éliminer les demandes non justifiées, d'autre part de la mise au point de critères précis et homogènes sur tout le territoire, permettant d'établir le lien de causalité entre l'affection et l'exercice de la profession et évitant la multiplication des recours, n'ont pas encore été entièrement résolues. Il convient de préciser d'ailleurs, que dans l'hypothèse soulevée par l'honorable parlementaire, les recours de droit commun sont possibles, sur la base de l'article 1384 du code civil, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 15 mars 1961 — 2^e section civile).

C.E.E. : Transfert des droits à pension.

14493. — 15 décembre 1983. — M. Olivier Roux demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il peut confirmer les informations provenant des milieux communautaires selon lesquelles un accord serait intervenu entre les autorités françaises et européennes sur le transfert au profit des fonctionnaires français des communautaires des droits à pension acquis auprès d'un régime national. Dans l'affirmative, peut-il lui indiquer le calendrier prévu pour la mise en application des dispositions de cette convention à l'égard de l'ensemble des personnes concernées.

Réponse. — Les autorités françaises ont en effet manifesté leur engagement sur le principe du transfert des droits à pensions dans le

cadre du règlement 31 C.E.E. — 11 C.E.E.A. du 18 décembre 1961 portant statut des fonctionnaires des Communautés Européennes. Compte tenu de la multiplicité et de la spécificité des régimes français, la réalisation de cet engagement se heurtait à un certain nombre de difficultés d'ordre juridique et technique. Les obstacles d'ordre juridique ayant été levés, la mise au point des modalités pratiques des transferts pour les différents régimes se poursuit. Ces modalités feront l'objet d'un examen conjoint avec les Communautés en vue de l'élaboration des accords prévus par le règlement du 18 décembre 1961. A cet effet, des rencontres d'acteurs seront proposées dans un délai très rapproché.

Législation du travail : notion de salarié pour la mise en œuvre d'une procédure de licenciement.

14687. — 22 décembre 1983. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser la notion de salarié qui doit être pratiquement retenue (au niveau notamment des salariés non permanents) pour déterminer l'effectif de l'entreprise à prendre en considération en cas de licenciement individuel pour cause non économique, ce dernier s'effectuant, en effet, selon des règles procédurales différentes selon que l'employeur utilise le concours de moins de onze salariés ou de plus de dix salariés.

Réponse. — La détermination de l'effectif de l'entreprise à prendre en compte pour la mise en œuvre de la procédure légale de licenciement résulte de l'article L 122.14.6 du code du travail prévoyant que cette procédure n'est pas applicable aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés. Le calcul du seuil de 11 salariés doit être effectué selon les règles générales applicables pour déterminer les différents seuils créateurs d'obligations en matière de droit du travail. En conséquence, doivent être comptés comme une unité tous les salariés travaillant habituellement dans l'entreprise et liés à l'employeur par un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, en cours d'exécution ou suspendu, y compris les travailleurs à domicile. Il est à préciser que la notion d'occupation habituelle est une question de fait qui doit être appréciée compté : tenu de l'activité normale de l'entreprise et qu'à défaut d'un nombre précis de mois fixé par la loi, le délai à retenir peut être généralement de six mois. En ce qui concerne les salariés non permanents de l'entreprise, leur prise en compte dans le calcul de ce seuil doit se faire en fonction du statut applicable à ces salariés : Ainsi l'article R 212.1 du code du travail prévoit que les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail et la durée légale du travail ou la durée normale dans l'établissement si celle-ci lui est inférieure. De même, les travailleurs temporaires occupés dans l'entreprise utilisatrice sont inclus dans l'effectif de cette entreprise, conformément aux dispositions de l'article L 124.14 du Code du travail. Selon cet article, il convient d'ajouter au nombre des salariés permanents de cette entreprise, le nombre moyen par jour ouvrable des salariés sous contrat de travail temporaire mis à sa disposition au cours de l'exercice.

Traitement de dialyse : prestations médicales.

14771. — 29 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un homme de 32 ans, soumis au traitement de dialyse et bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie de 28 398 francs qui ne lui suffit évidemment pas pour vivre ; aussi a-t-il trouvé un employeur qui lui permet d'assumer son métier, malgré son handicap. Il lui demande s'il est exact qu'il ne pourrait recevoir désormais, du fait de son travail salarié, les prestations médicales éventuelles en cas de maladie, alors que lui-même et son employeur acquittent normalement leurs cotisations sociales.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 317 du code de la sécurité sociale, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ces prestations sont accordées sans limitation de durée et quelle que soit la nature de l'affection nécessitant les soins. Par ailleurs, aux termes du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité est dispensé de toute participation à l'occasion des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure. Néanmoins l'intéressé est redevable du forfait journalier de 21 francs, en cas d'hospitalisation. Lorsqu'un invalide a repris une activité salariée, il n'en continue pas moins, tant qu'il demeure titulaire de sa pension, à bénéficier, en qualité de pensionné, des prestations en nature, et conserve de ce fait son droit à l'exonération du ticket modérateur.

Santé

Formation des brancardiers.

13650. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la diversité des formations actuellement engagées par divers établissements hospitaliers en direction des personnels exerçant la fonction de brancardiers. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin d'unifier la formation menant à cette profession au niveau national.

Réponse. — L'intérêt de donner une formation aux agents chargés de fonctions de brancardage dans les établissements d'hospitalisation publics n'est pas contestable en raison de la plus grande sécurité qu'une telle formation apporte aux malades. C'est pourquoi un certain nombre d'établissements se sont préoccupés de cette question ; la solution la plus communément admise a été — en accord avec les services de mon département — de faire assurer cette formation dans les centres préparant à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. A cet égard, il convient de souligner que le programme de formation des aides soignants, actualisé en février 1982, recouvre les besoins de formation des brancardiers. Ce programme comporte maintenant un enseignement sur la manutention du malade (installation, transport, différentes positions du malade sur un brancard). Il comprend également des notions de secourisme. Il est, par ailleurs, certain que cette solution est la meilleure pour permettre de résoudre les problèmes relatifs tant à la rémunération, au régime indemnitaire et au régime de retraite des agents considérés qu'au financement de leur formation.

Attributions du comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

13982. — 17 novembre 1983. — **M. Claude Huriet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, qu'il a pris connaissance de l'installation du « Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ». Sans sous-estimer l'intérêt de voir figurer au sein d'un tel comité des représentants des diverses familles spirituelles, ainsi que des membres éminents des professions médicales, il exprime son inquiétude de voir le Gouvernement, par décret, méconnaître les principes mêmes de l'exercice de la médecine, dans notre pays, notamment en imposant aux médecins, en matière de déontologie, un avis n'émanant pas spécifiquement de leurs pairs élus. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les attributions de ce comité, attributions qui ne sauraient, dans son esprit, comporter de pouvoir disciplinaire.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 1^{er} du décret n° 83-132 du 23 février 1983 portant création d'un comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé attribue à ce comité : « mission de donner son avis sur les problèmes moraux qui sont soulevés par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, que ces problèmes concernent l'homme, des groupes sociaux ou la société toute entière ». Il est bien précisé que ce comité n'est pas destiné à délibérer sur les problèmes éthiques posés par l'exercice de la médecine, mais il devra donner son avis sur les questions liées à la recherche. Enfin, les attributions de ce comité sont consultatives et ne comportent pas de pouvoir disciplinaire.

AGRICULTURE

Indemnité spéciale montagne.

10364. — 3 mars 1983. — Tout en exprimant la satisfaction des agriculteurs de montagne de notre région, pour la majoration de l'indemnité spéciale Montagne — au taux plafond autorisé par Bruxelles, **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la délégation de crédit pour 1983, est insuffisante. Il manque environ 450 000 francs alors que les Alpes-Maritimes n'ont reçu que 4 200 000 francs l'an passé. Par ailleurs, en vertu de considérations purement technocratiques, seules 22 communes de notre département ont été classées en zone de haute montagne, en 1979, alors que les handicaps attachés à la haute montagne touchent au moins (trente-neuf communes) citées par un arrêté préfectoral du 29 août 1979. Il lui demande en conséquence de faire ajouter les crédits nécessaires.

Réponse. — Les indemnités compensatoires sont un élément essentiel du dispositif d'aides mises en place pour assurer une politique de

solidarité envers les zones de montagne. Dès l'hivernage 1982-1983, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures en faveur de l'agriculture de montagne. Il a été décidé notamment une revalorisation de 14 p. 100 de l'indemnité spéciale haute-montagne qui a été ainsi portée à 600 francs/U.G.B. afin de tenir compte des coûts de production particulièrement élevés. La zone de haute-montagne a été délimitée conformément aux instructions du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 février 1978 ; ainsi pour être classée en « haute-montagne » une commune doit répondre à la fois aux critères d'altitude (1 200 mètres) et de densité de cheptel. Sur le plan local, les départements ont été autorisés d'assimiler à la haute-montagne des communes qui ne répondent pas rigoureusement à ces critères mais qui s'en approchent et qui ont pu bénéficier d'une modulation adaptée des indemnités compensatoires. A partir de l'hivernage 1982-1983, le principe de la modulation a été de nouveau affirmé et élargi pour la prise en compte des U.G.B. des zones intermédiaires et de leurs handicaps spécifiques et pour lesquelles un complément de crédits a été accordé, notamment au département des Alpes-Maritimes.

Modification du règlement communautaire viti-vinicole.

13508. — 6 octobre 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans les intentions du Gouvernement, de demander aux instances communautaires : 1° de modifier le règlement communautaire viti-vinicole 2144/82, qui a bien prévu une distillation préventive, déductible de la distillation obligatoire, mais qui en fixe le prix au même niveau que celui de la distillation obligatoire lorsque celle-ci est décidée. Une telle disposition est de nature à diminuer l'incitation réelle à affecter des vins à la distillation préventive. Il paraît donc nécessaire que soit fixé au niveau du prix, le taux de la distillation préventive, dans tous les cas, à un niveau supérieur à celui de l'obligatoire, que celle-ci soit décidée ou non. 2° de corriger l'article 11 de ce même règlement, en décidant, pour la distillation préventive, de relever, au niveau du prix, le taux actuel, ce qui rendrait cette distillation plus attractive et permettrait un assainissement du marché en début de campagne. Le prix de la distillation obligatoire, tel qu'il est prévu à l'article 41 du règlement 2144/82 restant fixé aux environs de 60 à 65 p. 100 du prix d'orientation, de manière à décourager les hauts rendements et favoriser l'équilibre de la production.

Réponse. — Le Gouvernement français estime que la réforme de la politique agricole commune doit être l'occasion, entre autres, d'améliorer le fonctionnement de l'organisation commune du marché des vins de table. Certains de ces aspects se révèlent en effet incomplets ou d'une application encore trop aléatoire, s'agissant notamment du déclenchement de la distillation obligatoire et du prix fixé pour la distillation préventive. Ainsi la délégation française a, dès le début des travaux sur l'aménagement de la P.A.C., demandé que soit envisagée une dissociation entre les mécanismes de la distillation préventive et ceux de la distillation obligatoire dont les taux devraient par ailleurs rester différents de façon à maintenir à la distillation préventive son caractère attractif.

Encouragement à la constitution des exploitations agricoles en commun.

13976. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que la constitution des exploitations agricoles en commun soit encouragée par un système spécifique de financement et par une fiscalité incitative lorsqu'elles sont créées pour réaliser des projets d'installation ou de modernisation d'exploitations plurifamiliales ou pluripersonnelles.

Réponse. — Le Gouvernement est favorable au développement de l'agriculture de groupe dont la forme la plus élaborée est le groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Des mesures incitatives favorisent la création de ces groupements qui permettent aux jeunes agriculteurs de s'installer comme chefs d'exploitation de façon efficace et moderne. C'est ainsi qu'une aide de démarrage est accordée dans les trois premières années de fonctionnement du G.A.E.C. Cette aide s'échelonne de 5 000 francs selon le nombre d'associés et la zone d'implantation géographique du groupement. A n'importe quel moment de sa vie sociale le G.A.E.C. peut bénéficier d'un plan de développement, à l'instar des exploitants individuels, lui permettant de réaliser ses investissements dans des conditions de financement optimales. Enfin il est possible au G.A.E.C., sous certaines conditions précisées dans la circulaire de mon département ministériel (D.I.A.M.E. n° 82 5006) du 9 février 1982, d'obtenir la multiplication des aides aux investissements attribuées aux exploitations individuelles par le nombre de ses associés. Au plan fiscal, le G.A.E.C. bénéficie en application de l'article 821 du code général des impôts du droit fixe d'enregistrement de 350 francs sur les actes constatant notamment la

constitution ou l'augmentation de son capital. La loi de finances pour 1984 a admis dans son article 81 que la moyenne des recettes au delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés.

Coordination de l'action des organisations interprofessionnelles agricoles.

13978. — 17 novembre 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'une meilleure coordination puisse être réalisée au sein des organisations interprofessionnelles et que celle-ci serve notamment à accroître les efforts de recherche de nouveaux marchés, de promotion commerciale et d'élaboration de nouveaux produits.

Réponse. — Les relations interprofessionnelles entre les partenaires d'amont et d'aval concernés par un même produit ou groupe de produits revêtent des formes très différentes. On peut dénombrer au minimum soixante interprofessions dont la conception, le champ d'activité, la nature juridique et le mode de financement sont de nature très hétérogènes. En effet, il convient de souligner que depuis la création du premier organisme interprofessionnel agricole (office national interprofessionnel du blé — 1936), la conception des relations interprofessionnelles a peu à peu évolué, donnant une plus grande responsabilité aux professionnels concernés. En particulier, les lois du 10 juillet 1975 et du 4 juillet 1980 ont conduit les professionnels à prendre la pleine responsabilité de la gestion et de l'orientation des organismes interprofessionnels agricoles. Les interprofessions qui se créent actuellement relèvent du droit privé ; elles assurent leur propre financement par des cotisations volontaires qu'elles peuvent, sous certaines conditions, étendre à l'ensemble de la filière, et mènent les actions qu'elles souhaitent. Ceci n'exclut pas le développement d'une politique concertée qui se révèle à bien des égards indispensable. C'est ainsi que les offices, créés par la loi du 6 octobre 1982 et qui sont maintenant opérationnels ont en particulier dans leurs missions de favoriser l'organisation des relations entre les différentes professions intervenant dans les filières agricoles et alimentaires et de contribuer à une rationalisation des pratiques mises en œuvre par les opérateurs. De plus, le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, consulté sur la définition de la politique agricole et alimentaire, notamment en matière d'orientation des productions d'organisation des marchés, de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation, établira avec les interprofessions agricoles tous les liens nécessaires pour que la cohérence de leurs politiques soit mieux assurée.

Lycée viticole d'Avize (Marne).

14120. — 24 novembre 1983. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée viticole d'Avize (Marne). En dépit de la satisfaction manifestée à l'occasion de la rentrée 1983, cet établissement semble faire l'exception : manquent un poste d'ingénieur d'agronomie, un demi-poste de professeur d'allemand et près de dix heures de cours hebdomadaires sont assurés par vacation ; par ailleurs, au plan des personnels de service, font défaut une standardiste et un agent de service des cuisines. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour pallier ces lacunes. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Au début de l'année scolaire en cours le directeur de l'établissement a été autorisé à recruter 3 maîtres auxiliaires dont deux à mi-temps afin de pourvoir les emplois d'ingénieur et un demi-emploi de mathématiques restés vacants. Compte tenu des moyens disponibles, il n'a pas été possible d'autoriser un recrutement supplémentaire sur un demi-poste de français langues. L'enseignement de ces disciplines doit être dispensé à l'aide de vacations. En ce qui concerne le personnel de service tous les postes prévus à la dotation sont pourvus. L'établissement compte ainsi trois ouvriers professionnels et 9 agents de service. Tous ces postes sont occupés à temps plein. Néanmoins, cette dotation sera revue dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1984. Par ailleurs, il est signalé qu'il n'existe pas d'emploi de standardiste dans les établissements de l'enseignement technique agricole.

Tutelle sur les associations foncières.

14135. — 24 novembre 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les règles de contrôle applicables aux associations foncières et notamment l'inci-

dence du décret n° 83-436 du 30 mai 1983. Dans le cas où la tutelle du commissaire de la République s'exercerait sur les actes des Associations foncières, il lui demande pourquoi un régime de contrôle diffèrent de celui applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux est rétabli.

Réponse. — En vertu de l'article 37 du décret n° 37 du 7 janvier 1942, le préfet exerçait à l'égard de l'association foncière prévue à l'article 27 du code rural les pouvoirs qui lui étaient conférés vis-à-vis des communes. Comme la tutelle administrative du représentant de l'Etat sur les communes a été supprimée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, cette même tutelle cessait d'être applicable aux associations foncières. Il était cependant nécessaire qu'un contrôle administratif s'exercât sur ces établissements publics, qui doivent exécuter les travaux connexes décidés par les commissions d'aménagement foncier. La modification du décret du 7 janvier 1942 a eu pour effet de soumettre les associations foncières, qui ont le caractère d'associations syndicales, au droit commun applicable à ces dernières. Ainsi le commissaire de la République peut-il désormais exercer à l'encontre des associations foncières les pouvoirs qu'il tient de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et du décret du 18 décembre 1927. Il peut notamment, sous certaines conditions, faire exécuter d'office les travaux aux frais de l'association foncière ou encore procéder à l'inscription d'office au budget de celle-ci des crédits nécessaires à la couverture des dépenses afférentes à ces travaux.

Création du fonds additionnel d'action sociale.

14488. — 15 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création du fonds additionnel d'action sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le système dit des prestations de service pour l'aide ménagère à domicile sera retenu, afin de permettre à chacun des départements de bénéficier d'une dotation en fonction de ses besoins et non en fonction des propres efforts de contribution de ses agriculteurs actifs.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées menée par le Gouvernement, les caisses de mutualité sociale agricole ont consacré au cours des dernières années, une part de plus en plus importante de leurs ressources d'action sanitaire et sociale au développement de l'aide ménagère à domicile en faveur des retraités, salariés et exploitants agricoles. La création à compter du 1^{er} janvier 1982, du fonds additionnel d'action sociale a permis aux dites caisses de bénéficier de disponibilités supplémentaires. La répartition nationale du montant des recettes de ce fonds additionnel d'action sociale s'est effectué en 1982 et 1983, en fonction du nombre de personnes âgées salariées et non salariées, relevant de chaque caisse et de l'effort accompli par chaque caisse au titre de l'année précédente. S'il est effectivement souhaitable, pour assurer le développement des prestations d'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées, que de nouvelles sources de financement puissent être dégagées, il n'est pas envisagé, dans un proche avenir, ni par le régime général de sécurité sociale qui finance également ces actions sur les fonds d'action sanitaire et sociale, ni par le régime agricole, d'assurer la prise en charge des frais d'intervention des aides ménagères au titre des prestations légales. Une réflexion portant sur de nouvelles modalités de financement de l'aide ménagère à domicile, qui permettraient de garantir une parité de traitement entre les ressortissants du régime général de sécurité sociale et ceux du régime agricole, est actuellement poursuivie.

Aménagement de certaines dispositions du décret relatif aux plans de modernisation.

14532. — 15 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager un aménagement des dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juin 1983, relatif aux Plans de modernisation, afin de ne pas priver les exploitants, qui s'engagent dans la production d'animaux finis, de l'apport indispensable de trésorerie que constitue la prime d'orientation.

Réponse. — Le décret 83-442 du 1^{er} juin 1983 relatif à la modernisation des exploitations introduit dans son article 19 une condition nouvelle pour l'attribution de la prime d'orientation vers la production de viandes bovine et ovine : le projet doit désormais prévoir une progression d'au moins 10 p. 100 de la part relative des ventes de l'exploitation provenant de la production de viandes bovine et ovine. Il s'agit par là de renforcer le caractère incitatif de cette prime, qui est destinée à favoriser les changements d'orientation de production en faveur des systèmes viande bovine et ovine. Par ailleurs, il était apparu que les modalités d'octroi de la prime, liant son montant au nombre d'hectares de surface fourragère consacrés à l'alimentation des animaux de boucherie, ne permettaient pas toujours d'accompagner l'effort d'investissement de l'exploitant et pouvaient même favoriser, dans certains cas,

des systèmes de production basés sur l'extensification. C'est pourquoi, le montant de la prime est dorénavant plafonné à 50 hectares. Ces deux mesures ont été prises pour accroître l'efficacité de la prime d'orientation dans un contexte budgétaire rigoureux. S'agissant des agriculteurs qui sont déjà entièrement spécialisés dans la production de viande avant le plan de développement et qui, par là même, risquent effectivement de ne pas pouvoir bénéficier de la prime, il apparaît que les difficultés financières qu'ils ont à surmonter lors de la phase de capitalisation des animaux doivent trouver deux types de solutions : en premier lieu, les modalités de mise en place des prêts spéciaux de modernisation qui leur sont attribués doivent être adaptées à leurs besoins spécifiques, en recourant notamment à la pratique du différé d'amortissement. A cet égard, le plafond de subvention équivalente a été très sensiblement relevé, en second lieu, le nouveau décret prévoit des dispositions qui sont à même de répondre à leur attente : allongement jusqu'à 9 ans de la durée de réalisation du plan pour les jeunes agriculteurs, abaissement de la sélectivité des plans par la réduction d'environ 15 p. 100 de l'objectif de revenu à atteindre.

Sauvegarde de la variété des plantes cultivées.

14555. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles actions il entend engager avec les professionnels pour sauver et multiplier les variétés de plantes cultivées en voie de disparition. La recherche d'une standardisation excessive a contribué à faire disparaître, en particulier, près de 1 500 espèces de pommiers.

Réponse. — Le développement scientifique et technique de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, ainsi que l'intensification du commerce et des échanges de semences aussi bien que de produits agricoles, ont entraîné une standardisation autour d'un petit nombre de variétés végétales supérieures. Cette standardisation qui ne résulte pas de la seule volonté des agriculteurs, mais des choix et des pressions de la collectivité, présente beaucoup d'aspects positifs, même si on l'a parfois poussée au-delà du raisonnable. On doit corriger ces excès, ce qui n'est d'ailleurs pas facile et nécessite souvent des recherches d'optimisation. De plus, même dans une économie qui n'utilise plus qu'un nombre restreint de variétés, il reste absolument nécessaire d'avoir en réserve une grande diversité génétique, indispensable pour répondre aux besoins et aux contraintes d'un avenir qui est difficilement prévisible, qu'il s'agisse de la demande de nouveaux produits ou de nouvelles qualités, de la volonté d'étendre une espèce sous d'autres climats ou de l'adapter à d'autres techniques, de l'apparition d'un parasite, etc... Dans cette optique, la sauvegarde des variétés locales — qui représentent par ailleurs un témoignage culturel de notre passé — doit être assurée. Bien avant que l'opinion publique ait pris conscience de ce problème, des amateurs éclairés, des entreprises de sélection, des établissements d'enseignement d'expérimentation, ou de protection d'un milieu, des laboratoires d'amélioration des plantes, etc... ont pris l'initiative de constituer, de maintenir et d'étudier des collections vivantes. De nombreux organismes dépendant du ministère de l'agriculture ont joué et jouent encore un rôle important dans ce mouvement, qu'il s'agisse des plantes de grande culture, d'arbres forestiers, ou d'espèces fourragères, légumières, fruitières ou ornementales. Cela étant dit, il apparaît en effet indispensable de coordonner et d'intensifier ces actions, dont l'importance biologique et économique, mais aussi politique et culturelle, est chaque jour mieux perçue. Nos préoccupations ne doivent d'ailleurs pas se limiter aux seules plantes cultivées, mais s'étendre à l'ensemble du monde vivant. Enfin, l'agriculture n'est pas seule en cause : à des titres divers, recherche et industrie, coopération internationale, environnement, santé, éducation nationale, etc... sont concernés. Afin de structurer et d'animer les travaux à entreprendre, un bureau des ressources génétiques a été créé le 14 avril 1983 au sein de la mission scientifique et technique du ministère de l'industrie et de la recherche. Les aspects scientifiques et techniques sont en effet essentiels en matière de ressources génétiques : il s'agit notamment d'étudier la diversité de choisir ce qu'il faut conserver, car il est matériellement impossible et il serait biologiquement inutile de tout garder ; de découvrir les meilleures méthodes de conservation ; d'ouvrir à tous les intéressés — par exemple les sélectionneurs — les voies les meilleures pour l'utilisation de cette diversité à des fins qui peuvent être très variées ; de bâtir un système d'information permettant un accès efficace à l'énorme et mystérieux trésor ainsi constitué ; enfin, de contribuer à éclairer l'opinion publique, dont la participation active ou l'appui sont essentiels. Le ministère de l'agriculture, qui sera représenté au conseil d'orientation du bureau des ressources génétiques, compte participer activement à un mouvement qui contribue à préparer l'avenir de toutes les productions. La récente loi du 7 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention a d'ailleurs prévu parmi leurs missions « de contribuer à la sauvegarde des espèces végétales et des races animales menacées de disparition ». Enfin, puisque l'honorable parlementaire évoque l'appauvrissement génétique chez le pommier, il y a lieu de préciser que le ministère de l'agriculture apporte son concours à l'organisation par l'association française des conservatoires d'espèces végétales

et le bureau des ressources génétiques, d'un symposium qui aura lieu au mois de septembre 1984 et qui sera consacré au sujet suivant : un patrimoine, les variétés locales d'espèces fruitières. Une réflexion sur la nature et la signification de l'évolution des variétés y sera conduite conjointement par les divers groupes concernés, sans oublier les professionnels ni les amateurs. Cette approche devrait permettre de préciser les voies d'une action collective efficace, visant à maîtriser une évolution de plus en plus rapide en conservant mémoire et patrimoine, avec le souci de préparer l'avenir.

C.E.E. : réglementation sur le lupin.

14764. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la commission des communautés européennes a inclus le lupin dans la réglementation qui profite aux pois et aux fèves ?

Réponse. — Lors de la négociation des prix agricoles de la campagne 1983-1984, le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne a pris acte d'une déclaration de la commission selon laquelle celle-ci envisageait de proposer l'inclusion des lupins dans le champ d'application du régime de soutien applicable à certains protéagineux (pois, fèves, fèves), à compter du début de la campagne de commercialisation 1984-1985. Le Gouvernement veillera à ce que cette affaire soit étudiée lors de la prochaine négociation des prix agricoles afin que la production du lupin puisse bénéficier des aides du F.E.O.G.A. dans les meilleurs délais.

Eventualité d'un dépôt d'un projet de loi de réforme foncière.

14808. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son prédécesseur avait annoncé le dépôt d'un projet de loi de réforme foncière intéressant au premier chef le monde agricole et qui avait suscité de nombreuses inquiétudes chez l'ensemble des professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce projet n'est plus à l'ordre du jour et qu'il ne sera pas déposé très prochainement sur le bureau du Parlement.

Réponse. — Au conseil des ministres du 11 janvier 1984 a été adopté un projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage et du métayage. Ce texte, sera prochainement discuté par le Parlement. Les dispositions proposées ont fait l'objet d'une large concertation avec la profession agricole. Le projet de loi modifie profondément la loi de 1980 en instaurant un contrôle systématique des démembrements d'exploitations et en supprimant ou limitant les « autorisations de droit » qui viciaient de toute réalité le contrôle des structures agricoles. La seconde partie du projet vise au développement de fermage et à la conversion du métayage.

Suppression des prêts à moyen terme ordinaires : solutions de remplacement.

15266. — 26 janvier 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux agriculteurs à la suite de la décision prise par le Gouvernement tendant à supprimer les prêts moyen terme ordinaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce qu'interviennent des solutions de remplacement plus efficaces que les prêts Codevi.

Réponse. — Dans la panoplie des prêts bonifiés à l'agriculture, le prêt à moyen terme ordinaire constituait le prêt à la fois le moins bonifié et le moins sélectif, accordé sans condition particulière relative au bénéficiaire ou à la nature de l'investissement et sans l'examen d'un plan global de modernisation. Il constituait en fait un prêt générique pour l'équipement de l'agriculture et répondait imparfaitement au principe de sélectivité que le Gouvernement entend faire prévaloir dans le domaine de la bonification d'intérêt. Aussi, dans le cadre de la préparation du budget 1984, le Gouvernement a préféré lui substituer un ensemble de mesures qui permettront de maintenir des conditions privilégiées pour les actions prioritaires que finançait le M.T.O. et d'ouvrir des perspectives nouvelles, notamment dans le domaine des industries agro-alimentaires. La spécificité du financement des cultures pérennes, arboriculture et viticulture, et la nécessité de poursuivre la modernisation des serres ont conduit à prévoir pour cet objet la création d'un prêt bonifié nouveau. Ce prêt bénéficiera d'une bonification au taux de 11 p. 100 et de conditions de durée et de plafond améliorées par rapport au M.T.O. Une enveloppe de 400 millions de francs est prévue à ce titre en 1984. Compte tenu du fait que le prêt moyen terme ordinaire constituait fréquemment un financement complémentaire à l'installation, les plafonds des prêts jeunes agriculteurs ont été relevés

de 100 000 francs. Par ailleurs, le plafond des prêts spéciaux d'élevage sera relevé de 50 000 francs et l'enveloppe de ces prêts sera augmentée de l'ordre de 200 millions de francs en 1984. Toutefois, c'est la mise en œuvre des dispositions de la loi du 8 juillet 1983 relative au compte pour le développement industriel qui constitue la principale novation. Outre les industries agro-alimentaires et les petites et moyennes industries entrant dans le champ de compétence de l'institution, peuvent bénéficier des prêts réalisés par le Crédit agricole grâce à cette collecte pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, et pour leurs installations de vinification. Sont également éligibles à ces prêts les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements correspondant aux catégories suivantes : hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique, informatique ainsi que les investissements de vinification, de stockage ou de conditionnement de produits agro-alimentaires. Le matériel agricole neuf ou d'occasion peut bénéficier de ce financement dès lors que son acquisition contribue à l'amélioration de la productivité de l'exploitation dans le cadre d'un projet de modernisation. Le Crédit agricole peut accorder des autorisations de prêts depuis le 1^{er} décembre, et prêter effectivement depuis le 1^{er} janvier 1984. Il convient enfin de noter que la durée de ces prêts pourra atteindre 15 ans. Le succès que connaît le Codevi et le principe de non discrimination qui a prévalu quant au rôle du Crédit agricole et à la place de l'agriculture dans la mise en œuvre de ce nouveau mode de financement répondent aux préoccupations exprimées. Ces dispositions sont en effet de nature à renforcer l'efficacité du financement de l'agriculture tout en le maintenant largement ouvert à une grande diversité de besoins et de situations.

CULTURE

Avenir de l'opéra-comique.

14944. — 12 janvier 1984. — **M. Rémi Hermont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les inquiétudes exprimées par le Comité de défense de l'Opéra-comique, qui craint que cette conception du spectacle lyrique, destiné à un public nombreux et diversifié, ne se développe dans les meilleures conditions et que cette culture populaire ne puisse occuper la place qui lui revient dans le domaine de l'art lyrique. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans cette perspective, et de lui confirmer notamment que, dans le cadre du futur Opéra de la Bastille, un effort particulier sera mené pour que l'Opéra et l'Opéra-comique trouvent chacun leur public sans que soit conduite une politique favorisant l'une de ces traditions au détriment de l'autre.

Réponse. — Le Président de la République, dans la lettre adressée au ministre de la culture décidant de la réalisation de l'Opéra de la Bastille, avait tenu à souligner que la diversité du répertoire lyrique nécessitait une étude très attentive sur l'utilisation « la plus judicieuse possible » des salles existantes et notamment de la salle Favart. Pour répondre à ce vœu, une commission présidée par le directeur de la musique et de la danse, et composée de personnalités les plus qualifiées du milieu lyrique a été constituée. Cette commission a eu pour mission de tracer les grandes lignes de l'organisation des équipements lyriques parisiens, dans la perspective de l'insertion du nouvel équipement de la Bastille dans une politique d'ensemble. Les conditions de fonctionnement de chacune des salles parisiennes (Garnier, Favart, Champs-Élysées ainsi que le futur Opéra), ont fait l'objet d'études approfondies, en s'appuyant notamment sur : une simulation de saison ; une hypothèse de fréquentation ; une évaluation des moyens en personnel ; une première estimation budgétaire. Des différentes hypothèses étudiées, celle qui semble retenir particulièrement l'attention des experts consultés redonnerait à la salle Favart sa vocation initiale de lieu d'accueil du patrimoine français de l'Opéra-comique et de l'Opérette, correspondant à un répertoire et à un public distincts de celui de l'Opéra de la Bastille et, par voie de conséquence, permettrait de protéger l'emploi des interprètes français de ce genre. Une perspective de deux cents représentations par an, pour deux cent trente mille places, a été envisagée, ce qui n'exclurait naturellement pas l'accueil de concerts ou de récitals. Cette proposition répondrait pleinement au vœu exprimé par le Président de la République et donnerait satisfaction aux amateurs encore très nombreux d'un genre lyrique plus léger et plus accessible.

DEFENSE

Liban et Tchad : création d'une médaille militaire.

15034. — 19 janvier 1984. — **M. Philippe François** prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire savoir si une médaille militaire spécifique viendra témoigner de la reconnaissance de la Nation aux troupes françaises actuellement stationnées au Liban et au Tchad.

Réponse. — La médaille d'Outre-Mer en vermeil avec agrafes portant l'indication du territoire est décernée, sans condition de durée de séjour, aux militaires ayant pris part aux actions menées au Liban et au Tchad. Par ailleurs, la médaille de la défense nationale, créée par décret n° 82-358 du 21 avril 1982, peut être également attribuée à ces militaires dans des délais très courts.

*Reclassement du personnel civil
de l'hôpital militaire Emile Pardé de Grenoble.*

15227. — 26 janvier 1984. — M. Charles Descours attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la délicate situation dans laquelle se trouve le personnel civil de l'hôpital militaire Emile Pardé de Grenoble. La fermeture de cet établissement ayant été décidée, ces agents, non soumis au statut militaire, sont susceptibles soit d'un licenciement pur et simple, soit d'une mutation dans un poste très éloigné de leur foyer actuel. Quel que soit le cas envisagé, ce personnel sera confronté à d'insurmontables difficultés dont l'importance ne semble pas avoir été évaluée. L'hôpital militaire Emile Pardé est implanté à Grenoble depuis plus de 70 ans. Les employés de cet établissement ont leurs racines affectives et familiales à Grenoble. S'agissant de décisions dont le ministère de la défense devra assurer les responsabilités aux conséquences imprévisibles sur de nombreux plans, il lui demande d'envisager, avec le département ministériel de la santé, la décision logique et humaine d'un reclassement du personnel de l'hôpital militaire de Grenoble au C.H.U.R. de cette même ville.

Réponse. — Pour tenir compte de la réorganisation en cours des armées et de ses conséquences sur le soutien logistique des forces, le ministre de la défense a décidé la fermeture de quatre établissements hospitaliers du service de santé des armées. L'hôpital militaire Emile Pardé de Grenoble est au nombre de ceux-ci. Les conséquences de cette fermeture pour les personnels civils ont été étudiées, individuellement, au sein du comité exécutif permanent instauré pour résoudre ce type de problème. Ainsi, la quasi totalité des personnels civils a pu être reclassée dans des organismes ou des établissements relevant du ministère de la défense et situés dans la région grenobloise. Les quatre cas non encore résolus font, actuellement, l'objet d'un examen attentif qui prend en compte au mieux les desiderata de chacun des intéressés. Comme le ministre de la défense s'y était engagé, il n'y aura donc aucune réduction autoritaire des effectifs.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Renouvellement de contrats d'assurance :
sauvegarde du bonus.*

13936. — 17 novembre 1983. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que, dans le cadre de l'arrêté du 23 juillet 1983, si après interruption de plus de trois mois le titulaire d'une police d'assurance automobile désire renouveler son contrat, il perd le bénéfice de son bonus antérieur mais par contre, en cas de malus, conserve ce dernier. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de modifier l'arrêté en rendant à l'automobiliste son bonus faute de quoi le bon conducteur se trouvera pénalisé.

Réponse. — L'arrêté du 22 juillet 1983, publié au *Journal officiel* du 02 septembre 1983, introduit une nouvelle clause-type de réduction-majoration des primes dans les contrats d'assurance automobile à compter du 1^{er} juillet 1984. Cette nouvelle clause modifie celle introduite en juin 1976 et constitue une réponse adaptée aux critiques souvent formulées à son encontre : la nouvelle clause est plus équilibrée, plus juste, notamment avec la prise en compte du partage de responsabilité dans la fixation du taux de majoration de la prime. La nouvelle clause-type répond également à un souhait des consommateurs en ce qui concerne la durée de la période à l'issue de laquelle une réduction est accordée en l'absence de sinistre : alors que l'ancienne clause prévoyait que toute interruption du contrat ou toute suspension ne permettait pas l'application d'une réduction, la nouvelle clause admet qu'une interruption ou une suspension du contrat au plus égale à trois mois n'empêche pas l'assuré, en l'absence de sinistre, de bénéficier d'une réduction de prime. En revanche, tout sinistre, même intervenant pendant une période d'assurance inférieure à neuf mois entraîne l'application d'une majoration de la prime. Enfin, toute interruption du contrat supérieure à trois mois n'entraîne nullement ni la perte du « bonus », ni la perte du « malus » : une période de non assurance entraîne seulement le gel de la situation acquise, puisque l'absence de conduite d'un véhicule ne permet de constater ni une amélioration, ni une aggravation de la qualité de la conduite de l'assuré. Lors de la remise en vigueur du contrat, ou lors de la souscription d'un contrat nouveau, l'assuré qui sera en mesure de présenter le relevé d'informa-

tions prévu par l'arrêté, se verra appliquer le taux de réduction ou de majoration correspondant à l'évolution de sa situation personnelle depuis la date d'interruption de son contrat.

L'industrie pharmaceutique française.

14208. — 24 novembre 1983. — M. Maurice Lombard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie des finances et du budget sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique. En 1982 et 1983, les hausses de prix de ses produits ont été très inférieures à l'inflation monétaire. Les textes autorisant une nouvelle augmentation des prix étaient attendus dans le courant du deuxième semestre 1983. Ils n'ont pas été publiés. Dans la situation actuelle, l'industrie pharmaceutique se trouve en difficulté. Ses résultats se dégradent. Un quart des entreprises de ce secteur connaît des pertes. La recherche, dont l'importance est primordiale dans ce domaine, est menacée à court terme. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Industrie pharmaceutique française.

14249. — 1^{er} décembre 1983. — M. Marcel Rudloff attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'aggravation de la situation des entreprises de l'industrie pharmaceutique résultant du retard apporté aux autorisations de hausse et à l'insuffisance du montant de ces autorisations. Il rappelle que pour la période 1982-1983 la hausse autorisée pour les médicaments n'a été que de 6,5 p. 100 et que l'autorisation de hausse promise pour le 1^{er} juillet 1983 n'a pas encore été donnée par vous si ce n'est pour les seuls laboratoires faisant moins de 50 millions de chiffre d'affaires annuel. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la date à laquelle il pense prendre l'arrêté d'autorisation de hausse qui permettra aux industries pharmaceutiques de pratiquer un prix de vente sur les médicaments compatible avec le taux d'inflation et d'augmentation des frais.

Réponse. — Au cours de l'année 1983, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci ont conduit à une évolution moyenne des prix cohérente avec celle qui a été autorisée dans les secteurs industriels comparables du point de vue de l'évolution de la productivité, de l'accroissement des chiffres d'affaires et de la situation financière des entreprises. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983 ; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globale, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre de la politique industrielle. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalant à 1 p. 100 de hausse globale. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février 1983 et de 3 p. 100 en août 1983.

Rémunérations des vétérinaires sanitaires.

14484. — 15 décembre 1983. — M. Marcel Lucotte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie des finances et du budget sur la diminution des rémunérations des vétérinaires sanitaires dans les domaines de l'élevage et de la santé publique et sur l'absence de couverture sociale pour leurs activités de police sanitaire. Cette situation semble avoir été aggravée par deux directives successives de blocage de prix. Il demande si le Gouvernement entend réexaminer rapidement ce problème d'autant que les vétérinaires sanitaires du département de Saône et Loire ont déposé un préavis de grève qui prendra effet, le 15 décembre 1983, pour une durée illimitée si la situation des intéressés ne fait pas l'objet d'un nouvel examen. Il souligne que la grève des

polices sanitaires et des examens des bovins introduits dans le cheptel ainsi qu'une action étendue aux prophylaxies collectives ne seraient pas sans risque pour la santé publique. En conséquence, il souhaite connaître quelle décision sera prise en liaison avec le secrétaire d'Etat à la Santé pour trouver un règlement satisfaisant à cette affaire.

Réponse. — La lutte contre l'inflation constitue pour le Gouvernement une priorité fondamentale. L'objectif est de ramener en 1984 la hausse des prix à 5 p. 100. Pour être atteint, cet objectif implique une action déterminée et convergente de l'ensemble des agents économiques. Dans ce contexte, l'évolution des tarifs des interventions réalisées par les vétérinaires doit respecter l'objectif de prix fixé par les pouvoirs publics. Des instructions ont donc été données en ce sens aux commissaires de la République. Ces instructions fixent à 5 p. 100 l'évolution des tarifs des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux pour la campagne 1983-1984. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le dispositif réglementaire mis en place dans le secteur des prestations de services fixe à 4,25 p. 100 la norme d'évolution des prix en 1984. Le taux fixé pour les opérations de prophylaxie collective tient donc compte de la situation particulière des vétérinaires sanitaires, notamment de l'évolution des charges supportées à l'occasion de ces interventions. Ce taux peut en outre faire l'objet, dans certaines conditions, d'une modulation entre les différentes interventions. Enfin, les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent accorder une dérogation à ce taux dans le cas de niveau de prix très bas ou de conditions d'exercice particulièrement difficiles. En ce qui concerne le département de la Saône et Loir signalé par l'honorable parlementaire, les niveaux de prix pratiqués pour les opérations de prophylaxie collective se situant dans la moyenne des prix observés au plan national, une dérogation à la norme de 5 p. 100 n'apparaît pas justifiée.

*Caisses d'épargne et de prévoyance :
modification du projet de statuts
pour les directeurs généraux uniques et membres du Directoire.*

14962. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation défavorable faite aux directeurs généraux uniques et aux membres du Directoire par le projet de statuts des Caisses d'épargne et de prévoyance déposé en Conseil d'Etat pour avis, le 28 novembre dernier. En effet, ces dirigeants dont il est prévu que *la durée des fonctions sera limitée* malgré les garanties apportées pour l'exercice de celles-ci par la loi du 1^{er} juillet 1983, pourront, de ce fait être *purement et simplement congédiés au terme de leur mandat*. Ne bénéficiant d'aucune sécurité, ils verront leur emploi placé sous la totale dépendance du Conseil d'Orientation et de Surveillance, qui pourra, *pour des motifs divers et sans rapport avec leurs qualités professionnelles*, mettre fin à leurs fonctions. Il n'est prévu dans cette hypothèse *ni commission de discipline, ni recours pour excès de pouvoir*. Ce sera donc une situation très particulière que l'on ne trouve dans aucune administration ou service public. Une telle mesure inéquitable à tous égards ne se justifie nullement. Il lui demande s'il n'entend pas revoir personnellement le projet afin de donner aux directeurs généraux uniques et membres du Directoire des Caisses d'épargne un statut moins rigoureux.

Réponse. — Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, le décret n° 84-76 du 31 janvier 1984 relatif à l'organisation des caisses d'épargne qui fixe le modèle de statuts de ces établissements n'a pas prévu de limite pour la durée des fonctions de membre du directoire ou de directeur général. Leur révocation ne peut donc intervenir que pour juste motif, à la suite d'une décision prise par le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance, statuant à la majorité des deux tiers, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Les intéressés disposent en conséquence de garanties importantes dans l'exercice de leurs fonctions.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

15109. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : La loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à

l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles prévoit que les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique et garantissant les dommages d'incendie ou autres dommages à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats. Ainsi toute personne dont le contrat d'assurance prévoit la couverture de ce risque s'estime légitimement protégée en cas de dommage occasionné par une catastrophe naturelle. Or, plusieurs sinistrés d'une commune du département du Jura déclarée en l'état de catastrophe naturelle, victimes d'un dommage particulièrement grave (écroulement d'un mur de 23 m de long sur 8 m de haut, en soutènement de leur habitation) se voient opposer un refus par leur compagnie d'assurance du fait que le mur, situé à plus de 10 m de leur habitation, est exclu des biens sur lesquels porte le contrat. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à de telles situations et permettre aux victimes d'une catastrophe naturelle une juste indemnisation.

Réponse. — La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour objet de permettre la réparation des dommages matériels directs occasionnés, par des événements naturels, aux seuls biens couverts par un contrat « dommages aux biens ». La garantie contre les effets des catastrophes naturelles se présente comme une garantie complémentaire obligatoire, accessoire de la garantie principale, dont elle épouse l'étendue, sans possibilité d'excepter aucun des biens mentionnés au contrat d'assurance souscrit par le sinistré, ni d'indemniser, à ce titre, des biens exclus de la garantie de base. Ce principe est très clairement rappelé à l'annexe I de l'arrêté du 10 août 1982 pris pour l'application de la loi précitée. Ainsi donc, la couverture des risques de catastrophes naturelles est accordée dans les conditions et limites des garanties délivrées par les assureurs. Dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, l'indemnisation, au titre des catastrophes naturelles, ne peut en conséquence intervenir que dans l'hypothèse où les murs de soutènement seraient couverts par le contrat de base. Tout autre approche du mécanisme d'indemnisation des sinistrés dus aux catastrophes naturelles ne pourrait qu'aller à l'encontre de la volonté exprimée par le législateur.

*Diminution des prêts spécifiques
de la Caisse des Dépôts et consignations aux communes.*

15238. — 26 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines informations font état d'une diminution, de la part de la caisse des dépôts et consignations, des prêts spécifiques aux communes : en effet, dans les communes de 10 000 habitants l'apport personnel de 20 p. 100 exigé pour les projets subventionnés par l'Etat serait relevé à 30 p. 100, la dotation globale d'équipement n'étant pas prise en compte comme subvention de l'Etat. Il lui demande s'il confirme ces informations. Dans l'affirmative, il lui demande de prendre des dispositions nécessaires pour que les intentions de la caisse des dépôts et consignations ne soient pas appliquées.

Réponse. — La mise en place de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), appelée à se substituer dans une large mesure aux subventions d'équipement de l'Etat, a rendu nécessaire une redéfinition et permis une simplification des règles d'apport minimum en ressources définitives demandées par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales ne bénéficiant pas d'une procédure de globalisation de leurs emprunts. On rappelle à cet égard que les règles antérieures prévoyaient trois taux d'apport en ressources définitives : 20 p. 100 du montant de l'investissement pour les opérations bénéficiant d'une subvention de l'Etat ; 25 p. 100 pour celles subventionnées par la région ou le département ; 35 p. 100 pour les opérations non subventionnées. Depuis le 1^{er} janvier 1984, il n'existe plus désormais — sauf dans les cas résiduels où subsistent des subventions d'équipement de l'Etat — qu'un seul taux fixé à 30 p. 100 du montant de l'investissement, pourcentage qui correspond approximativement à la moyenne des taux antérieurement en vigueur. Naturellement, la D.G.E. entre dans le calcul de cet apport minimum. En outre, après avis du Comité régional des prêts, une possibilité de modulation de ce taux, de plus ou moins 5 p. 100, a été prévue afin de permettre la prise en compte des priorités définies au plan régional soit par catégorie d'opérations soit par type d'emprunteurs. Ces dispositions dont on rappelle qu'elles ne concernent pas les communes « globalisées » tendent en définitive à concilier trois préoccupations : accompagner la décentralisation ; assurer le financement des équipements locaux dans des conditions équilibrées ; permettre une certaine sélectivité grâce à la souplesse offerte par la possibilité de moduler le taux de 30 p. 100.

Budget

Réforme de la procédure budgétaire.

12552. — 30 juin 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le Premier ministre ses vives inquiétudes à la suite des premières indications rendues publiques concernant la préparation du budget de 1984 lors du conseil des ministres du 22 juin dernier. D'après ces mêmes indications, il semble que les grandes lignes de ce budget soient caractérisées par un maintien du montant du déficit à 3 p. 100 du P.I.B., une cohérence de ses orientations, avec le plan de rigueur, une moindre progression des dépenses publiques et une faible augmentation du taux des prélèvements obligatoires. De telles hypothèses semblent peu réalistes, sinon incompatibles avec l'état actuel de récession qui caractérise la situation économique que nous traversons. S'agissant des prélèvements obligatoires, l'objectif qui tend à ne pas dépasser les 43,7 p. 100 en 1984 est d'ores et déjà contredit par les faits. D'après les comptes nationaux trimestriels publiés par l'Insee, la part des prélèvements obligatoires par rapport au P.I.B. avait atteint 44,5 p. 100 au troisième trimestre et 45,7 p. 100 au quatrième trimestre de 1982. Ces chiffres ont été aggravés depuis lors par les mesures fiscales arrêtées en mars dernier : taxe sur les alcools, forfait hospitalier, majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, cotisation de 1 p. 100 supplémentaire sur le revenu imposable au titre du financement de la sécurité sociale etc. En ce qui concerne les prévisions en matière de recettes et de dépenses, elles sont peu réalistes et peu sincères. La France ayant à affronter une croissance nulle, la baisse de l'activité économique entraînera une nette diminution des recettes fiscales au moment où les besoins de financement de l'Etat, en dépit des intentions affichées, continueront à augmenter de façon mécanique ne serait-ce qu'à cause du creusement des déficits. A ceci s'ajoutent d'une part le financement de l'Unedic, et d'autre part l'augmentation du nombre des chômeurs résultant de la mise en œuvre du plan de rigueur qui pèsera directement sur le financement de la sécurité sociale au moment où celle-ci verra encore ses recettes diminuer du fait du ralentissement de l'activité. En conséquence et compte-tenu des faits qu'il vient d'énoncer, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun d'envisager dès l'automne une réforme de la procédure budgétaire qui autoriserait un complet réexamen de l'ensemble des services votés du budget de l'Etat, réforme qui à l'évidence s'impose comme unique moyen si l'on veut effectivement éviter une aggravation de la pression fiscale et des déficits publics. Une telle refonte est possible en l'état actuel de notre droit, l'article 47 de la constitution, et les dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances permettant au Gouvernement de continuer de percevoir l'impôt et d'assurer la continuité de l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les préoccupations rappelées par l'honorable parlementaire ont largement inspiré la préparation du projet de loi de finances pour 1984. Un important effort de révision des services votés a en effet été accompli, puisque le montant total des économies prévues pour 1984 s'élève à 24 milliards de francs. Le Gouvernement a cherché en tout premier lieu à réduire le train de vie de l'Etat tout en créant les conditions d'une meilleure productivité des administrations par la remise à niveau de certaines dotations. L'actualisation des dépenses de fonctionnement courant a été limitée à 3 p. 100 soit un rythme deux fois inférieur à celui de la hausse moyenne des prix. Dans le prolongement des économies arrêtées en cours d'exercice 1983, certains modes de fonctionnement ont été révisés, tel l'acheminement du courrier administratif qui relèvera désormais, sauf exception, du courrier non urgent. Les effectifs de la fonction publique ont été globalement stabilisés ce qui n'empêche pas des redistributions d'emplois en faveur des secteurs prioritaires. Par ailleurs, en cohérence avec les mesures prévues pour équilibrer la branche vieillesse du régime général, la retenue pour pension des fonctionnaires et des agents relevant des régimes spéciaux passera de 6 p. 100 à 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Il a ensuite été procédé à un réexamen en profondeur des conditions de fonctionnement de certaines interventions afin d'assurer une plus grande efficacité économique et sociale à la dépense publique sans pour autant porter atteinte aux objectifs prioritaires qui la justifient. Ce réexamen a pu conduire dans certains cas à la suppression d'aides devenues sans utilité évidente au fil des années. Les principaux aménagements ont porté sur : le fonds spécial des hydrocarbures (F.S.H.) dont les ressources ont été réduites en tenant compte du bon état d'avancement de l'inventaire national et notamment de l'achèvement prochain des forages profonds en Méditerranée ; la caisse française des matières premières pour

laquelle aucune subvention n'est prévue pour 1984 en raison de l'importance des stocks de matières premières déjà constitués ; le fonds national de solidarité dont les modalités d'octroi des aides seront mieux contrôlées afin de tenir davantage compte des ressources effectives des bénéficiaires et de leur évolution réelle ; l'allocation aux adultes handicapés qui sera, pour ce qui concerne le mode de calcul des conditions de ressources des intéressés, harmonisée avec celui du minimum vieillesse ; le régime d'indemnisation du chômage partiel qui est mis en cohérence avec la politique menée par ailleurs d'incitation à la réduction du temps de travail ; le régime d'exonération du foncier bâti qui donne lieu à compensation de l'Etat versée aux communes ; les bonifications d'intérêt dans le secteur du logement. La baisse du taux du livret A dégage un excédent de ressources par rapport aux emplois de la collecte des livrets des caisses d'épargne. Dès lors que le fonds de réserve et de garantie bénéficiait déjà avant la baisse du taux du 1^{er} août 1983 de disponibilités abondantes, il est apparu possible de mobiliser une partie de ce nouvel excédent pour contribuer au financement des bonifications d'intérêt du secteur logement. Ceci revient à répercuter sur les dotations de l'Etat, qui ont fortement progressé en période de hausse des taux, le bénéfice de la baisse du coût des ressources. Cet effort de révision des services votés sera poursuivi dans le cadre de la préparation du budget de 1985. Il n'implique au demeurant aucune réforme de procédure : les services votés constituent une simple commodité de présentation ; le parlement examine chaque année l'ensemble des dotations budgétaires des ministères et en l'état actuel des textes, son pouvoir d'amendement n'est aucunement limité dès lors qu'il s'agit de diminuer des charges publiques.

EMPLOI

Statistiques relatives aux professions pour lesquelles il existe plus d'offres d'emplois que de demandes.

13318. — 22 septembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi quelles sont d'après ses statistiques les professions pour lesquelles il existe plus d'offres d'emplois que de demandes ?

Réponse. — Cette question appelle les observations suivantes : Les statistiques du ministère du travail publiées chaque mois permettent de connaître le rapport entre les offres et les demandes d'emploi à un niveau fin allant jusqu'aux 1 200 métiers définis dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (R.O.M.E.). Sur ces données, ont pu être relevés à la fin de l'année 1983 les métiers pour lesquels, en cumul annuel, le nombre d'offres enregistrées dépassait ou égalait le nombre de demandes enregistrées (voir le tableau 1 en annexe). Cependant ce tableau appelle les observations suivantes : 1) Les métiers ainsi retenus ne sont pas significatifs lorsque les chiffres d'offres et de demandes enregistrées sont trop faibles (moins de 10 à l'échelon national). 2) Le rapport « Demandes enregistrées »/« Offres enregistrées » est à utiliser avec précaution du fait que l'A.N.P.E. saisit les offres d'emplois de façon beaucoup moins exhaustive que les demandes. Alors que la quasi totalité des demandeurs d'emploi s'adressent à l'A.N.P.E., celle-ci ne recueille qu'une partie du marché des offres. Une enquête publiée en 1980 estimait cette part du marché à environ 15 p. 100. Par contre, l'évolution de ce rapport, en supposant constante la part de marché revenant à l'A.N.P.E., peut apporter des éléments intéressants sur tel ou tel secteur professionnel qui peut être comparé d'une année sur l'autre ou comparé à l'ensemble des secteurs. Le tableau 3 mis en annexe fournit l'évolution du rapport D.E.E./O.E.E. depuis 1979 pour les 42 secteurs professionnels définis dans le R.O.M.E. 3) Les données fournies au tableau 1 concernent les offres et demandes enregistrées. Le rapport serait tout autre si l'on tenait compte des demandes non satisfaites en fin de mois ; les demandes enregistrées représentent moins de 20 p. 100 des demandes non satisfaites en fin de mois. 4) Enfin, les données fournies dans ce même tableau se limitent à la catégorie 1 (emplois à temps plein et à durée indéterminée). Or une partie importante du marché du travail concerne les offres et demandes à temps partiel (catégorie 2) ou temporaires (catégorie 3). Le tableau 2, en annexe, complète les données précédentes en donnant pour chacun des 42 secteurs R.O.M.E. : le flux annuel des offres et demandes d'emploi pour les trois catégories et pour l'ensemble, ainsi que le rapport O.E.E./D.E.E. pour cet ensemble. Ce tableau révèle un certain nombre de secteurs restant parmi les plus favorables, quelle que soit la catégorie d'emploi. Certains doivent leur place relativement bonne à l'aspect saisonnier de leurs emplois, tel le secteur de l'agriculture qui détient un pourcentage important d'emplois saisonniers, (Cat. 3).

Tableau 1
Liste des métiers dont le nombre d'offres enregistrées est supérieur au nombre de demandes enregistrées
(Catégorie 1 - Cumul annuel 1983 - France)

| ROME | | OEE 1 Total annuel | DEE 1 Total annuel | OEE 1 DEE 1 |
|------|--|-----------------------|-----------------------|----------------|
| 02 | 02090 Conducteur de silo | 47 | 34 | 1,38 |
| | 02170 Ouvrier extraction matières grasses | 14 | 11 | 1,27 |
| | 02390 Préparateur de pâtes | 96 | 78 | 1,23 |
| | 02460 Ouvrier d'atelier de desossage | 822 | 745 | 1,10 |
| 03 | 03050 Classeur de qualités bois | 27 | 27 | 1,00 |
| 04 | 04020 Ouvrier de fabrication de ciment | 25 | 21 | 1,19 |
| | 04240 Scieur de roche | 38 | 28 | 1,36 |
| 06 | 06010 Maçon fumiste en verrerie | 61 | 17 | 3,59 |
| | 06100 Visiteur verrerie | 141 | 43 | 3,28 |
| | 06130 Polisseur verre | 18 | 17 | 1,06 |
| | 06160 Conducteur de machine de verre d'emballage | 91 | 46 | 1,98 |
| | 06170 Trempeur verre | 23 | 7 | 3,29 |
| 08 | 08150 Lamineur | 82 | 80 | 1,03 |
| | 08170 Cisaillieur de laminoir | 12 | 8 | 1,50 |
| 09 | 09050 Conducteur de machines à couler sous pression (fonderie) | 26 | 25 | 1,04 |
| 13 | 13080 Polisseur aviveur en orfèvrerie | 55 | 27 | 2,04 |
| 14 | 14280 Rondier (E.D.F.) | 16 | 10 | 1,60 |
| | 14290 Agent de petites interventions (E.D.F.-G.D.F.) | 43 | 42 | 1,02 |
| 16 | 16020 Ouvrier de fabrication des industries chimiques | 550 | 436 | 1,26 |
| | 16140 Démonstrateur industriel en peinture | 13 | 13 | 1,0 |
| 19 | 19250 Conducteur de machines à tuffer | 36 | 28 | 1,29 |
| | 19410 Ouvrier sur machines spéciales de bonneterie | 97 | 91 | 1,07 |
| 22 | 22010 Conducteur d'installation de traitement mécanique du bois | 89 | 32 | 2,78 |
| | 22050 Sécheur sur machine à papier-carton | 59 | 21 | 2,81 |
| | 22110 Conducteur de machine complexe de transformation du papier ou carton | 73 | 57 | 1,28 |
| 23 | 23350 Conducteur de rotative monobobine impression continu | 29 | 26 | 1,12 |
| | 23550 Metteur à part (édition) | 37 | 35 | 1,06 |
| 25 | 25300 Conducteur de pompes funèbres | 125 | 67 | 1,87 |
| | 25310 Employé technique de pompes funèbres | 165 | 75 | 2,20 |
| | 25350 Agent de manutention (SNCF) | 27 | 13 | 2,08 |
| | 25380 Agent d'entretien principal (SNCF) | 22 | 10 | 2,20 |
| | 25390 Attaché de groupe 7 A (SNCF-SERNAM) | 88 | 12 | 7,33 |
| | 25391 Attaché de mouvement (SNCF) | 28 | 10 | 2,08 |
| | 25392 Attaché de groupe 5 mouvement (SNCF) | 32 | 0 | — |
| 31 | 31090 Guichetier-tarificateur risques simples (Incendie, automobile, risques divers) | 107 | 51 | 2,10 |
| | 31100 Guichetier-tarificateur (Incendies risques industriels) | 22 | 11 | 2,00 |
| | 31120 Producteur salaire (Assurances) | 2 594 | 748 | 3,47 |
| | 31180 Agent général d'Assurances | 366 | 170 | 2,15 |
| | 31190 Agent technique des régimes de retraites complémentaires et de prévoyance | 230 | 147 | 1,56 |
| | 31200 Technicien de prestations maladie | 279 | 151 | 1,85 |
| | 31210 Technicien de prestations familiales | 254 | 87 | 2,92 |
| | 31220 Technicien de prestations vieillesse | 46 | 22 | 2,09 |
| | 31230 Technicien de recouvrement | 33 | 6 | 5,50 |
| | 31240 Technicien (Caisse régionale d'assurance maladie) | 91 | 52 | 1,75 |
| | 31280 Rédacteur juridique (Sécurité Sociale) | 72 | 63 | 1,14 |
| | 31290 Ingénieur conseil (Caisse régionale d'assurance maladie) | 14 | 0 | — |
| | 31300 Cadre des organismes de Sécurité Sociale | 21 | 11 | 1,91 |
| 32 | 32030 Guichetier (Banque) | 1 012 | 882 | 1,15 |
| | 32050 Démarcheur (Banque) | 400 | 274 | 1,46 |
| 36 | 36041 Agent de constatation ou d'assiette des impôts | 12 | 0 | — |
| | 36300 Rédacteur (Communes) | 127 | 111 | 1,14 |
| | 36391 Attaché communal | 51 | 50 | 1,02 |
| | 36590 Professeur de centres de formation professionnelle pour adultes | 228 | 221 | 1,03 |
| 37 | 37192 Directeur centre d'aide par le travail | 16 | 16 | 1,00 |
| 38 | 38060 Aide-anesthésiste | 46 | 40 | 1,15 |
| 40 | 40085 Surveillant de stationnement payant | 28 | 24 | 1,17 |
| | 40100 Fusilier | 13 | 12 | 1,08 |
| 42 | 42540 Fonction méthodes électricité électronique | 233 | 194 | 1,20 |
| | 42550 Fonction achats approvisionnement électricité électronique | 63 | 59 | 1,07 |
| | 42560 Fonction ordonnancement lancement planning électricité électronique | 64 | 46 | 1,39 |
| | 42580 Fonction contrôle qualité électricité électronique | 130 | 82 | 1,59 |
| | 42592 Fonction assistance technique à la vente électricité électronique | 505 | 367 | 1,34 |
| | 42690 Fonction entretien chimie | 18 | 7 | 2,57 |

Tableau 2

Flux annuel des offres et demandes d'emploi
(Catégorie 1 - 2 et 3 - par secteurs du R.O.M.E. - France) du 01-10-82 au 30-09-83

| Secteurs du R.O.M.E. | Offres d'emploi | | | | Demandes d'emploi | | | | Rapport Offres Demandes |
|---|-----------------|---------------|----------------|------------------|-------------------|----------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| | Cat. 1 | Cat. 2 | Cat. 3 | Total | Cat. 1 | Cat. 2 | Cat. 3 | Total | |
| 01. Agriculture | 6 786 | 391 | 28 768 | 35 945 | 67 589 | 1 613 | 8 580 | 77 782 | 46,2 |
| 02. Industries agricoles et alimentaires | 17 455 | 204 | 9 462 | 27 121 | 58 233 | 359 | 5 135 | 63 727 | 42,6 |
| 03. Bois | 5 676 | 79 | 1 407 | 7 162 | 22 047 | 383 | 1 504 | 23 934 | 29,9 |
| 04. Matériaux de construction | 851 | 5 | 138 | 994 | 3 047 | 67 | 432 | 3 546 | 28,0 |
| 05. Bâtiment-Travaux publics | 84 248 | 507 | 43 232 | 127 987 | 456 576 | 2 368 | 16 906 | 475 850 | 26,9 |
| 06. Verre | 564 | — | 33 | 597 | 879 | 13 | 37 | 929 | 64,3 |
| 07. Extraction et sciences de la terre | 684 | 3 | 51 | 738 | 2 413 | 41 | 98 | 2 552 | 28,9 |
| 08. Sidérurgie et métaux non-ferreux | 264 | — | 19 | 283 | 1 058 | 11 | 66 | 1 135 | 24,9 |
| 09. Transformations des métaux par fusion ou formage | 1 260 | 1 | 302 | 1 563 | 4 570 | 37 | 423 | 5 030 | 31,1 |
| 10. Métallurgie | 37 672 | 69 | 10 268 | 48 009 | 190 186 | 707 | 10 409 | 201 302 | 23,8 |
| 11. Automobile et motocycle | 22 823 | 255 | 2 807 | 25 885 | 83 693 | 415 | 4 469 | 88 577 | 29,2 |
| 12. Aéronautique et navale | 1 325 | 6 | 189 | 1 520 | 7 263 | 44 | 945 | 8 252 | 18,4 |
| 13. Bijouterie | 328 | 4 | 21 | 353 | 1 635 | 48 | 67 | 1 750 | 20,2 |
| 14. Electricité électronique | 30 471 | 153 | 5 550 | 36 174 | 101 923 | 736 | 6 756 | 109 415 | 33,1 |
| 15. Pétrole | 336 | 2 | 181 | 519 | 1 155 | 8 | 75 | 1 238 | 41,9 |
| 16. Chimie | 3 777 | 43 | 648 | 4 468 | 13 545 | 401 | 821 | 14 767 | 30,3 |
| 17. Caoutchouc | 410 | 1 | 24 | 435 | 392 | 4 | 14 | 410 | 106,0 |
| 18. Matières plastiques | 1 174 | 6 | 149 | 1 329 | 1 736 | 11 | 55 | 1 802 | 73,8 |
| 19. Textiles | 4 418 | 42 | 1 187 | 5 647 | 11 327 | 458 | 474 | 12 259 | 46,1 |
| 20. Habillement | 14 914 | 476 | 2 640 | 18 030 | 64 502 | 2 966 | 2 036 | 69 504 | 25,9 |
| 21. Cuir | 3 099 | 42 | 601 | 3 742 | 7 199 | 319 | 431 | 7 949 | 47,1 |
| 22. Papier-carton | 738 | 2 | 92 | 832 | 1 151 | 23 | 156 | 1 330 | 62,6 |
| 23. Industries et arts graphiques | 6 327 | 141 | 993 | 7 461 | 24 792 | 832 | 1 272 | 26 896 | 27,7 |
| 24. Publicité | 460 | 8 | 72 | 540 | 6 064 | 303 | 356 | 6 723 | 8,0 |
| 25. Transports-Magasinage | 44 772 | 1 834 | 14 678 | 61 284 | 221 095 | 2 588 | 9 121 | 232 804 | 26,3 |
| 26. Commerce-distribution | 72 463 | 12 324 | 18 798 | 103 585 | 337 438 | 22 272 | 14 906 | 374 616 | 27,7 |
| 27. Coiffure | 4 171 | 825 | 2 135 | 7 131 | 35 904 | 1 749 | 1 245 | 38 898 | 18,3 |
| 28. Hôtellerie-Hébergement-Restauration | 43 833 | 7 460 | 41 244 | 92 537 | 219 201 | 7 413 | 25 774 | 252 388 | 36,7 |
| 29. Agences de voyages | 1 392 | 61 | 408 | 1 861 | 8 831 | 421 | 877 | 10 129 | 18,4 |
| 30. Spectacles | 1 228 | 388 | 6 276 | 7 892 | 17 491 | 749 | 5 829 | 24 069 | 32,8 |
| 31. Assurances-Prévoyance | 6 693 | 105 | 334 | 7 132 | 5 263 | 198 | 183 | 5 644 | 126,4 |
| 32. Banques | 5 140 | 49 | 428 | 5 617 | 13 807 | 316 | 649 | 14 772 | 38,0 |
| 33. Juridique-Immobilier | 1 083 | 40 | 56 | 1 179 | 4 318 | 237 | 182 | 4 737 | 24,9 |
| 34. Informatique | 9 031 | 243 | 2 814 | 12 088 | 32 555 | 906 | 1 582 | 35 043 | 34,5 |
| 35. Emplois administratifs | 104 589 | 13 315 | 38 900 | 156 804 | 634 584 | 41 122 | 29 658 | 705 364 | 22,2 |
| 36. Public et para-public | 4 316 | 1 109 | 2 637 | 8 062 | 24 680 | 2 392 | 2 107 | 29 179 | 27,6 |
| 37. Socio-éducatif | 7 426 | 1 378 | 5 895 | 14 699 | 52 267 | 3 537 | 6 500 | 62 304 | 23,6 |
| 38. Santé | 17 776 | 2 140 | 8 433 | 28 349 | 100 631 | 5 635 | 5 726 | 111 992 | 25,3 |
| 39. Entretien-Services domestiques | 18 854 | 18 226 | 11 707 | 48 787 | 150 415 | 26 744 | 6 424 | 183 583 | 26,6 |
| 40. Sécurité | 6 825 | 808 | 3 137 | 10 770 | 24 696 | 1 483 | 860 | 27 039 | 39,8 |
| 41. Ouvriers inter-secteurs | 60 394 | 2 611 | 71 448 | 134 453 | 432 293 | 9 457 | 25 909 | 467 659 | 28,8 |
| 42. Fonctions cadres, ingénieurs, techniciens ... | 19 408 | 82 | 813 | 20 303 | 82 149 | 1 170 | 3 514 | 86 833 | 23,4 |
| Total | 677 891 | 65 678 | 339 835 | 1 083 404 | 3 540 540 | 140 915 | 203 223 | 3 884 678 | 27,9 |

DEE. 1
Evolution du rapport — par secteurs Rome
OEE. 1

— de 1979 à 1983 en cumul annuel

(France.)

| Secteur Rome | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 |
|---|------|------|------|------|------|
| 01. Agriculture | 4,9 | 5,4 | 7,2 | 8,6 | 11 |
| 02. Industries agricoles et alimentaires | 2,1 | 2,2 | 2,7 | 2,9 | 3,6 |
| 03. Bois | 1,9 | 2,1 | 3,1 | 3,3 | 4,3 |
| 04. Matériaux de construction | 2,0 | 1,9 | 3,6 | 2,9 | 4,4 |
| 05. Bâtiment-Travaux publics | 2,0 | 2,1 | 3,2 | 4,3 | 6,1 |
| 06. Verre | 2,5 | 2,3 | 3,2 | 2,0 | 1,5 |
| 07. Extraction et sciences de la terre | 1,7 | 1,2 | 1,2 | 1,8 | 5,7 |
| 08. Sidérurgie et métaux non-ferreux | 3,0 | 2,0 | 3,5 | 2,5 | 4,5 |
| 09. Transformations des métaux par fusion ou formage | 2,1 | 1,9 | 3,5 | 2,7 | 4,3 |
| 10. Métallurgie | 3,1 | 3,1 | 4,8 | 3,9 | 5,9 |
| 11. Automobile et motocycle | 2,2 | 2,4 | 2,9 | 3,0 | 4,1 |
| 12. Aéronautique et navale | 2,9 | 8,1 | 10,3 | 4,6 | 7,7 |

(France.)

| Secteur Rome | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 |
|---|------|------|------|------|------|
| 13. Bijouterie | 3,6 | 6,4 | 4,9 | 3,8 | 5,0 |
| 14. Electricité, Electronique | 3,2 | 2,9 | 3,9 | 3,1 | 3,9 |
| 15. Pétrole | 3,2 | 1,6 | 2,4 | 2,7 | 6,5 |
| 16. Chimie | 5,8 | 5,1 | 6,6 | 3,7 | 4,1 |
| 17. Caoutchouc | 0,98 | 1,6 | 4,2 | 0,97 | 2,09 |
| 18. Matières plastiques | 0,96 | 1,1 | 2,1 | 1,2 | 1,6 |
| 19. Textiles | 2,5 | 4,0 | 4,7 | 2,5 | 3,0 |
| 20. Habillement | 2,4 | 3,9 | 4,1 | 3,2 | 4,8 |
| 21. Cuir | 1,5 | 2,2 | 3,4 | 1,8 | 2,8 |
| 22. Papier-Carton | 2,5 | 2,6 | 3,4 | 1,6 | 1,8 |
| 23. Industries et arts graphiques | 3,7 | 4,2 | 5,4 | 3,9 | 4,2 |
| 24. Publicité | 10,3 | 10,2 | 9,0 | 11,8 | 12,3 |
| 25. Transports-Magasinage | 2,8 | 3,2 | 4,7 | 4,1 | 5,6 |
| 26. Commerce-distribution | 4,0 | 3,9 | 4,2 | 4,3 | 3,2 |
| 27. Coiffure | 4,5 | 5,2 | 6,6 | 7,6 | 8,9 |
| 28. Hôtellerie-Hébergement Restauration | 2,4 | 2,3 | 2,8 | 3,3 | 5,3 |
| 29. Agences de voyages | 8,8 | 9,3 | 10,6 | 8,5 | 6,9 |
| 30. Spectacles | 18,7 | 15,3 | 17,5 | 15,1 | 14,7 |
| 31. Assurances-Prévoyance | 0,9 | 0,9 | 0,9 | 0,8 | 0,8 |
| 32. Banques | 4,7 | 4,1 | 4,9 | 2,7 | 3,0 |
| 33. Juridique-Immobilier | 3,9 | 3,5 | 3,8 | 4,9 | 3,8 |
| 34. Informatique | 2,4 | 2,3 | 3,8 | 3,6 | 3,9 |
| 35. Emplois administratifs | 6,5 | 6,4 | 7,1 | 6,1 | 6,8 |
| 36. Public et para-public | 13,5 | 11,3 | 8,8 | 4,8 | 7,0 |
| 37. Socio-éducatif | 8,5 | 8,0 | 7,2 | 6,1 | 7,9 |
| 38. Santé | 6,9 | 7,3 | 6,4 | 5,1 | 6,3 |
| 39. Entretien-Services domestiques | 4,9 | 5,4 | 6,8 | 8,0 | 9,3 |
| 40. Sécurité | 3,0 | 2,8 | 3,3 | 3,0 | 4,3 |
| 41. Ouvriers inter-secteurs | 4,2 | 4,7 | 6,8 | 5,6 | 8,6 |
| 42. Fonctions cadres, ingénieurs, techniciens | 7,0 | 5,4 | 5,9 | 4,2 | 4,7 |
| Ensemble des secteurs | 3,6 | 3,7 | 4,7 | 4,6 | 5,9 |

Définition des 5 catégories des demandes d'emploi. — Catégorie 1 : Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée, à temps plein. Catégorie 2 : Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée, à temps partiel. Catégorie 3 : Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (y compris de très courte durée) qu'il soit à temps plein ou partiel. Catégorie 4 : Personne non immédiatement disponible, sans emploi, à la recherche d'un emploi à durée déterminée ou non, à temps plein ou partiel. Toute personne dont la date de disponibilité se situe dans un délai égal ou supérieur à 15 jours est considérée comme non immédiatement disponible. Catégorie 5 : Personne pourvue d'un emploi, à temps plein ou à temps partiel, à la recherche d'un autre emploi à durée déterminée ou non, à temps plein ou partiel.

Définition des 4 catégories d'offre d'emploi. — Catégorie 1 : Offres d'emploi à durée indéterminée à temps plein. Catégorie 2 : Offre d'emploi à durée indéterminée à temps partiel (8 à 30 heures par semaine). Catégorie 3 : Offre d'emploi à durée déterminée temporaire ou saisonnier, à temps plein ou à temps partiel. Catégorie 4 : Offre d'emploi de très courte durée.

Liste des indicateurs. — O.E.E.1 : Offres d'emploi durables à temps plein, enregistrées dans le mois ; O.E.F.M.1 : offres d'emploi durables à temps plein, non satisfaites en fin de mois ; dont + 1 mois : offres d'emploi durables à temps plein, non satisfaites en fin de mois et ayant été enregistrées depuis plus d'un mois ; O.E.1 Placement : offres d'emploi durables à temps plein, placées dans le mois ; D.E.1 Placement : personnes sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi durable à temps plein et placée durant le mois ; D.E.1 1^{er} emploi : D.E.1 enregistrés dans le mois, à la recherche de leur premier emploi ; D.E.1 25 ans : D.E.1 enregistrés dans le mois, âgés de moins de 25 ans ; D.E.1 25/49 ans : D.E.1 enregistrés dans le mois, âgés de 25 à 49 ans ; D.E.1 50 ans et + : D.E.1 enregistrés dans le mois, âgés de 50 ans ou plus ; D.E.1 total : D.E.1 enregistrés dans le mois, chiffre total ; D.E.F.M.1 : personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi durable à temps plein, restant inscrit en fin de mois ; D.E.F.M.1 — 1 mois : D.E.F.M.1 ayant moins d'un mois d'inscription ; D.E.F.M.1 1 à 3 mois : D.E.F.M.1 ayant de 1 à 3 mois d'inscription ; D.E.F.M.1 3 mois et + : D.E.F.M.1 ayant 3 mois ou plus d'inscription ; D.E.F.M.1 — 25 : D.E.F.M.1 âgé de moins de 25 ans ; D.E.F.M.1 25/49 : D.E.F.M.1 ayant entre 25 et 49 ans ; D.E.F.M.1 50 ans et + : D.E.F.M.1 âgé de 50 ans ou plus ; D.E.F.M.1 total : Total des D.E.F.M.1 à la fin du mois.

*Conservation d'emploi
après la durée du service national (cas particulier).*

14560. — 15 décembre 1983. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi si un étranger naturalisé Français, travaillant dans le secteur privé depuis plusieurs années — qui se voit de part sa nationalité française obligé d'effectuer le Service National — est assuré de conserver son emploi après avoir fait les 12 mois de Service National.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de rappeler les dispositions de l'article L 122-18 du code du travail : Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service national actif et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé au service national, doit en avertir son ancien employeur. Il doit alors être réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Lorsqu'elle est possible, cette réintégration dans l'entreprise doit avoir lieu dans le mois suivant la date à laquelle l'employeur a été avisé par le salarié de l'intention de celui-ci de reprendre son emploi. Enfin, le travailleur réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Cette réglementation s'applique à tous les travailleurs ayant effectué leur service national. Il est donc clair qu'un étranger naturalisé français, et de ce fait soumis aux mêmes obligations militaires, doit bénéficier de ces dispositions comme chaque travailleur français.

FORMATION PROFESSIONNELLE

*Instituts de promotion supérieure du travail :
reconnaissance et équivalence des diplômes.*

14126. — 24 novembre 1983. — M. Jean Beranger demande à M. le ministre de la formation professionnelle s'il peut préciser quels sont, à l'heure actuelle, les procédures de reconnaissance et d'équivalence des diplômes délivrés par les instituts de promotion supérieure du travail ; d'une part, dans le secteur public ; d'autre part dans les conventions collectives du secteur privé ? Peut-il également faire con-

naître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire valider d'une façon plus générale l'acquisition d'une qualification professionnelle supplémentaire acquise par la voie des instituts de promotion supérieure du travail. Il signale la nécessité d'étudier cette question en liaison avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique puisqu'il se trouve que parfois, lorsqu'il s'agit de reconnaître ces mêmes diplômes, les organisations patronales objectent que la fonction publique ne reconnaît pas elle-même, sauf exception, l'effet de ces diplômes sur la carrière des fonctionnaires et leur promotion.

Réponse. — En application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les titres ou diplômes délivrés notamment dans le cadre des actions de formation continue peuvent être inscrits sur une liste d'homologation : cette procédure a pour objet de situer le niveau de capacité professionnelle atteint par les titulaires d'un titre. La commission technique d'homologation placée auprès du Premier ministre est obligatoirement consultée avant la décision d'homologation qui prend la forme d'un arrêté du ministre de la formation professionnelle, en application du décret n° 83-293 du 11 avril 1983 relatif aux attributions du ministre de la formation professionnelle. La commission ne peut être saisie que par le ministère qui exerce la tutelle ou contrôle la délivrance du titre. Dans le cas particulier des diplômes délivrés par les I.P.S.T. le ministère de l'éducation nationale est donc seul qualifié pour apprécier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure d'homologation. Après décision d'homologation, il appartient à chaque département ministériel de saisir, s'il le juge utile, le secrétariat d'Etat à la fonction publique en vue de faire reconnaître l'effet de ces diplômes, soit pour l'accès à certains concours de la fonction publique, soit pour le développement de la carrière des fonctionnaires. En ce qui concerne l'incidence des décisions d'homologation dans le secteur privé, la loi précitée a prévu que, pour qu'une convention collective puisse être étendue, elle doit en principe contenir des dispositions concernant « les éléments essentiels à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels et à leur équivalences... ». Toutefois, le contenu des conventions collectives est librement négocié entre les partenaires sociaux et l'inclusion de clauses portant sur un point déterminé ne dépend que de la seule volonté des parties. L'administration quant à elle, n'a pas la possibilité d'intervenir par voie d'autorité en ce domaine, et ne peut agir que de façon incitative, ce qu'elle ne manquera pas de faire chaque fois qu'il est possible, notamment auprès des partenaires sociaux qui siègent à la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Devenir de l'inventaire des ressources minières françaises.

14431. — 8 décembre 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'inventaire des ressources minières du territoire national puisque les crédits prévus pour 1984 et destinés à la poursuite de ce programme sont en diminution.

Réponse. — L'inventaire des ressources minières du territoire national a été entrepris en 1975. Les premiers résultats de ce long travail ont été communiqués dès 1978 à la profession minière. Cet inventaire nécessite des recherches régulières sur le terrain, mais aussi une réflexion continue sur les méthodes à suivre et sur les objectifs poursuivis ; après la prospection, qui s'achève actuellement, des zones d'abord reconnues comme les plus favorables, il faut en effet aborder maintenant l'étude des secteurs les moins connus. L'évolution des crédits annuels ne traduit donc pas un désengagement de l'action entreprise, mais l'adaptation d'un programme à long terme qui ne gagnerait rien à être conduit avec précipitation.

ENERGIE

Département du Nord : production de l'unité de gazéification du charbon.

13426. — 1^{er} octobre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie) quelle sera la production de la nouvelle unité de gazéification du charbon qui vient d'être installée dans le département du Nord ? Quels en seront les coûts de production.

Réponse. — A l'heure actuelle, aucune unité industrielle de gazéification du charbon n'a été installée ou n'est à l'étude dans le département du Nord. En revanche, une installation-pilote de gazéification du charbon sera bientôt construite sur le site de Mazingarbe, dans le Pas-de-Calais, mais il s'agit exclusivement d'un programme de recherche-développement. Des études ont été effectuées pour sélectionner, parmi

des techniques étrangères, un procédé de gazéification prometteur, mais dont le développement n'a pas encore dépassé le stade du petit pilote. Après deux ans d'expertise, le choix s'est porté sur le procédé américain U-gas en lit fluidisé à agglomération de cendre. C.D.F. a signé un accord industriel avec ce bailleur, et signé un accord de coopération avec le néerlandais V.E.G., pour faire franchir une étape décisive au procédé, avant son industrialisation. Ces derniers cofinanceront le programme, à hauteur de 30 p. 100 de la part non subventionnée. Ce projet comprend la construction et l'expérimentation d'un pilote de 200 tonnes/jour de charbon sur la plateforme de Mazingarbe. Une aide importante de la C.E.E. va être octroyée. Les choix en matière d'ingénierie et de constructeurs sont en cours. Le coût total du programme est de 500 millions de francs sur 4 ans.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Réinscription d'un électeur sur la liste électorale.

Question n° 15598. - (Voir page 324 le texte de la question et la réponse du ministre.)

Direction de la sécurité civile : précision dans la terminologie.

10052. — 10 février 1983. — M. René Regnault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les variantes terminologiques pratiquées par la direction de la sécurité civile pour désigner les directeurs départementaux de la protection civile. Il lui demande s'il n'envisage pas de rappeler que le commissaire de la République est assisté, pour l'exercice des pouvoirs qu'il détient en application de la loi du 11 juillet 1938 et des dispositions qui en découlent, d'un fonctionnaire qui porte le seul titre de directeur départemental de la protection civile et non de directeur départemental de la sécurité civile, afin de ne pas créer de confusions, le terme de « sécurité civile » correspondant à la seule organisation centrale, ou, au plan local, lorsque les services d'incendie et de protection civile sont regroupés sous l'autorité du directeur départemental du service d'incendie.

Réponse. — Le terme « direction de la sécurité civile » s'applique aux services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation chargés, en application de l'article 7 du décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981, de « l'étude et la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la sauvegarde des personnels et des biens, en cas d'accidents, de sinistres et de catastrophes ou dans les circonstances ressortissant à la défense civile ». Aucun texte n'a modifié le terme de « Direction départementale de la protection civile » qui s'applique aux services placés sous l'autorité directe des commissaires de la République. Leurs attributions ont été fixées par l'article 3 du décret du 30 janvier 1939 relatif à l'organisation générale du service de défense passive. Cette appellation est toujours en vigueur, étant entendu que les services d'incendie et ceux chargés de la protection civile demeurent organiquement distincts, qu'ils soient ou non placés sous un même commandement. Néanmoins, une étude est actuellement en cours pour mieux coordonner l'action des services locaux de l'Etat, notamment les directions départementales de la protection civile. A l'issue de ces travaux, il pourra être envisagé de modifier certaines appellations par souci de clarté.

Police Nationale : répartition des postes mobiles.

11925. — 26 mai 1983. — Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer par département la répartition des postes mobiles de la police nationale qui ont déjà été créés ces deux dernières années ainsi que les projets en ce domaine.

Réponse. — La création de postes mobiles a été décidée afin de rapprocher les policiers des habitants dans les quartiers dépourvus de commissariat ou de poste de police. Depuis le mois de mars 1983, 150 antennes de ce type ont été créées, à Paris et en province, et leur activité s'étend sur les circonscriptions de polices urbaines de 61 départements. A titre d'exemple, on peut citer le département des Hauts-de-Seine, où 1 poste mobile est implanté dans les villes de Ruil-Malmaison, Clamart et Sèvres ; l'Essonne où 1 poste mobile est affecté à chacun des districts de Palaiseau, Evry et Juvisy-sur-Orge ; le Val-de-Marne où 2 postes mobiles circulent à travers l'ensemble du département dont ils couvrent toutes les circonscriptions ; pour la province, les villes de Nantes, Nancy, Nice, Strasbourg, Orléans... ont fait l'objet d'un effort particulier. Les indications recueillies permettent de penser que cette forme de présence policière est appréciée par la population. Il est donc envisagé de maintenir ce dispositif en lui donnant plus de souplesse dans son application.

Formation des sapeurs-pompiers volontaires.

12149. — 9 juin 1983. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que les sapeurs-pompiers volontaires ne disposent pas du temps nécessaire pour parfaire leur formation. En dépit des circulaires ministérielles, adressées aux administrations et chambres consulaires et leur recommandant de tout mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, ceux-ci ont toujours des difficultés à accomplir ou parfaire leur formation. Les missions des sapeurs-pompiers sont beaucoup plus nombreuses et variées que par le passé, et leurs interventions en matière de secours aux accidentés de la route sans cesse croissantes. Leur disponibilité et leur efficacité dans ce domaine ne sont plus à démontrer de même que leur action indispensable en dehors des grandes zones urbaines. Il y a donc nécessité de leur assurer une formation continue. Il lui demande donc, si une action de sensibilisation ne pourrait être entreprise par les pouvoirs publics afin d'inciter au niveau de chaque département la signature de conventions entre les unions départementales de sapeurs-pompiers et la formation continue. Celle-ci pouvant prendre en charge, la formation des sapeurs-pompiers volontaires au terme de certains accords et sous certaines conditions, comme ce serait déjà le cas dans un département.

Réponse. — Le souhait exprimé par l'auteur de la question rejoint l'un des objectifs du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui est d'assurer, dans les meilleures conditions, la formation continue des sapeurs-pompiers volontaires, afin de donner à ceux-ci une parfaite connaissance de leur mission. C'est pourquoi le décret n° 81-283 du 26 mars 1981 relatif à l'Institut National d'Etudes de la sécurité civile, à la création de l'École nationale supérieure de sapeurs-pompiers et à la formation des personnels de la sécurité civile a habilité les centres départementaux d'instruction de sapeurs-pompiers, qui font partie intégrante du service d'incendie et de secours, à diriger et organiser les sessions de formation destinées aux sapeurs-pompiers. Dans le même esprit, et par circulaire du 9 décembre 1982, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Direction de la sécurité civile) a demandé aux commissaires de la République d'inviter les délégués régionaux à la formation professionnelle à développer une plus large compréhension des problèmes rencontrés par les sapeurs-pompiers volontaires désireux de parfaire leurs connaissances. Cette circulaire préconise également la prise en considération des actions de formation que les services départementaux d'incendie et de secours souhaiteraient organiser en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, par le moyen de leur centre d'instruction départemental. Cet enseignement serait dispensé dans le cadre des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue. De même, une note en date du 14 avril 1983 du délégué à la formation professionnelle a invité les délégués régionaux à apporter toute l'aide technique nécessaire aux organismes désireux de mettre sur pied des stages en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Il apparaît que le processus engagé auprès des diverses délégations régionales ne rencontre pas d'obstacle majeur et que différentes entreprises ont déjà signé des conventions bilatérales avec les directions des services départementaux d'incendie et de secours. Un allègement certain des charges financières afférentes à la formation, qui incombent à ces instances, s'est affirmé grâce à la collecte de fonds pratiquée au titre du prélèvement de 1 p. 100 patronal.

Situation particulière d'un secrétaire de mairie.

13377. — 22 septembre 1983. — M. Henri Gotschy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le cas d'un secrétaire d'une mairie de moins de 2 000 habitants, appartenant au 2^e niveau de son grade qui a été recruté en outre pour quelques heures par mois (respectivement 21 h et 13 h) par deux autres mairies. Les deux maires concernés ont appliqué à ce secrétaire de mairie, très confirmé, un classement au 2^e niveau 1^{er} échelon des secrétaires de mairie de commune de moins de 2 000 habitants. Cette solution permet de tenir compte de la qualification obtenue. Elle est conforme d'une part à l'arrêté du 8 février 1971 portant conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet, lequel indique qu'un agent exerçant plusieurs emplois à temps partiel est nommé à l'échelon de début de ces emplois, et d'autre part à l'arrêté du 8 février 1971, portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants, lequel prévoit que des secrétaires de mairie du 2^e niveau peuvent être recrutés directement par les communes. Ce classement au 2^e niveau 1^{er} échelon est contesté par le percepteur municipal qui exige le classement au 3^e niveau 1^{er} échelon négligeant ainsi la qualification acquise précédemment. Si la solution du percepteur prévalait, les deux communes concernées perdraient peut-être un secrétaire à temps partiel très efficace pour recruter un débutant qui n'accepterait certainement pas de ne travailler que 44 heures au total par mois. En conséquence, les deux communes recruteraient des agents à mi-temps ou plus ce qui compromettrait l'équilibre de leurs budgets puisqu'elles n'ont que 300 habi-

tants. Il lui demande donc de confirmer que la qualification acquise par un secrétaire de mairie occupant dans sa mairie d'origine un emploi du 2^e niveau, est reconnue pour l'accès à des emplois à temps partiel de secrétaire de mairie dans d'autres communes et autorise le classement au 2^e niveau 1^{er} échelon. De plus, dans le même cas, le percepteur municipal estime que le cumul d'un emploi à plein temps et de deux emplois à temps partiel, ces derniers pour un total de 44 heures par mois, contrevient à la législation sur les cumuls d'emplois publics et nécessite une autorisation ministérielle. Cette interprétation ne semble pas conforme à l'arrêté du 8 février 1971 portant liste des emplois communaux permanents à temps non complet lequel indique, sans limitation de durée, que « les emplois à temps non complet sont définis en fraction de temps complet, au prorata de la durée hebdomadaire du service. Ils ne peuvent dans une même fonction, s'ajouter à des emplois à temps complet que si l'effectif budgétaire de ces derniers n'est pas supérieur à deux ». Il lui demande donc également de préciser si les emplois à temps partiel et complet de secrétaire de mairie sont cumulables, sans limitation de durée particulière, dans la limite de l'équivalent de deux emplois à temps plein, et ceci sans dérogation ministérielle.

Réponse. — L'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants prévoit que cet emploi peut être pourvu : 1° par application des dispositions régissant le recrutement dans l'emploi de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants, ce qui implique l'octroi de la rémunération applicable à cet emploi ; 2° parmi les titulaires des diplômes requis pour l'accès par concours sur épreuves, concours sur titres ou recrutement direct à l'emploi de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants ou à l'emploi de rédacteur, les agents principaux et les commis des services communaux ayant au moins six ans de services effectifs en cette qualité. Dans ce deuxième cas, il comporte la rémunération et les durées d'ancienneté prévues par les arrêtés du 8 février 1971 ; 3° En cas de difficulté pour recruter des candidats remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus au choix du maire, parmi les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement des commis ou à un examen d'aptitude organisé par le syndicat de communes pour le personnel. Dans ce troisième cas, les agents recrutés dans ces conditions sont assimilés aux commis en ce qui concerne la rémunération, la durée de séjour dans les échelons, l'avancement et les possibilités de « promotion » (article 2 de l'arrêté précité). Il est également à souligner que lorsque l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants « est tenu par un fonctionnaire de catégorie B ou un agent assimilé, l'échelle indiciaire et la durée de séjour dans les échelons qui leur sont appliquées sont celles prévues pour les secrétaires de communes de 2 000 à 5 000 habitants » (article 3 du texte précité). La rémunération de l'agent concerné dépend donc des conditions initiales de son recrutement. Pour les emplois communaux permanents à temps non complet, les échelles indiciaires de traitement sont celles fixées pour les emplois homologues à temps complet, les conditions de recrutement étant également identiques à celles prévues pour ces emplois homologues à temps complet (articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 février 1971). Cela signifie qu'un secrétaire de maire d'une commune de moins de 2 000 habitants, qui a été recruté selon les modalités décrites au 2° ci-dessus et qui occupe dans sa mairie d'origine un emploi rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au 2^e niveau, doit être rémunéré, pour les emplois à temps non complet occupés dans d'autres communes que sa commune d'origine, sur la base de la grille indiciaire afférente au 2^e niveau, prévue par l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants. L'échelon de référence est déterminé selon les modalités définies par l'article 3 du second arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet. En ce qui concerne un cumul d'activités publiques, l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 rappelle que « nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités soumises à la réglementation sur le cumul ». Est considéré comme emploi pour application de ladite règle « toute fonction qui, en raison de son importance suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent dont la rémunération quelle que soit sa dénomination constituerait à raison de sa quotité un traitement normal pour ledit agent ». En outre, selon les dispositions de l'article 9 du décret-loi précité, la rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire ne peut dépasser à titre de cumul de rémunération, le traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 p. 100. Un ou deux emplois à temps non complet de secrétaire de mairie pour 44 heures par mois, sont donc cumulables avec un emploi à temps complet de secrétaire de mairie, puisqu'ils ne suffisent pas à occuper à eux seuls l'activité d'un agent, la rémunération ainsi allouée ne pouvant également constituer un traitement normal pour ledit agent. En outre la rémunération complémentaire perçue par le fonctionnaire à titre de cumul n'excède pas le maximum ci-dessus autorisé de 100 p. 100 du traitement principal, étant entendu que n'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments éventuellement réductibles par application des règles des cumuls l'indemnité de résidence ou les prestations familiales.

Dotation globale de fonctionnement : évolution.

13820. — 3 novembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que de 1974 à 1982, le V.R.T.S. puis la D.G.F. ont connu une progression annuelle sensiblement supérieure au taux d'inflation (près de 7 points en 1976). L'inversion commence en 1983 et la situation devient préoccupante pour 1984 où les prévisions paraissent limiter à 6,96 p. 100 l'accroissement de la D.G.F. alors que l'érosion 1983 se situera au-delà de 8 p. 100. Il tenait à souligner les graves conséquences que le taux retenu va entraîner pour les financements locaux, cette insuffisance s'accompagnant de la même observation — et des mêmes répercussions — pour la dotation globale d'équipement et des inquiétantes perspectives liées aux transferts de compétences. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées pour que les départements ne soient pas conduits dans une impasse fiscale.

Réponse. — En vertu de l'article L 234.1 du code des communes, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée est calculé en fonction du montant prévisionnel des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour la même année, à législation inchangée. Pour 1984, le montant de la dotation globale de fonctionnement y compris la dotation spéciale instituteurs, ainsi calculé est de 62 772 millions de francs contre 58 666 inscrits en loi de finances initiale pour 1983 ce qui représente une augmentation de 6,90 p. 100 soit près de 2 p. 100 de plus que l'évolution des prix telle qu'elle est estimée dans les documents annexés à la loi de finances. Par ailleurs, si les recettes de T.V.A. pour 1984 progressaient plus que prévu, il serait procédé avant le 31 juillet 1985 à la régularisation correspondante. En ce qui concerne la dotation globale d'équipement, les crédits de paiement affectés à ce concours de l'Etat connaissent une très forte progression, passant de 1 052 millions de francs en 1983 à 2 485 millions de francs en 1984. De façon générale, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales passent de 118,47 milliards de francs en 1983 à 128,24 milliards de francs en 1984, ce qui représente une augmentation de 8,24 p. 100.

*Arpajon (Essonne) :**Sécurité, renforcement de la brigade de Gendarmerie.*

13952. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'insécurité particulièrement inadmissible que connaissent depuis plusieurs mois les habitants du Sud de l'Essonne, notamment aux environs d'Arpajon, la commune d'Egly. En effet, une recrudescence des cambriolages ayant été constatée dans cette commune, le conseil municipal a jugé opportun de solliciter le renforcement des effectifs de la brigade de Gendarmerie d'Arpajon, territorialement compétente sur Egly, afin de lui permettre d'assurer plus efficacement sa mission de surveillance. Il lui rappelle que la commune d'Egly était déjà intervenue auprès du commissaire de la République l'an passé à ce sujet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'une part que les habitants d'Arpajon et les communes environnantes soient plus en sécurité et que d'autre part la brigade de Gendarmerie d'Arpajon soit plus à même d'effectuer sa mission de surveillance et notamment des rondes de nuit.

*Arpajon (Essonne) :**sécurité, renforcement de la brigade de gendarmerie.*

15582. — 16 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas eu de réponse à sa question n° 13952 parue le 17 novembre au *Journal officiel*. Il attire à nouveau son attention sur la situation d'insécurité particulièrement inadmissible que connaissent depuis plusieurs mois les habitants du Sud de l'Essonne, notamment aux environs d'Arpajon, la commune d'Egly. En effet une recrudescence des cambriolages ayant été constatée dans cette commune, le conseil municipal a jugé opportun de solliciter le renforcement des effectifs de la brigade de gendarmerie d'Arpajon, territorialement compétente sur Egly, afin de lui permettre d'assurer plus efficacement sa mission de surveillance. Il lui rappelle que la commune d'Egly était déjà intervenue auprès du commissaire de la République l'an passé à ce sujet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'une part que les habitants d'Arpajon et les communes environnantes soient plus en sécurité et que d'autre part la brigade de gendarmerie d'Arpajon soit plus à même d'effectuer sa mission de surveillance et notamment des rondes de nuit.

Réponse. — Le problème ponctuel soulevé par l'honorable parlementaire entre dans le cadre plus global de la lutte contre la criminalité qui a fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. C'est

ainsi que, pour lutter contre les crimes et délits les plus ressentis par la population, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a obtenu un renforcement des moyens de la police nationale pour créer des bureaux de police et développer les dispositions préventives notamment l'ilotage. Ces mesures ont été complétées par une action soutenue d'information auprès de la population en particulier à l'égard des personnes vulnérables. La circonscription de police urbaine d'Arpajon a bénéficié de cet effort et un renfort de 6 fonctionnaires en tenue lui a été attribué au cours de l'année 1983. En ce qui concerne plus particulièrement la commune d'Egly, la brigade de Gendarmerie territoriale compétente doit faire face à de nombreux problèmes de sécurité. Cette situation n'a pas échappé aux responsables locaux et toutes instructions ont été données pour que soient prises les dispositions nécessaires qui permettront aux Gendarmes d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

*Etablissement des budgets 1984 :**calendrier de notification des informations nécessaires aux maires.*

14173. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que redoutent les Maires pour l'établissement du budget primitif 1984 et les conditions de son équilibre. Il lui demande de bien vouloir assurer plus rapidement que les années précédentes : — la diffusion de la circulaire habituelle : — la notification des allocations et dotations allouées par l'Etat aux communes ainsi que le calcul des contingents mis à leur charge : — les éléments d'information tels les taux moyens des impôts locaux à prendre en compte au fait des mesures de plafonnement des taux. Il suggère, afin de gagner un temps précieux, que la diffusion de la circulaire ainsi que des éléments d'information à caractère général tels les taux moyens, soient publiés au *Journal officiel* (les communes chefs-lieux de canton pouvant se charger de la transmission de ladite circulaire aux communes non abonnées).

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu l'obligation de fournir au plus tard le 15 mars, aux assemblées délibérantes les informations indispensables à l'élaboration des budgets communaux. Ces informations dont la liste a été fixée par le décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982 feront l'objet d'une circulaire d'ensemble qui sera très prochainement adressée aux commissaires de la République. Toutefois, s'agissant des renseignements nécessaires au vote des taux d'imposition des quatre taxes directes locales, une circulaire n° 84-7 du 7 janvier 1984 à laquelle est annexé le dossier fiscal du maire a déjà été transmise aux commissaires de la République. Ce « dossier fiscal » comporte notamment l'indication des taux moyens nationaux de référence à prendre en considération pour la fixation des taux communaux. Il sera adressé à chaque maire accompagné de l'état 1259 — état de notification des taux d'imposition sur lequel figure l'ensemble des indications fiscales chiffrées propres à la commune et indispensable à la fixation de ses taux d'imposition. Les communes disposeront donc très prochainement de l'ensemble des renseignements qui leur sont nécessaires en matière de fiscalité. Il en sera de même pour les attributions de dotation globale de fonctionnement actuellement en cours de répartition et qui feront l'objet d'une circulaire dans les prochains jours. En ce qui concerne la dotation globale d'équipement, la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales prévoit la parution de décrets qui fixeront les taux, et les masses mises en répartition. Ces décrets sont soumis après avis du comité des finances locales à l'examen du conseil d'Etat. Les taux de concours de l'Etat au titre de la D.G.E. pourront être rendus publics et notifiés dès la publication de ces décrets qui devrait intervenir dans la seconde quinzaine de février. Quant aux montants des contingents et des participations mis à la charge des communes, ceux-ci leur sont notifiés par le président du conseil général ou des organismes de coopération auxquels appartiennent les communes.

*Collectivité locale :**législation des primes de fin d'année.*

14300. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'amendement gouvernemental à l'article 86 du projet de loi relatif à la Fonction Publique territoriale adopté par l'Assemblée Nationale, à l'égard des conditions financières aménagées au personnel des collectivités locales. En effet, cette disposition vise à interdire, au nom du principe de l'équivalence des rémunérations dans la fonction publique, la pratique admise depuis longtemps du versement par les collectivités de primes de fin d'année, effectué par le truchement d'amicales du personnel afin de compenser la modicité des rémunérations des fonctionnaires locaux. Or, cet amendement qui conduit à la suppression de prestations financières pouvant être considérées comme

des avantages acquis, n'aboutit nullement au respect du principe de l'équivalence dans la mesure où les fonctionnaires de l'Etat bénéficient de primes et d'indemnités dont le nombre et la diversité empêchent tout contrôle. En réalité, l'application de cette disposition se révélerait particulièrement unique à l'endroit de la fonction publique territoriale qui se verrait retirer un avantage financier contrairement à la fonction publique d'Etat. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas plus souhaitable de substituer à cette mesure la légalisation d'une pratique donnant satisfaction à l'ensemble du personnel.

Réponse. — Un certain nombre d'élus et de représentants syndicaux des personnels des collectivités locales ont fait part de leurs inquiétudes au sujet de la rédaction initiale de l'article 86 du texte de loi voté par le parlement, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils craignaient que les dispositions susvisées n'aboutissent à une remise en cause des avantages acquis en matière de primes. Cette crainte n'était pas fondée. Le Gouvernement entend certes procéder, pour la fonction publique territoriale comme pour celle de l'Etat, à la remise en ordre des rémunérations, ce qui inclut l'ensemble des éléments accessoires au traitement principal. L'élaboration des statuts particuliers de la fonction publique territoriale sera l'occasion de cette remise en ordre. Cet objectif n'est pas cependant contradictoire avec le principe selon lequel les agents actuellement en fonction dans les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs sont intégrés dans la fonction publique territoriale en conservant les avantages qu'ils ont acquis ; telle est d'ailleurs la signification de l'article 111 du texte qui a été définitivement adopté par le Parlement et est devenu la loi du 26 janvier 1984. Afin d'éviter toute ambiguïté sur le caractère général de ce principe, le Gouvernement a tenu, lors de l'examen du projet par le sénat, à définir une solution recueillant l'accord de tous et faisant clairement apparaître que les futures règles applicables aux agents de la fonction publique territoriale en matière d'indemnités, d'une part, sont bien entendu sans influence sur la situation juridique antérieure à l'entrée en vigueur de ces règles futures et, d'autre part, ne pourront porter atteinte aux droits acquis collectivement et individuellement par les fonctionnaires territoriaux. Il convient d'insister particulièrement à cet égard sur la signification du 3^e alinéa de l'article 111 selon lequel les fonctionnaires territoriaux conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leurs collectivités ou établissements par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Cette garantie collective signifie que les agents recrutés après l'entrée en vigueur de la loi pourront bénéficier de ces avantages lorsque la collectivité ou l'établissement qui les emploie les assurait antérieurement à l'adoption du statut de la fonction publique territoriale. Telles sont les dispositions que le Parlement a adoptées sur la proposition du Gouvernement. Elles sont de nature à apporter tous apaisements aux personnels concernés.

Hiéarchisation du corps des enquêteurs de police.

14369. — 8 décembre 1983. — M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la carrière des enquêteurs de police qui ne disposent, à l'heure actuelle, d'aucune possibilité de promotion et qui se trouvent dans une situation bien moins favorable que les gardiens de la paix qui peuvent accéder au grade de brigadier et de brigadier-chef. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une hiérarchisation du corps des enquêteurs de police afin de leur assurer un déroulement normal de carrière et de créer deux nouveaux grades en parité indiciaire avec les gradés des gardiens de la paix.

Réponse. — Conformément aux engagements pris lors du débat du budget de 1983, la situation des enquêteurs a fait l'objet d'une étude confiée à un groupe de travail chargé de proposer des solutions aux problèmes que connaît ce corps. La situation de ces policiers a été examinée sous un triple aspect : rôle et attribution au sein des services de police, effectif et évolution prévisible au cours des années à venir, déroulement de carrière. Les organisations syndicales concernées ont été consultées sur ces différents points. Par ailleurs, la situation des enquêteurs figure parmi les questions entrant dans le cadre de l'étude confiée à un haut fonctionnaire en vue de rechercher une meilleure adéquation de la police nationale à ses missions. L'ensemble de ces réflexions est actuellement soumis à l'examen des différentes organisations syndicales. Il est donc prématuré d'indiquer, en l'état actuel, les orientations qui seront retenues.

Communication du registre des arrêtés municipaux.

14375. — 3 décembre 1983. — M/ Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions d'accès au registre des arrêtés municipaux. En effet, les textes, et notamment la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, font la distinction

entre deux catégories d'arrêtés, à savoir ceux pouvant être transmis au commissaire de la République, et ceux auxquels cette obligation ne s'applique pas (les arrêtés d'avancement d'échelon du personnel communal par exemple). Il demande en particulier si une distinction doit être faite à l'égard de ces deux catégories d'arrêtés, en ce qui concerne la mise à disposition, de tous les habitants qui le réclament, du registre (ou des registres) d'arrêtés municipaux.

Réponse. — La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a distingué deux catégories d'actes des autorités locales : ceux qui ne sont exécutoires qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département, et ceux qui sont exécutoires dès leur publication ou leur notification. Il est à signaler qu'en ce qui concerne les arrêtés d'avancement d'échelon du personnel communal, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (J.O. du 27 janvier) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise dans son article 113-1 que ces actes seront désormais soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département. La distinction entre les deux catégories d'actes susvisés n'a toutefois aucune incidence sur les conditions d'accès aux registres des arrêtés municipaux. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant, notamment, diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, a en effet précisé dans son article 12 que les dispositions du titre 1^{er} instituant la liberté d'accès aux documents administratifs, ne font pas obstacle à l'application de l'article L 121-19 du code des communes. Or, cet article donne le droit à tout habitant ou contribuable de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des arrêtés municipaux, de façon générale. Il résulte par ailleurs d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 25 juillet 1919 (Bouyssou — Rec. Lebon p. 684) qu'en application de ces dispositions, les arrêtés ayant une portée individuelle doivent être communiqués, l'obligation de communication prescrite par l'article L 121-19 susvisé, n'étant pas limitée aux arrêtés portant règlement.

Réforme des modalités d'attribution de la D.G.E.

14377. — 8 décembre 1983. — M. Georges Berchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que le système en vigueur d'attribution aux communes de la dotation globale d'équipement, se trouve actuellement pratiquement dénué de tout intérêt. Il lui expose que le taux très faible appliqué, une seule fois, lors du paiement des travaux, conduit à une subvention quasiment dérisoire. Il lui rappelle que l'insuffisance de la fiscalité locale, l'absence de ressources propres, le taux d'intérêt des emprunts et la disparition des subventions, interdisent aux communes toute initiative en matière d'investissement. En conséquence, il souligne la nécessité d'une réforme complète des principes d'attribution de la dotation globale d'équipement, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation financière très difficile des communes.

Réponse. — La mise en place de la dotation globale d'équipement s'est traduit par le passage d'un système dans lequel un nombre limité d'investissements de quelques collectivités locales bénéficiait d'une aide de l'Etat à un système dans lequel la totalité des investissements de l'ensemble des collectivités locales bénéficiait d'un concours financier de l'Etat. Par ailleurs, il a été nécessaire en 1983 de maintenir hors globalisation les crédits de paiement nécessaires à l'échéatement des opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 bien que les autorisations de programme correspondantes aient été globalisées. La conjugaison de ces deux facteurs a pu entraîner en 1983, pour certaines communes et notamment pour les communes rurales, quelques difficultés. C'est pourquoi la loi du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales a apporté un certain nombre d'aménagements aux règles applicables en 1983. Ces modifications ont pour but d'éviter une trop grande dispersion de l'aide de l'Etat en prenant mieux en compte la situation des communes rurales (spécialisation de la seconde part) ainsi que les communes les plus pauvres (plus grande sélectivité de la majoration de la part principale des communes à faible potentiel fiscal) et en ne retenant pour assiette de la D.G.E. que les seuls investissements correspondant aux chapitres budgétaires regroupés dans la dotation globale d'équipement. Le bénéfice de la part répartie au prorata de critères physiques et qui représente 15 p. 100 du total des crédits affectés à la D.G.E. est réservé aux communes de moins de 2 000 habitants et les critères à prendre en considération dans la répartition de cette part sont réduits au nombre de trois : longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, montant des impôts levés sur les ménages, insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. Par ailleurs, la majoration de la part principale destinée aux communes les plus défavorisées est réservée aux

communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance. Le critère appliqué en 1983, et qui conduisait à prévoir une majoration de la part principale pour toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, a ainsi été précisé dans le but de réduire le nombre de communes concernées et d'attribuer une majoration plus substantielle aux communes les plus pauvres. La majoration attribuée à ces dernières devrait ainsi approximativement doubler par rapport à ce qu'elles auraient obtenu sous l'ancienne législation. Enfin, sont exclus de l'assiette de la part principale de D.G.E. les investissements pour lesquelles les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisées au sein de la dotation globale d'équipement. L'ensemble de ces dispositions et la très forte progression des crédits de paiement qui s'élèvent en 1984 à 1 247 millions de francs contre 446 millions de francs en 1983 devrait permettre cette année une amélioration sensible des recettes que les communes recevront au titre de la dotation globale d'équipement.

Communes : versement de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.

14421. — 8 décembre 1983. — **M. Guy Besse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de versement de la dotation spéciale, attribuée aux communes en fonction du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés. Il souligne que très souvent, les communes rurales proches d'agglomérations plus importantes ont des logements inoccupés car les instituteurs, pour des raisons personnelles, préfèrent résider à la ville où ils ont fait construire. Ces logements, étant destinés en priorité aux instituteurs, ne pourraient être loués qu'à titre précaire. De ce fait, la commune ne perçoit aucune dotation, alors qu'elle engage des frais pour maintenir les lieux en état, dans l'hypothèse d'un changement d'enseignants. Ces dispositions restrictives de la réglementation paraissent contraires à la volonté du législateur qui a entendu compenser intégralement les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Il lui demande en conséquence, s'il envisage une modification des instructions qu'il a données aux services préfectoraux.

Réponse. — L'article 35 de la loi de finances pour 1983 prévoit que la dotation spéciale destinée à compenser les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs est répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. Seules peuvent donc bénéficier de cette dotation particulière les communes qui logent un ou plusieurs instituteurs ou qui versent une indemnité représentative. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les communes qui entretiennent des logements vacants puissent louer ces logements à des tiers, sous réserve que leur occupation soit consentie à titre précaire et révocable et ne comporte aucune gêne pour le service de l'enseignement. Ces logements restent en effet grevés d'une servitude au profit des services scolaires. Dans l'hypothèse où les logements seraient situés en dehors de l'enceinte de l'école, le caractère précaire de la location disparaîtrait. En conséquence, il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les instructions données aux services préfectoraux par la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983.

Armes : réglementation du port et du transport.

14483. — 15 décembre 1983. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'un pratiquant du tir au ball-trap qui, en 1982, a acquis une carabine 22 long rifle pour se livrer au tir, à la cible fixe, sur le même terrain privé où il exerce un ball-trap. Cette carabine fait aujourd'hui partie des armes qui, visées à l'article 1^{er} du décret n° 83-758 du 19 août 1983, sont désormais classées en « 4^e catégorie », classement qui entraîne interdiction de port et transport par un particulier simple détenteur autorisé. Il lui demande si, dans la situation évoquée, l'interdiction de port et transport est absolue ou si, au contraire, il est ou sera prévu des dérogations sous certaines conditions ou formalités.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 9 du décret n° 83-758 du 19 août 1983 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif au régime des armes et munitions, les « armes d'épaule à canon rayé, à répétition semi-automatique ou manuelle, pouvant tirer plus de dix coups sans rechargement » sont, à partir du 1^{er} novembre 1983, classées en quatrième catégorie. Ce classement englobe en particulier, les carabines 22 Long Rifle tirant plus de dix coups sans rechargement mais il faut noter que les carabines 22 LR d'une capacité infé-

rieure restent classées en 7^e catégorie. Le port et le transport des armes ainsi incluses en 4^e catégorie sont interdits en application de l'article 5 du décret du 19 août 1983 susvisé. Cette interdiction est de portée générale et il n'est pas envisagé d'y déroger pour les armes nouvellement classées. Il reste que comme le prévoit l'article 35 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, la licence de la fédération française de tir vaut titre de transport légitime pour les personnes, membres d'associations sportives agréées pour la pratique du tir, et pour les tireurs sélectionnés.

Réseau communautaire de télévision par câbles : institution d'une redevance communale.

14638. — 22 décembre 1983. — **M. Charles Jolibois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par une commune, qui a intégré au domaine communal les voiries, réseaux divers, espaces communs et réseaux communautaires de télévision par câbles, d'un lotissement dont le cahier des charges ne prévoit ni la constitution d'une association syndicale d'acquéreurs, ni l'obligation des propriétaires de participer à l'entretien du réseau communautaire de télévision par câbles, mais leur interdit, en revanche, d'installer sur leur maison une antenne individuelle, du fait de la construction du réseau communautaire. Cette commune souhaiterait cependant instituer une redevance spéciale à la charge des administrés bénéficiaires de cette installation. D'un avis rendu par le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) le 9 octobre 1962, n° 286.036, il semble résulter qu'une redevance peut être instituée unilatéralement, si un texte législatif le prévoit, ou à défaut contractuellement. Or, aucun texte législatif ne prévoit la création d'une redevance telle que celle envisagée en l'espèce et les propriétaires concernés refusent de signer une convention les engageant à participer à l'entretien, alors qu'il apparaîtrait normal qu'ils supportent la charge, d'un service spécial qui leur est exclusivement réservé et dont ils ont eu connaissance dès l'acquisition de leur immeuble. Mais il semble s'inférer aussi de l'avis ci-dessus rappelé du conseil d'Etat que la création d'une redevance spéciale paraît possible lorsque le service rendu présente pour les bénéficiaires le caractère d'un service spécial, qui leur est exclusivement réservé, ce qui est bien le cas en l'occurrence. Il lui demande en conséquence de quels moyens dispose la commune dont il s'agit pour obtenir des intéressés le versement d'une participation financière à l'entretien des installations en cause, car il serait tout à fait anormal que des particuliers puissent bénéficier d'un service exclusif sans aucunement participer aux charges que ce service fait supporter à la commune.

Réponse. — Alors que la perception d'une taxe ne peut résulter que de la loi, il est admis que les collectivités locales peuvent par délibération instituer une redevance en contrepartie d'un service rendu lorsque ce dernier présente pour les usagers le caractère d'un service spécial qui leur est réservé. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, tel paraît être le cas d'une redevance communale perçue auprès des abonnés pour l'entretien d'un réseau communautaire de télévision par câble. En tout état de cause, le montant d'une telle redevance n'est pas laissé à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité communale. Selon la jurisprudence du conseil d'Etat il doit être équivalent à la valeur de la prestation fournie.

Opérations d'investissement : bénéfice de la D.G.E.

14661. — 22 décembre 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le règlement de la dotation globale d'équipement. Les opérations d'investissement considérées comme nouvelles (article 6 du décret n° 83-117 du 18 février 1983) ouvrent droit à la D.G.E. En toute logique, les opérations même programmées dans les budgets précédents... ou prévus au budget supplémentaire et répondant à ce qui précède, devraient bénéficier de la D.G.E. au même titre que celles qui figurent au Budget 1983. Il lui demande donc s'il est en mesure de lui apporter confirmation sur ce point.

Réponse. — L'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoit que pour 1983, les dépenses d'investissement à prendre en considération sont « celles correspondant à des opérations d'équipement n'ayant pas fait l'objet de subventions de l'Etat ainsi que celles qui n'ont pas connu un commencement d'exécution avant le 31 décembre 1982. L'article 2 du décret n° 83-117 du 18 février 1983 précise que sont prises en compte dans le calcul de la D.G.E. des communes en 1983 « les dépenses d'investissement imputables à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours ». Ainsi, toutes les dépenses d'investissement imputées aux comptes 21 et 23 des budgets des communes de leurs groupements et répondant à la définition d'opérations nouvelles ouvrent droit en 1983 au bénéfice de la D.G.E. Le seul critère à retenir est celui du paiement

effectif au cours de l'exercice 1983, les dépenses prises en considération pouvant par ailleurs correspondre aussi bien à un report de l'exercice 1982 qu'à une inscription au budget primitif 1983 ou à une décision modificative ultérieure. Enfin, pour l'exercice 1984, en application de l'article 74 de la loi du 22 juillet 1983 et de l'article 15 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, les dépenses d'investissement direct à prendre en compte sont celles correspondant à des opérations nouvelles telles que définies ci-dessus et qui ne sont pas susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement.

Exercice O.R.S.E.C. « Vosges 83 » : bilan.

14708. — 29 décembre 1983. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir, d'une part lui faire connaître quels enseignements ont pu être tirés de l'exercice O.R.S.E.C. « Vosges 83 », qui s'est déroulé dans la région de Belfort les 17 et 18 décembre, et d'autre part lui indiquer quel a été le coût de cette opération. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — L'exercice « Vosges 83 » qui s'est déroulé dans la région de Lure et de Belfort les 17 et 18 décembre 1983, s'inscrit dans l'ensemble des travaux menés par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour mettre au point une organisation des secours nationale qui permettrait de faire face aux conséquences immédiates d'une catastrophe d'ampleur exceptionnelle. C'est pourquoi, il a été conçu comme un exercice et non comme une démonstration. Joué en temps réel à tous les niveaux, il a permis de vérifier le bien fondé de certains dispositifs qui n'avaient jamais été mis en œuvre à grande échelle : colonnes mobiles de secours de sapeurs-pompiers, mobilisation simultanée de moyens civils et militaires, modules d'hébergement de secours, liaisons téléphoniques par satellite, organisation au niveau de la zone de défense, tout en mettant en relief les imperfections actuelles et en révélant les mises au point qui restent à faire, comme par exemple dans le domaine des transmissions ou de l'équipement des services de certains départements. En même temps que des moyens importants étaient réellement acheminés et mis en œuvre, une partie fictive a été jouée comme exercice de cadre sur l'ensemble des zones de défense. Les enseignements précis qui peuvent en être tirés sont particulièrement intéressants. Leur exploitation par des groupes de travail spécialisés qui disposent désormais de références concrètes est actuellement en cours. Elle sera achevée à la fin du premier semestre de cette année et en plus des conclusions générales débouchera sur la rédaction de règlements de manœuvre qui constitueront le fondement technique de l'organisation nationale des secours en cas de grande catastrophe. Le coût total de cette opération est de 600 000 francs environ.

Communes : taux d'évolution pour 1984 des tarifs des S.P.A. et de S.P.I.C.

14722. — 29 décembre 1983. — **M. Bernard Laurent** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que Messieurs les Préfets, Commissaires de la République, obéissant à une instruction de son Ministère, ont demandé aux Maires de retenir, pour 1984, les taux d'évolution des tarifs suivants : 5 p. 100 pour les services publics administratifs (S.P.A.) ; 4,25 p. 100 pour les services industriels et commerciaux (S.P.I.C.) apparentés aux prestations offertes par le secteur privé. Il lui rappelle qu'en 1983, toutes les prévisions gouvernementales concernant le ralentissement de l'érosion monétaire se sont avérées fausses et qu'il risque fort d'en être de même en 1984. Il lui demande comment, dans ces conditions, en 1984 comme en 1983, les communes pourront équilibrer lesdits services suivant l'obligation qui leur en est faite par la loi.

Réponse. — Le régime de prix applicable aux services publics locaux en 1984 et rappelé par l'honorable parlementaire résulte des arrêtés du ministre de l'économie, des finances et du budget n° 83-65/A et 83/67/A du 25 novembre 1983. Par ailleurs, les secteurs des transports publics d'une part, de l'eau et de l'assainissement d'autre part font l'objet d'un régime de prix spécifique. En ce qui concerne l'eau et l'assainissement, les normes d'augmentation applicables aux régies des collectivités locales (4,25 p. 100 sauf accords particuliers) résultent d'un accord signé le 12 janvier 1984 avec l'association des maires de France (J.O. du 20 janvier 1984) sur le fondement de la loi du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau. Les instructions adressées aux commissaires de la République ne font que rappeler et préciser l'ensemble du dispositif décrit ci-dessus. Si des moins-values de recettes peuvent résulter de la mise en œuvre de ce dispositif de prix, elles sont toutefois atténuées par la réduction correspondante des dépenses de fonctionnement consécutives à la limitation générale des prix notamment des tarifs des prestations et fournitures, et des salaires. En tout état de cause, le dispositif en vigueur laisse aux commissaires de la

République la faculté d'adapter cas par cas, dans des conditions précises, les directives nationales en matière de normes d'augmentation pour éviter une détérioration de l'équilibre des services et tenir compte des efforts des collectivités locales, notamment en matière d'investissement. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation rappelle à l'honorable parlementaire que la maîtrise de l'inflation est une priorité du Gouvernement. Elle ne pourra être obtenue que par l'effort de tous et en particulier des collectivités publiques. Si le résultat de l'année 1983 n'a pas entièrement répondu aux efforts de la plupart des acteurs économiques, il convient d'observer qu'en trente mois l'inflation a été ramenée d'un rythme de plus de 14 p. 100 par an au printemps 1981 à un taux de 9,3 p. 100 pour l'année 1983. De plus, les résultats du dernier trimestre de 1983 (1,6 p. 100) sont encourageants pour parvenir à atteindre l'objectif de 5 p. 100 fixé pour 1984.

Action sociale et sanitaire : calcul des compensations de l'Etat liées aux transferts de compétences.

14723. — 29 décembre 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si les agents recrutés pour les D.D.A.S.S. à compter du 1^{er} novembre 1983 pour compléter les effectifs théoriques régulièrement ouverts avant cette date, seront intégrés dans les effectifs pris en compte pour le calcul des compensations dues par l'Etat et découlant du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé. Les personnels sociaux, dans certains départements comme l'Aube notamment, sont en nombre insuffisant et les postes existants ne sont pas pourvus faute de candidats. Si les recrutements nécessaires intervenus depuis le 1^{er} novembre ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des charges transférées, les collectivités concernées seront pénalisées puisque les transferts de compétences ne s'accompagneront pas des transferts financiers correspondants.

Réponse. — Il convient de distinguer parmi le personnel départemental des D.D.A.S.S., le personnel départemental affecté à des actions ou services relevant de la compétence de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1984, d'une part, le personnel départemental affecté à des services relevant de la compétence des départements, d'autre part. Pendant la période transitoire de réorganisation des services prévue par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les frais de personnels départementaux relatifs à des actions ou services relevant de l'Etat visés aux articles 35 (10°) 49 et 51 de la loi du 22 juillet 1983, sont, en vertu de l'article 26 de la loi du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, imputés sur le budget du département mais donnent lieu, de la part de l'Etat, au versement d'une dotation compensant l'intégralité de cette charge. Les frais relatifs à des personnels départementaux recrutés après le 1^{er} novembre 1983, qui sont affectés dans ces services, ne sont donc pas à la charge du département. Pour les frais de personnels affectés aux actions d'aide sociale et de santé relevant de la compétence du département, il convient de préciser que le calcul définitif de la compensation se fera à partir des dépenses constatées au compte administratif de l'exercice 1983. Les dépenses de personnel supportées en 1983 seront donc prises en compte. Mais cette prise en compte ne peut intervenir que pour autant que les dépenses ont été effectuées. Cela résulte des termes mêmes de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 qui prévoient que les ressources transférées sont « équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert au titre des compétences transférées ». Il ne saurait être question en raison de ces dispositions de faire référence à des dépenses théoriques. Au demeurant, cela poserait des problèmes pratiquement insolubles d'évaluation et de contrôle. En tout état de cause, la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, sera amenée à se prononcer sur les modalités générales de compensation et sur les conditions particulières propres à chaque département. Par ailleurs, il appartiendra au Parlement de se prononcer lors de l'examen du bilan de la décentralisation prévu par l'article 123 de la loi du 7 janvier 1983, sur les conditions dans lesquelles aura été appliquée la compensation prévue par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983.

Belfort : bilan de l'expérience « Catastrophe Fiction ».

14753. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels leçons et enseignements le Gouvernement a tirés de l'expérience « Catastrophe Fiction » réalisée à Belfort. (*question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — L'exercice « Vosges 83 », qui s'est déroulé dans la région de Lure et de Belfort les 17 et 18 décembre 1983, s'inscrit dans

l'ensemble des travaux menés par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour mettre au point une organisation des secours nationale qui permettrait de faire face aux conséquences immédiates d'une catastrophe d'ampleur exceptionnelle. C'est pourquoi, il a été conçu comme un exercice et non comme une démonstration. Joué en temps réel à tous les niveaux, il a permis de vérifier le bien fondé de certains dispositifs qui n'avaient jamais été mis en œuvre à grande échelle : colonnes mobiles de secours de sapeurs-pompiers, mobilisation simultanée de moyens civils et militaires, modules d'hébergement de secours, liaisons téléphoniques par satellite, organisation au niveau de la zone de défense, tout en mettant en relief les imperfections actuelles et en révélant les mises au point qui restent à faire, comme par exemple dans le domaine des transmissions ou de l'équipement des services de certains départements. En même temps que des moyens importants étaient réellement acheminés et mis en œuvre, une partie fictive a été jouée comme exercice de cadre sur l'ensemble des zones de défense. Les enseignements précis qui peuvent en être tirés sont particulièrement intéressants. Leur exploitation par des groupes de travail spécialisés qui disposent désormais de références concrètes est actuellement en cours. Elle sera achevée à la fin du premier semestre de cette année et, en plus des conclusions générales, débouchera sur la rédaction de règlements de manœuvre qui constitueront le fondement technique de l'organisation nationale des secours en cas de grande catastrophe.

*Communes :
remboursement des frais engagés lors d'élections.*

14784. — 29 décembre 1983. — **M. Yves Goussebaire Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance des frais qu'ont dû engager les communes à l'occasion des différentes consultations électorales qui ont eu lieu en 1983, année qui a vu notamment, indépendamment des élections municipales, des élections aux conseils de prud'hommes, aux organismes de sécurité sociale, aux chambres de métiers et aux tribunaux de commerce. Ces frais n'ayant été que faiblement, sinon pas du tout remboursés aux collectivités intéressées, et en toute hypothèse toujours avec retard, sans que, apparemment, des critères précis soient appliqués, il lui demande quelles règles gouvernent actuellement la matière et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assurer à l'avenir la prise en charge intégrale par l'Etat des dépenses dont il s'agit.

Réponse. — L'Etat a la responsabilité de l'organisation des élections, qu'il s'agisse des élections politiques ou des élections socio-professionnelles. En contrepartie il est normal que l'essentiel de la charge financière soit supportée par l'Etat. Il en est bien ainsi en réalité. L'Etat fournit directement aux communes les imprimés nécessaires au scrutin : cadres pour l'établissement des listes électorales et des listes d'émargement, cartes d'électeurs, procès-verbaux des opérations électorales... Il fournit également les enveloppes bleues de scrutin. Il subventionne l'acquisition des urnes et des isolements. Le reste que l'aménagement des lieux de vote, et leur remise en état après le scrutin sont générateurs de frais qui sont supportés par les communes. Mais ces frais sont remboursés par l'Etat, sous la forme d'une subvention pour frais d'assemblées électorales, calculée selon un tarif forfaitaire variant en fonction du nombre des électeurs inscrits et du nombre des bureaux de vote de la commune. A l'occasion de chaque consultation les tarifs sont réajustés pour tenir compte de la hausse des rémunérations, et de la hausse des coûts des services. C'est ainsi que les tarifs en vigueur pour les élections cantonales de mars 1982 étaient de 28 centimes par électeur inscrit plus 128 francs par bureau du vote. Ils ont été pour les élections municipales de mars 1983 de 32 centimes par électeur inscrit plus 147 francs par bureau du vote. Ils seront portés pour les prochaines élections européennes de juin à 36 centimes par électeur plus 165 francs par bureau de vote. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également pour les élections socio-professionnelles comportant un nombre d'électeurs important, les ministères techniques qui en ont la responsabilité s'efforçant de se rapprocher le plus possible des dispositions du code électoral. C'est ainsi que les communes ont perçu des indemnités pour frais d'assemblées électorales pour l'organisation des élections prud'homales, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections politiques. En 1979, cette indemnité était de 17 centimes par électeur plus 75 francs par bureau de vote ; en 1982 elle a été de 28 centimes par électeur plus 128 francs par bureau de vote. L'augmentation de 1979 à 1982 a donc été d'environ 70 p. 100, alors qu'une actualisation fondée sur les indices de l'I.N.S.E.E. aurait conduit à une augmentation de moins de 40 p. 100. De plus, en 1982, les travaux de confection des listes électorales ont donné lieu à une subvention de 1,30 franc par électeur, ce chiffre étant porté à 1,80 franc quand la liste était établie par procédé informatique. Des dispositions analogues ont été prises pour les élections des administrateurs des caisses du régime général de sécurité sociale. L'Etat assure le remboursement des frais d'assemblées électorales dans les conditions suivantes : 32 centimes par électeur inscrit plus 147 francs par bureau de vote. La sécurité sociale rembourse les frais exposés pour l'établissement des listes électorales et des listes d'émargement selon le barème suivant : 1,20 franc par électeur pour

les traitements informatiques, 17 centimes par électeur pour le remboursement du papier cadre et 40 centimes par électeur pour l'édition de liste. Des règles différentes existent pour le paiement des frais occasionnés par les élections des membres des chambres de métiers. En vertu d'un décret du 13 janvier 1968 relatif à l'élection des membres des chambres de métiers, le paiement des frais occasionnés par ces élections incombe au département mais les frais de confection, d'impression et de publication des listes électorales sont à la charge des chambres de métiers.

Fusion-association : cas de communes centres.

14816. — 5 janvier 1984. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui peuvent résulter pour les communes-centres de l'application des textes régissant les fusions de communes avec association. La possibilité de constituer de plein droit sur leur demande une section électorale et l'institution d'un maire délégué sont réservées par l'article L. 153-1 du code des communes aux seules communes associées. De plus, la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 255-1 du code électoral semble limiter aux seules communes associées constituées en section électorale, la détermination par référence à la population du nombre des conseillers à y élire, alors que pour les communes-centres, le nombre de conseillers paraît devoir continuer à être proportionné au chiffre des électeurs inscrits conformément à l'article L. 254 du même code, ce qui crée une disparité de traitement souvent préjudiciable aux intérêts des communes-centres. En effet, celles-ci peuvent, par suite de leur déclin démographique, de l'afflux de population étrangère ou de l'expansion des communes périphériques associées, perdre la majorité de représentation au sein du conseil municipal et par voie de conséquence le poste de maire. Il lui demande quelles solutions il envisage d'adopter pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Il y a trois sortes de sections électorales pour la désignation des conseillers municipaux : 1° celles qui résultent de la législation traditionnelle en matière de sectionnement, qui sont créées par décision du conseil général, et auxquelles s'appliquent les articles L. 254 et L. 255 du code électoral ; 2° les sections créées de plein droit sur le territoire des anciennes communes lorsque celles-ci ont fusionné selon la procédure de la fusion simple (article L. 255-1 du code électoral, premier alinéa) ; 3° les sections qui correspondent à une commune associée (article L. 255-1, deuxième et troisième alinéas). En ce qui concerne les deux premières catégories, la répartition entre les sections des sièges de conseillers municipaux à pourvoir se fait au prorata du nombre des électeurs inscrits ; la population de chaque section n'est pas, en effet, connue, puisqu'elle n'est pas isolée lorsque l'institut national de la statistique et des études économiques procède au recensement. Pour ce qui est de la troisième catégorie, au contraire, l'I.N.S.E.E. publie les chiffres officiels du recensement dans les communes associées. C'est pourquoi le législateur, par l'article 14 de la loi du 19 novembre 1982, a pu ordonner que, dans ce cas, la répartition des sièges de conseillers municipaux à pourvoir se fasse désormais au prorata de la population, et non plus du nombre des électeurs inscrits. Mais, lorsqu'il est ainsi fait application des nouvelles dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 255-1 du code électoral, la référence au chiffre de la population concerne non seulement la ou les communes associées, mais aussi la section électorale correspondant à la « commune centre » (la population de cette dernière étant donnée, dans les résultats officiels du recensement, par la différence entre d'une part la population de l'ensemble de la commune fusionnée, d'autre part la somme des populations des communes associées). Il n'y a donc aucune disparité de traitement introduite entre les diverses parties de la commune puisque toutes ont à élire un nombre de conseillers proportionnel à leur population. On doit en outre rappeler que les communes fusionnées sous le régime de la fusion-association forment, tout autant que dans le cas de la fusion simple, une commune unique. Rien n'interdit donc au conseil municipal de la nouvelle commune de choisir pour maire un conseiller municipal élu dans la section électorale de la commune associée. Une disposition prévoyant que le maire de la nouvelle commune est désigné en priorité, ou exclusivement, parmi les conseillers municipaux élus dans la « commune-centre » serait peu compatible avec le libre choix dont disposent en ce domaine les conseillers municipaux. Sans nier les difficultés d'ordre psychologique que peut entraîner, au plan local, une telle situation, au demeurant très rare, il ne paraît donc pas souhaitable de modifier sur ce point les règles existantes.

*Transfert de compétences en matière d'urbanisme :
conséquences.*

14867. — 5 janvier 1984. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'avec effet du 1^{er} avril 1984 les communes se voient transférer des compétences nouvelles en matière d'urbanisme. Des études faites par l'Administration, il ressort

que l'instruction d'un dossier de permis de construire revient à environ 1 500 francs et celle d'un plan d'occupation des sols, à 150 000 francs + environ 15 francs par habitant. Au vu de ces chiffres le crédit de 47 millions de francs ouvert au Budget de 1984 semble insuffisant, à moins que les services extérieurs de l'Etat resteront à la disposition gratuite des communes, comme cela fut le cas jusqu'à présent. Il lui demande si cette intervention gratuite restera acquise pour les années à venir ou s'il est envisagé, à terme, de faire rémunérer ces services.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 a réparti entre les communes et l'Etat des compétences en matière d'urbanisme qui étaient précédemment exercées par l'Etat. La section II du titre II de la loi confie en effet aux communes la compétence pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme et délivrer les autorisations d'utilisation du sol au nom de la commune lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire. Afin d'aider les communes à faire face à leurs nouvelles attributions le transfert de compétences est compensé par une aide financière et par la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat. L'aide financière est accordée dans le cadre de la dotation générale de décentralisation conformément à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983. S'agissant des documents d'urbanisme, un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation sera réparti dans les conditions fixées par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. La décentralisation du permis de construire dans les communes dotées d'un P.O.S. approuvé et rendu exécutoire est accompagnée d'une aide financière destinée à compenser l'augmentation du coût des primes d'assurance souscrites par les communes au titre de la responsabilité encourue lors de la délivrance des permis de construire et autres autorisations du sol. Les chiffres avancés pour le coût d'établissement d'un plan d'occupation des sols ou la délivrance d'un permis de construire ne sont pas tirés d'études de l'administration et ne sauraient être confirmés. Conformément aux principes généraux définis par la loi du 7 janvier 1983, l'Etat consacre au financement de la compensation du transfert de compétences les sommes qu'il versait antérieurement pour l'exercice direct de chacune des compétences concernées. Cette règle sera respectée pour l'urbanisme comme pour les autres domaines faisant l'objet des transferts prévus par la loi. C'est donc par rapport aux sommes inscrites en loi de finances au titre des exercices antérieurs qu'il convient de raisonner. Par ailleurs, il faut prendre en compte l'aide que les services extérieurs de l'Etat pourront apporter aux communes qui le souhaiteront, dans le cadre de la mise à disposition. L'article 40 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat auprès des communes ou des groupements de communes compétents pour l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme. L'article 61 de la loi comporte la même disposition pour l'instruction des demandes de permis de construire. Cette mise à disposition est gratuite et sera assurée de manière permanente sans qu'il soit envisagé de revenir sur cette gratuité. Elle se substituera totalement ou partiellement à l'attribution d'un concours financier au titre de la D.G.D. C'est donc par une combinaison de la mise à disposition gratuite et de l'attribution de crédits budgétaires dans le cadre de la D.G.D. que sera assurée la compensation des transferts de charges en matière d'urbanisme et que les communes seront mises en mesure d'exercer leurs nouvelles compétences sur l'élaboration des documents d'urbanisme.

Statut législatif des membres des tribunaux administratifs.

14931. — 12 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le statut des membres de la juridiction administrative. Ce statut actuellement réglementaire ne donne pas à la juridiction administrative toute l'indépendance dont ses membres ont besoin pour protéger les administrés contre les excès de pouvoir de l'administration. Cette indépendance depuis la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux tribunaux administratifs un rôle nouveau est encore plus nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour donner aux membres des tribunaux administratifs un statut législatif qui leur assurera une indépendance totale comme cela a été retenu pour les Chambres régionales des comptes. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — La loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, dispose en son article 9 que la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Elections à la sécurité sociale : remboursement des frais aux communes.

15174. — 26 janvier 1984. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui

indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à assurer le remboursement de l'intégralité des frais occasionnés aux communes pour l'organisation de toutes les élections nationales ou locales mais également pour l'organisation des élections de conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 70 du code électoral : « Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat ». Pour l'application de cette disposition, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation alloue aux communes une subvention forfaitaire calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits et du nombre de bureaux de vote. Cette subvention est versée à l'occasion de chaque élection politique, tant générale que partielle. Son taux est revalorisé périodiquement et sera porté à 0,36 francs par électeur inscrit et à 165 francs par bureau de vote pour l'élection, le 17 juin 1984, des représentants à l'assemblée des communautés européennes. En outre, l'administration fournit directement les imprimés nécessaires à l'organisation des scrutins : cartes d'électeurs, cadres pour l'établissement des listes électorales et des listes d'émargement, procès-verbaux d'élection, etc... Enfin, les dépenses engagées par les communes pour l'achat d'urnes et d'isoloirs font l'objet d'un remboursement forfaitaire distinct. A l'occasion des élections du 19 octobre 1983 aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, des dispositions analogues ont été adoptées. Une subvention fixée à 0,32 francs par électeur inscrit dans les cinq collèges électoraux et à 147 francs par bureau de vote a été versée aux communes. Au surplus, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a remboursé les frais d'édition des cartes électorales sur la base de 0,17 francs par électeur recensé, ainsi que les frais d'établissement des listes électorales et d'émargement sur la base de 1,20 francs par électeur recensé pour les traitements informatiques, 0,17 francs par électeur inscrit pour le remboursement du papier cadre et 0,40 francs par électeur inscrit pour l'édition des listes. Il a enfin subventionné l'achat d'urnes et d'isoloirs à raison de 500 francs pour une urne et de 300 francs pour un isoloir.

Incompatibilités professionnelles et mandats locaux.

15256. — 26 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article L. 122-8 du code des communes qui détermine la liste des activités professionnelles dont l'exercice est incompatible avec les fonctions de maire ou d'adjoint. Il s'agit principalement, à part quelques exceptions, d'agents des administrations financières. Or cette catégorie de fonctionnaires est susceptible d'apporter une aide précieuse dans la gestion des collectivités locales. La limitation des attributions des comptables publics prévue par la loi de décentralisation devrait pouvoir permettre la suppression de cette incompatibilité pour les agents susvisés à l'exception bien sûr des comptables des communes. Il lui demande s'il envisage de réduire dans le sens proposé l'étendue de cette incompatibilité.

Réponse. — L'incompatibilité entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions d'agent des administrations financières énoncée à l'article L. 122-8 du code des communes, est ancienne : elle figurait en effet déjà à l'article 62 du code de l'administration communale lui-même repris de l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, et selon lequel l'incompatibilité était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 a restreint le champ de cette incompatibilité aux communes du seul département où le fonctionnaire est affecté. Par cette décision le législateur a entendu garantir totalement le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 ait fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités territoriales. C'est pourquoi l'incompatibilité inscrite à l'article L. 122-8 du code des communes doit être maintenue sous sa forme actuelle.

Départements en Territoire d'outre-mer

Etat des infrastructures portuaires du Degrad des Cannes.

14677. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'Outre-Mer)** de bien vouloir lui faire le point sur l'état des infrastructures portuaires du Degrad des Cannes.

Réponse. — Le port du Degrad des Cannes a fait l'objet d'efforts tout particulier des pouvoirs publics dans le cadre des infrastructures

portuaires prises en compte dans les plans de développement de la Guyane. C'est ainsi qu'une politique de collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie de la Guyane a été développée pour l'aménagement de ce port. Plus particulièrement, un chapitre budgétaire a été créé en 1980 sur le budget du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. afin de mieux répondre aux besoins de développement des infrastructures routières et portuaires de ce département. Dans ce cadre, l'Etat s'est engagé à financer seul la totalité du quai à marchandises diverses de 127 mètres de longueur. Ce dernier constituera avec le front d'accostage du poste roulier un linéaire accostable de 152 mètres qui permettra d'accueillir trente navires par mois. L'état actuel des réalisations portuaires au Degrad des Cannes financées par l'Etat s'établit de la façon suivante : La construction d'un appontement pétrolier relié à la berge par une passerelle de liaison de 110 mètres est maintenant achevée. Le linéaire de quai à marchandises diverses appelé 3^e poste à quai, construit dans le prolongement du poste roulier sera totalement terminé au cours du 1^{er} trimestre 1984 pour ce qui concerne les travaux financés par l'Etat. Après aménagement de 35 000 m² de terre-pleins par la Chambre de commerce et d'industrie, ce linéaire pourra efficacement être mis en service.

*Guyane : crédits de paiement
et infrastructures routières et portuaires.*

14678. — 22 décembre 1983. — Des crédits de paiement d'un montant de 35 280 000 francs ont été inscrits au chapitre 58-01 du budget 1984 des départements et territoires d'Outre-Mer (Section départements d'Outre-Mer) sous la rubrique « Contribution au financement des infrastructures routières et portuaires de base de Guyane ». M. Raymond Tarcy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'Outre-Mer) de bien vouloir lui préciser les opérations qui seront réalisées sur ces crédits.

Réponse. — La dotation en crédits de paiement de 35,28 millions de francs comporte un montant de 16,314 millions de francs en services votés et un montant de 18,966 millions de francs en mesures nouvelles. Toutefois les crédits budgétaires inscrits dans la loi de finances ne tiennent pas compte des annulations intervenues les années précédentes (1982-1983). Or, les annulations n'étaient pas égales en autorisation de programme (-20,9 millions de francs) et en crédit de paiement (-14,190 millions de francs). La différence de 6,710 millions de francs qui aurait dû correspondre à des opérations anciennes se trouve, par faute d'autorisation de programme annulée, affectée à des opérations nouvelles. Donc en 1984, pour les opérations anciennes le montant des crédits de paiement sera égal à 16,314 millions de francs - 6,71 millions de francs, soit 9,604 millions de francs, et pour les opérations nouvelles 18,966 millions de francs + 6,71 millions de francs, soit 25,676 millions de francs. *Les opérations anciennes à achever sont les suivantes :* Construction du 3^e poste à quai du Degrad des Cannes ; Etude géotechnique port de pêche du Larivot ; Etude nouveau bassin d'évitage du Degrad des Cannes ; RN 1 — Renforcement entre Saint-Laurent et Saut Sabbat ; RN 2 — Renforcement de la RN 2 entre le carrefour du Gallion et la Comté ; RN 2 — Reconstruction du Pont du Tour de l'Île. *Les opérations nouvelles à engager en 1984 sont les suivantes :* Port de pêche du Larivot (1^{re} tranche) ; Construction de Ducs d'Albe au Degrad des Cannes ; RN 1 — Aménagement 1^{re} phase de la Digue Cadeot ; RN 2 — Achèvement du renforcement entre le carrefour du Gallion et la Comté ; RN 1 — Renforcement entre Iracoubo et la Gounamana ; RN 1 — Traversée de la Tonate.

JUSTICE

Réforme de réglementation des dépôts dans les hôtels.

13496. — 6 octobre 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme (tourisme) de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'entreprendre une réforme de la réglementation des dépôts dans les hôtels, qui passerait par l'abrogation de la loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973 modifiant les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers afin d'éviter une concentration de valeurs pour la protection desquelles, en règle générale, les hôteliers sont désarmés. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 1952 à 1954 du code civil découlent de la loi du 24 décembre 1973 prise pour mettre le droit français en harmonie avec la convention du conseil de l'Europe relative à la responsabilité des hôteliers, signée par la France le 17 décembre 1962 et ratifiée le 18 septembre 1967. Il n'est donc pas possible de prévoir des conditions de responsabilité plus restrictives que celles contenues dans la convention sans dénoncer cette dernière. Ce n'est qu'au cas où serait élaborée, entre les Etats signataires, une convention ayant un objet

plus large et portant sur l'ensemble des relations contractuelles entre les hôteliers et leurs clients, que ce point précis pourrait éventuellement être de nouveau abordé. En l'état actuel des textes, il convient d'observer que l'interprétation a contrario du deuxième alinéa de l'article 1953 du code civil permet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, au professionnel de refuser la remise d'objets entre ses mains s'il existe un motif légitime.

Etat de faillite et modification de l'ordre des créanciers privilégiés.

14061. — 17 novembre 1983. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion récemment formulée par une personnalité de grande réputation qui a appelé son attention sur les graves inconvénients attachés au règlement des sommes dues par les entreprises en état de faillite ou de cessation de paiement, et qui a préconisé la modification de l'ordre des créanciers privilégiés, ainsi qu'il suit : 1° — les agents salariés (priorité qu'il lui paraît nécessaire de maintenir) 2° — les sous-traitants et autres créanciers auxquels l'entreprise menacée ou en état de faillite est redevable de créances établies 3° — l'Etat, les Collectivités Locales et autres organismes sociaux, tels l'U.R.S.S.A.F. ou la caisse d'allocations familiales. Cette suggestion lui paraissant de nature à éviter des faillites en cascades, à sauver de très nombreux emplois et à créer pour l'Etat, les Collectivités Territoriales et les organismes sociaux une situation défavorable que celle de la cessation d'activités de l'entreprise principale plus celles en dépendant, il lui demande de se prononcer très vite et de motiver sa décision que de très nombreuses petites et moyennes entreprises ainsi que les centaines de milliers de salariés qu'elles occupent, attendent gravement eu égard aux très mauvaises perspectives que la plupart des experts annoncent. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Dans le système actuellement en vigueur et qui sera préservé, les créances des salariés garanties par le privilège établi aux articles L 143-10, L 143-11, L 742-6 et L 751-15 du code du travail sont prioritaires et leur paiement ainsi que celui des autres créances nées du contrat de travail est garanti par l'Association pour la gestion de régime d'assurance des créances des salariés qui en fait l'avance et est ensuite subrogée dans les droits des salariés. Certaines catégories de créanciers visés au 2° de la question ont vu leur situation améliorée à la suite de réformes déjà intervenues. D'une part, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance permet au chef d'entreprise qui effectue des travaux en vertu d'un contrat de sous-traitance de demander par la voie de l'action directe au maître de l'ouvrage les sommes que l'entreprise principale lui doit lorsque celle-ci fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. D'autre part, la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 relative aux effets de la clause de réserve de propriété dans les contrats de vente donne la possibilité aux fournisseurs qui stipulent une clause de réserve de propriété d'obtenir la restitution des choses vendues qui sont retrouvées en nature et peuvent être individualisées lorsque l'acquéreur fait l'objet d'une procédure collective. Ces réformes ont pris en compte des situations spécifiques pour faire échapper aux règles des procédures collectives ceux qui remplissent des conditions strictes prévues par les textes soit, pour exercer l'action directe, soit pour revendiquer des marchandises vendues avec réserve de propriété. Elles n'ont pas eu pour objet une remise en ordre des privilèges et sûretés. Or, devant la constatation que le passif privilégié de l'Etat ou des organismes publics absorbe une large partie du produit de la réalisation de l'actif dans les procédures collectives d'apurement du passif, il est souvent préconisé de remédier au sort défavorable des créanciers privés chirographaires en alignant le sort des premiers sur celui des seconds ou en inversant l'ordre entre ces créanciers. Cette situation découle non pas tellement du poids excessif des privilèges ou sûretés dont sont titulaires les créanciers publics que de l'accroissement considérable des insuffisances d'actif que révèlent les procédures depuis plusieurs années. Une telle réforme a été opérée récemment dans certains Etats étrangers comme le Danemark ou l'Autriche. Si une telle réforme n'est donc pas à exclure en soi, il convient cependant d'en mesurer très soigneusement les conséquences sur les recettes de l'Etat et des organismes sociaux et les charges corrélatives accrues qui risquent de peser sur les contribuables et les entreprises cotisantes. Le ministère de la justice vient d'entreprendre une recherche sur le rôle et l'actualité des nombreux privilèges et sûretés que connaît le droit français et sur les réformes éventuelles à opérer en cette matière pour adapter les exigences du crédit à la situation économique et sociale contemporaine. Les résultats de cette recherche, qui ne seront pas connus avant plusieurs mois, devront ensuite faire l'objet d'une réflexion gouvernementale dont on ne peut préjuger l'orientation. C'est pourquoi, le projet de loi relatif au règlement judiciaire, actuellement soumis au Parlement n'a pu remettre en cause la nature ou le rang des privilèges légaux ou des sûretés conventionnelles assortissant éventuellement les créances nées antérieurement à l'ouverture du règlement judiciaire. Toutefois et allant dans le sens souhaité par l'auteur de la question, il prévoit que lorsque le tribunal décide la con-

tinuation de l'entreprise, ce qui correspond quant aux résultats à l'actuel concordat, celui-ci impose, dans le plan de continuation, des délais uniformes de paiement à tous les créanciers, quels qu'ils soient, s'ils n'ont pas consenti aux remises et délais proposés par l'administrateur.

Faillite : inversion de l'ordre des créanciers.

15012. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas, dans le cadre de l'application des dispositions législatives concernant la faillite, une inversion de l'ordre des créanciers ? Il paraîtrait normal, dans la situation économique présente de privilégier les sociétés créatrices d'emplois par rapport à l'Etat ou à différents organismes publics.

Réponse. — Devant la constatation que le passif privilégié de l'Etat ou des organismes publics absorbe une large partie du produit de la réalisation de l'actif dans les procédures collectives d'apurement du passif, il est souvent préconisé de remédier au sort défavorable des créanciers privés chirographaires en alignant le sort des premiers sur celui des seconds ou en inversant l'ordre entre ces créanciers. Cette situation découle non pas tellement du poids excessif des privilèges ou sûretés dont sont titulaires les créanciers publics que de l'accroissement considérable des insuffisances d'actif que révèlent les procédures depuis plusieurs années. Une telle réforme a été opérée récemment dans certains Etats étrangers comme le Danemark ou l'Autriche. Si une telle réforme n'est donc pas à exclure en soi, il convient cependant d'en mesurer très soigneusement les conséquences sur les recettes de l'Etat et des organismes sociaux et les charges corrélatives accrues qui risquent de peser sur les contribuables et les entreprises cotisantes. Le ministère de la justice vient d'entreprendre une recherche sur le rôle et l'actualité des nombreux privilèges et sûretés que connaît le droit français et sur les réformes éventuelles à opérer en cette matière pour adapter les exigences du crédit à la situation économique et sociale contemporaine. Les résultats de cette recherche qui ne seront pas connus avant plusieurs mois, devront ensuite faire l'objet d'une réflexion gouvernementale dont on ne peut préjuger l'orientation. C'est pourquoi, le projet de loi relatif au règlement judiciaire, actuellement soumis au Parlement n'a pu remettre en cause la nature ou le rang des privilèges légaux ou des sûretés conventionnelles assortissant éventuellement les créances nées antérieurement à l'ouverture du règlement judiciaire. Toutefois et allant dans le sens souhaité par l'auteur de la question, il prévoit que lorsque le tribunal décide la continuation de l'entreprise, ce qui correspond quant aux résultats à l'actuel concordat, celui-ci impose, dans le plan de continuation, des délais uniformes de paiement à tous les créanciers, quels qu'ils soient, s'ils n'ont pas consenti aux remises et délais proposés par l'administrateur.

Respect du secret de l'instruction.

15115. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, quelle interprétation donne-t-il de l'article 11 du code de procédure pénale ? Est-ce que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 doivent-elles être appliquées de façon stricte, ou le juge d'instruction peut-il procéder à toutes publications qu'il estime utiles à l'instruction ? Est-il conforme à l'esprit des textes qu'un témoin apprenne par la presse qu'il sera entendu à telle date, et inculqué à la suite de son audition, alors qu'aucune convocation ne lui a encore été adressé ?

Réponse. — Les dispositions tant de l'article 11 du code de procédure pénale que de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 doivent être interprétées strictement. Ainsi n'apparaît-il pas loisible à un juge d'instruction d'ordonner la publication dans la presse d'avis de convocation aux fins d'inculpation. Dans la mesure où l'honorable parlementaire se référerait à une affaire précise, le garde des sceaux l'invite à lui faire connaître par lettre adressée directement à la chancellerie les irrégularités qu'il aurait pu constater.

P.T.T.

Prise en considération des réclamations déposées aux P.T.T.

14851. — 5 janvier 1984. — **M. Pierre Coëccaldi-Pavard**, s'étonne de la réponse à sa question écrite n° 13848 posée auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** (J.O. du 29 décembre 1983 — débat parlementaire. Sénat Questions). En effet, renseignements pris auprès des personnes qui ont été privées de téléphone à Arpajon (Essonne), notamment auprès du médecin, celle-ci ont fait des démarches auprès de l'administration locale des P.T.T. démarches orales et de visu. Dans

ces conditions, il lui demande d'une part quelles sont les conditions à remplir afin qu'une démarche orale soit prise en considération par les P.T.T. et d'autre part, ce qu'il compte faire afin que ces démarches soient réellement « retrouvées » par son administration.

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire a été conduit par une lecture rapide ou par une ambiguïté sémantique à s'étonner de la réponse faite par l'administration des P.T.T. à sa question écrite n° 13848. Non seulement cette réponse faisait explicitement état d'interventions ou démarches directes auprès du service des réclamations téléphoniques, le « 13 », d'abonnés d'Arpajon victimes d'interruptions momentanées du service suite aux travaux qui ont perturbé quelque temps le réseau de cette ville, mais encore elle précisait que ce service déclenchait, dans le respect des règles définissant les priorités de rétablissement, l'intervention des équipes P.T.T. chargées de remédier aux incidents signalés. Ces démarches peuvent, de toute évidence, revêtir l'une quelconque des modalités possibles, écrites ou orales, et, dans ce cas, par téléphone ou de visu. C'est ce que rappelait, en tant que de besoin, l'emploi intentionnel, dans la réponse, du vocable « requête » dans sa signification première de « demande instante, verbale ou écrite ». La seule condition, évidente mais également explicitée par précaution, est qu'elles s'adressent à l'administration des P.T.T. et non, par exemple, à un ouvrier de l'entreprise privée chargée des travaux de génie civil ou de pose de câbles. Sous cette réserve de bon sens, toutes les interventions d'abonnés victimes d'incidents techniques, soit parviennent directement, s'ils téléphonent au « 13 », soit sont acheminées, s'ils préfèrent recourir à une procédure plus compliquée, sur les postes de travail du service des réclamations. Dans tous les cas, l'opératrice de la position de signalisation note les informations de base (numéro de la ligne en dérangement, date et heure de la signalisation, nature apparente du défaut...) sur un ticket qui est ensuite annexé à la fiche caractéristique de l'installation de l'abonné. La fiche et son annexe sont adressées à l'agent chargé de procéder aux essais et mesures de l'installation défaillante, puis à l'orienteur, dont le rôle est de répartir, dans le temps et sur le terrain, les tâches des agents affectés à la réparation des dérangements. Le déroulement de ces différentes phases fait l'objet, sur le ticket, d'annotations successives, dont la synthèse est transcrite, in fine, sur la fiche qui constitue, de la sorte, un historique de l'installation et, en particulier, des incidents successifs dont elle a pu être l'objet. Il est donc tout à fait possible, en compulsant ces fiches, de retrouver tant la trace écrite de démarches orales ou de visu que de leurs motifs et de leurs résultats, mais à la condition, évidemment, qu'elles aient été faites auprès de l'administration des P.T.T.

Retards dans l'acheminement des télégrammes.

15093. — 19 janvier 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (chargé des P.T.T.)**, sur les difficultés qui apparaissent dans le service télégraphique des P.T.T., au moins pour ce qui concerne certains bureaux de province. Ces difficultés font qu'un télégramme, fut-il officiel, déposé à Paris un soir à 19 h 20 n'est remis au destinataire que le lendemain à 08 h 08. Il lui demande si un tel délai pour une communication apparemment urgente lui semble normal et s'il n'existe aucun moyen d'améliorer ce service.

Réponse. — L'observation au cours des dernières années d'une chute importante du trafic télégraphique et de la forte augmentation parallèle de l'équipement téléphonique ont naturellement conduit l'administration des P.T.T., dans un souci de saine gestion, à diminuer l'amplitude d'ouverture des bureaux au service télégraphique. Dans certains bureaux de Paris et de quelques grandes villes de province, le dépôt des télégrammes est toutefois accepté au-delà de 19 heures. Il importe de préciser que les dépôts tardifs sont également possibles par téléphone et par télex. La distribution n'est assurée, d'une manière générale, que jusqu'à 19 heures dans les centres urbains. Les seules exceptions concernent les télégrammes de presse, les télégrammes urgents (indication de service « Urgent ») et ceux à destination de certaines grandes villes qui sont reconnus présenter un caractère d'urgence. Lorsqu'il s'agit de Paris, Lyon et Marseille, ils sont distribués jusqu'à 24 heures. A Bordeaux, Nantes et Nice, la distribution s'interrompt à 22 heures. Dans les conditions normales d'exploitation, il ne paraît donc pas extraordinaire qu'un télégramme officiel déposé à Paris à 19 h 20 soit remis à son destinataire le lendemain à 08 h 08.

RELATIONS EXTERIEURES

Commissions consultatives paritaires : modalités électorales.

13208. — 8 septembre 1983. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les modalités électorales prévues pour les commissions consultatives paritaires ministérielles et locales par le décret n° 83-579 du 1^{er} juillet 1983, l'arrêté

interministériel du 1^{er} juillet 1983 et l'arrêté du 25 juillet 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'agissant des organisations professionnelles candidates, si des listes communes et des apparentements seront possibles entre les organisations de type syndical et les associations de type associatif. 2° S'agissant des conditions de propagande des organisations candidates sur des territoires d'Etats étrangers et de la diffusion des professions de foi, il s'étonne de ce qu'aucun texte n'en prévoit expressément les limites et les règles. Il lui demande si, en la matière, les normes retenues pour les élections au conseil supérieur des Français de l'étranger sont applicables à ces consultations, et s'il entend fixer par circulaire la doctrine et la pratique à retenir, afin d'éviter des contestations entre organisations et des recours éventuels devant la juridiction administrative.

Réponse. — Les résultats des élections aux commissions consultatives paritaires ministérielles ont été proclamés le 6 janvier. Les élections, aux commissions consultatives paritaires locales sont en cours. Sur le déroulement des opérations électorales, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° la possibilité d'apparementement a été reconnue aux organisations professionnelles et syndicales, qui en ont fait usage lors des élections aux commissions ministérielles ; 2° les conditions de propagande définies par l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à la propagande à l'étranger ont été rappelées aux organisations candidates. Ces principes se conjuguent avec ceux définis par la circulaire 1/CM du 29 février 1982 du ministre des relations extérieures relative à l'exercice du droit syndical à l'étranger.

Commissions consultatives paritaires ministérielles.

14123. — 24 novembre 1983. — **M. Jacques Habert** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que le vote par correspondance qui vient de commencer pour l'élection des commissions consultatives paritaires ministérielles, conformément aux arrêtés des 1^{er} et 25 juillet 1983, et qui se poursuivra jusqu'au 8 décembre, se déroule dans des conditions qui peuvent donner lieu à des contestations. Tout d'abord, un certain nombre d'enseignants en fonction à l'étranger n'ont été ni informés de ce scrutin, ni inscrits sur les listes qui ont été closes le 8 novembre dans les services culturels des ambassades. D'autre part, l'enveloppe fournie par l'administration pour insérer le bulletin de vote (et qui doit être placée dans une autre enveloppe portant les noms et qualité du votant), est blanche, sans sigle extérieur lui conférant un caractère réglementaire et, surtout, mince au point d'être transparente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce scrutin se déroule d'une façon plus conforme aux prescriptions générales du code électoral, et, en particulier, si, au moment du dépouillement, le secret du vote pourra être assuré.

Réponse. — Les résultats des élections aux commissions consultatives paritaires ministérielles ont été proclamés le 6 janvier 1984. Sur le déroulement des opérations électorales, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1) S'agissant d'enseignants en fonction à l'étranger qui n'auraient pas été informés du scrutin ni inscrits sur les listes, il n'est parvenu au Département aucun écho de cette nature ; les instructions adressées aux postes au mois de juillet ont prescrit l'information de chaque électeur. Une lettre type était jointe aux instructions. Cette lettre indiquait en particulier la procédure à suivre en vue de rectifier éventuellement l'inscription sur les listes électorales. Ces instructions ont été jointes à la circulaire 102/S.G.A. du 11 juillet ; 2) S'agissant des enveloppes fournies par l'administration, des instructions complémentaires aux instructions citées ci-dessus ont été adressées, modifiant la procédure de dépouillement en sorte que le secret du vote soit intégralement assuré. Ces instructions, portant le numéro 155/S.G.A. du 16 novembre, ont été rigoureusement appliquées partout, après avoir fait l'objet d'une lecture avant le dépouillement dans les bureaux de vote spéciaux et dans les sections du bureau de vote central : les procès-verbaux établis par ces bureaux attestent le respect de ces instructions et leur bonne exécution.

Frais de scolarité supportés par les français résidant au Grand Duché de Luxembourg, dont les enfants fréquentent des établissements scolaires belges.

14606. — 22 décembre 1983. — **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème posé par le paiement du minerval imposé aux élèves de nationalité française fréquentant un établissement scolaire belge. Ce paiement fait l'objet d'une incompréhensible discrimination. En effet, alors que les élèves de nationalité française fréquentant des établissements scolaires de langue française et dont les parents sont domiciliés en France à l'intérieur d'une bande frontrière de quinze kilomètres de largeur à vol d'oiseau de la Belgique ne payent que le quart du minerval, les élèves de même nationalité française fréquentant ces établissements, mais dont les parents sont domiciliés au Grand Duché de Luxembourg, également à

l'intérieur d'une bande frontrière de quinze kilomètres de largeur à vol d'oiseau de la Belgique, ne bénéficient plus de la réduction qui avait été accordée pour l'année 1982-1983. Lors de la rentrée 1983-1984 les autorités belges ont en effet supprimé cet avantage qui évitait toute discrimination entre français, qu'ils résident en France ou au Grand Duché. Une démarche récente effectuée auprès des autorités belges est demeurée sans résultat. L'attitude de ces autorités est à la fois regrettable et contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des textes communautaires. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement belge afin que celui-ci mette fin à la situation d'injustice dont nos concitoyens du Grand Duché sont les victimes.

Réponse. — Les autorités belges, interrogées à nouveau sur le problème du paiement du minerval par les enfants français résidant au Luxembourg, viennent de donner les précisions suivantes : Les catégories d'exemption totale ou partielle du paiement du minerval ont été revues au cours de l'année 1983 et il a été décidé au niveau gouvernemental de ne plus reprendre les élèves étrangers dont les parents n'habitent pas la Belgique. Seuls les enfants français et allemands habitant en France et en Allemagne à l'intérieur d'une bande frontrière de 15 kms de largeur peuvent bénéficier selon le cas d'une réduction ou d'une exemption du minerval. Au cours de l'année scolaire précédente (1982), les mêmes ressortissants qui habitaient au Grand Duché de Luxembourg en deçà des 15 kms de la frontière belgo-luxembourgeoise bénéficiaient du même régime de faveur. Cette mesure fut ressentie comme discriminatoire à l'égard des autres ressortissants des pays de la C.E.E. résidant régulièrement au Grand Duché de Luxembourg. C'est pourquoi, la situation fut revue dans le but de mettre sur un pied d'égalité tous les élèves étrangers résidant au Grand Duché de Luxembourg.

Participation de la France à la force multinationale de paix au Liban.

15099. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons la France et les autres pays de la force multinationale ne s'effacent pas devant l'O.N.U. pour assurer la mission de paix au Liban, d'une façon plus neutre, quitte à maintenir tout ou partie de leur contingent, dans le cadre de la force intermédiaire des Nations Unies au Liban, conformément d'ailleurs aux déclarations du secrétaire général de l'O.N.U. qui s'étonnait de ne pas avoir reçu de demande dans ce sens.

Réponse. — La France a toujours souhaité que les Nations Unies prennent toutes leurs responsabilités pour rétablir le Liban dans sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale. Dans cette perspective, lorsque les massacres de Sabra et Chatila ont conduit le conseil de sécurité à voter la résolution 521, elle s'est prononcée en faveur de l'envoi à Beyrouth d'une force de l'O.N.U. Mais les consultations menées par le secrétaire général des Nations Unies ont rapidement fait apparaître que cette idée ne faisait pas l'unanimité des membres du conseil, et que de longues négociations seraient nécessaires. Vu l'urgence, et compte tenu des appels qui lui venaient de plusieurs pays arabes, le Gouvernement français a donc accepté de participer — aux côtés des Etats-Unis et de l'Italie — à la force multinationale pour laquelle le Gouvernement libanais lui avait officiellement demandé son concours. Depuis lors, notre pays n'a cessé de préconiser une plus grande implication de la communauté internationale dans la recherche d'une solution de paix au Liban. A ce titre, la France aurait souhaité que le cessez-le-feu de septembre 1983 fût contrôlé par l'envoi d'observateurs de l'O.N.U. et garanti par le déploiement d'une force internationale. Elle a plaidé pour cette solution auprès de tous les protagonistes avec lesquels elle entretient des contacts. Les événements qui viennent de survenir à Beyrouth démontrent, s'il en était besoin, l'urgence d'une intervention des Nations Unies pour permettre le retour de la paix et de la sécurité dans la capitale du Liban. Aussi le Président de la République, le 7 février à La Haye, a-t-il exprimé l'espoir que le conseil de sécurité décidera au plus vite l'envoi d'une force des Nations Unies à Beyrouth afin d'assurer la relève de la force multinationale. Notre pays s'emploie dès à présent, au sein de l'O.N.U., à faire aboutir cette solution.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Fonds publics : loisirs enfance handicapée.

13645. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Beranger** rappelle à **Mme le ministre déléguée au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, que le fait d'accueillir un enfant en séjour de vacances ou en centre de loisirs constitue un « contrat » entre l'œuvre organisatrice et la famille. Ce contrat crée notamment l'obligation de surveillance, de soins, de prudence et de diligence envers l'enfant accueilli (art. 1147 code civil). Comment envisage-t-elle de permettre aux organismes de vacances de remplir ce contrat pour plus d'un million d'enfants handicapés men-

taux en France, au vu des récentes circulaires sur l'intégration ? Peut-elle porter à sa connaissance le budget alloué spécifiquement à la prise en charge de ces enfants dans le secteur des loisirs au titre de 1983.

Réponse. — Les jeunes handicapés mentaux sont appelés, au même titre que l'ensemble des enfants et des adolescents accueillis en centres de vacances et de loisirs, à bénéficier du financement apporté par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports auprès des associations organisatrices de séjours. Celui-ci apporte un soutien de fonctionnement à ces associations afin de permettre le développement de la qualité pédagogique de leurs activités et attribue des subventions pour la rénovation de leurs locaux. Enfin le ministère participe à la formation des animateurs pour l'encadrement des jeunes dans les centres de vacances et de loisirs. En revanche, il ne participe pas à la prise en charge des frais de séjour. Les aides aux familles sont attribuées par les Caisses d'allocations familiales — sous forme de bons vacances —, les collectivités locales les comités d'entreprises, et les familles participent également aux frais. Il se révèle donc impossible de donner des indications précises relatives au budget alloué spécifiquement à la prise en charge des jeunes handicapés mentaux dans le cadre de leurs loisirs, en 1983, d'autant qu'une grande partie des aides allouées par le ministère du temps libre de la jeunesse et des sports ont été déconcentrées auprès de ses services extérieurs. Au demeurant, ce ministère, soucieux de participer aux efforts d'intégration des personnes handicapées entrepris par l'Etat, incite ses services, régionaux et départementaux, à promouvoir toutes actions — qu'il s'agisse d'animation, d'information, d'adaptation ou de mise en place des équipements — concourant à une meilleur accès de ces personnes, jeunes ou adultes, à toutes les formes de loisirs.

Retard dans les paiements des crédits F.N.D.S.

14458. — 15 décembre 1983. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** du retard apporté pour le paiement des crédits provenant du Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.). Non seulement le paiement est fractionné mais la dernière tranche ne doit venir en distribution qu'au début de l'exercice 1984. Cette situation entraîne des difficultés très importantes pour la trésorerie des associations bénéficiaires ainsi que pour les comités départementaux et régionaux. Il serait souhaitable que les crédits accordés au titre d'un exercice soient ordonnancés au cours dudit exercice. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Retard des paiements des crédits F.N.D.S. pour l'exercice 1983.

15026. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que le paiement des crédits provenant du fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) est fractionné et qu'il est sérieusement retardé puisque la dernière tranche ne va venir en distribution que début de l'exercice 1984. De ce fait certaines ligues régionales et associations du comité national olympique et sportif français se trouvent en difficulté. L'absence d'un règlement spécifique, tant au plan de l'ordonnancement que du règlement des sommes provenant du F.N.D.S., nécessite de façon urgente une solution rapide élaborée en concertation avec le mouvement sportif, et acceptable pour toutes les parties. Il lui demande donc si les pouvoirs publics ont l'intention de se pencher sur ce problème prochainement.

Retards dans l'ordonnancement des crédits du fonds national pour le développement du sport.

15141. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons l'ordonnancement des crédits du fonds national pour le développement du sport fait l'objet de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les comités départementaux et régionaux, ce qui entraîne des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries ? Pour quelles raisons n'a-t-il pas encore été possible de mettre en place une réglementation adaptée et spécifique en matière de fonds national pour le développement du sport, qui tant au plan de l'ordonnancement que du règlement permettrait que les fonds déterminés par le Parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours de cet exercice ?

Organisation de l'ordonnancement des crédits du fonds national pour le développement du sport.

15372. — 2 février 1984. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'organisation de l'ordonnancement des crédits du fonds national pour le développement du sport qui, en 1983, a été l'objet de retards qui paraissent anormaux et injustifiés au détriment des attributaires, ce qui entraîne des difficultés importantes de trésorerie pour les associations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour qu'en 1984 un tel retard ne puisse de nouveau se produire.

Fonds national pour le développement du sport : Retard dans l'ordonnancement des crédits.

15513. — 9 février 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur le retard injustifié de l'ordonnancement des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Il lui demande pour quelles raisons les fonds déterminés par le Parlement pour un exercice donné, en l'occurrence 1983, ne sont pas effectivement ordonnancés au cours dudit exercice. Il souhaite qu'une solution rapide intervienne pour remédier aux préjudices que subissent les clubs et associations sportives.

Réponse. — Le compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds national pour le développement du sport » est alimenté ; pour la section du sport de masse, par trois lignes de recettes : un prélèvement sur les enjeux du loto, un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel urbain sur et hors les hippodromes, et l'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. Les dépenses s'effectuent progressivement selon le rythme de recouvrement des recettes, dans la limite des crédits ouverts en début d'année par la loi de finances, lesquels sont calculés en fonction des ressources prévues pour l'exercice. La gestion de la trésorerie est conduite de façon à assurer en priorité l'engagement des subventions de fonctionnement. Ce mécanisme est rappelé dans la note d'orientation qui fixe les principes de répartition des crédits de fonctionnement. Il y est conseillé d'attendre le versement de la subvention pour réaliser les actions retenues par les commissions régionales ou de constituer les réserves de trésorerie nécessaires. Au cours de la discussion de la loi de finances 1983, de nombreux parlementaires ont appelé l'attention de Madame le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la faible progression du F.N.D.S. A sa demande, le Gouvernement a proposé un abondement exceptionnel de 70 millions de francs du Fonds. Cette majoration des crédits extra-budgétaires a été réalisée de la manière suivante : le taux de prélèvement sur le loto a été majoré d'un demi point, passant de 2 à 2,5 p. 100 (arrêté du 4 janvier 1983) et le prélèvement sur le pari mutuel aménagé (décret n° 83-524 du 23 juin 1983) pour permettre d'abonder cette ligne de 30 millions de francs. Ces mesures estimées à 70 millions de francs, n'ont pas été prises en compte dans les évaluations de la loi de finances pour 1983. L'utilisation de ces crédits complémentaires a été rendue possible dès que les recettes perçues ont dépassé les évaluations initiales et la priorité a été accordée aux subventions de fonctionnement aux ligues et fédérations sportives. Ceci a permis de déléguer aux commissaires de la République le solde des dotations départementales, en complément des trois acomptes versés en juillet (50 p. 100), septembre (25 p. 100) et octobre (5 p. 100). A ce jour, l'ensemble des subventions de fonctionnement ont été mandatées à leur destinataire et seules des subventions d'équipement, dont les délais d'instruction sont plus longs, feront l'objet de régularisation en 1984. Il n'y a donc pas de retards anormaux dans la procédure employée en 1983. Le bilan général de fonctionnement du F.N.D.S. est positif ; le mouvement sportif ne manque d'ailleurs pas de marquer son attachement à une formule qui a maintenant trouvé son régime de croisière, tant au plan des objectifs à assigner au fonds qu'au plan de l'organisation de la concertation au sein des conseils et commissions qui proposent la répartition des crédits. Poursuivant dans sa volonté de voir fonctionner le F.N.D.S. dans d'excellentes conditions, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports veille maintenant plus particulièrement à améliorer le suivi des actions financées et la gestion courante du fonds.

TRANSPORTS

Accidents de la route : statistiques 1975-1982.

13597. — 13 octobre 1983. — **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1975-1982, le nombre total d'accidents mortels sur-

venus sur les routes de France, et le nombre total d'accidents mortels dans lesquels sont impliqués à leur torts, des tracteurs ou engins à usage agricole dont le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire. Pour les mêmes années, il lui demande également de lui faire connaître la même statistique en ce qui concerne les accidents non mortels. Enfin, il lui demande quelles observations ces statistiques appellent de sa part.

Réponse. — 1) Les accidents corporels enregistrés depuis 1975 par la Gendarmerie Nationale sur le réseau routier dont elle assure la surveillance (rase campagne et petites agglomérations) sont indiqués ci-après :

| Années | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 |
|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Accidents corporels | 88 802 | 90 375 | 86 853 | 81 213 | 83 147 | 81 627 | 80 054 | 77 398 |
| Accidents mortels | 8 154 | 8 675 | 8 041 | 7 478 | 7 693 | 7 672 | 7 763 | 7 669 |

Ce tableau fait apparaître une amélioration entre 1975 et 1982 de près de 13 p. 100 du nombre d'accidents corporels et 6 p. 100 de celui du nombre d'accidents mortels. 2 — Les fichiers accidents informatiques gérés par le ministère des transports ne permettent pas de définir

le ou les responsables des accidents. Toutefois le tableau ci-dessous indique pour les années 1976 à 1982 le nombre d'accidents et les victimes toutes catégories d'usagers confondus pour les accidents dans lesquels un tracteur agricole est impliqué.

| Années | Accidents | Tués | Blessés graves | Blessés légers |
|------------|-----------|------|----------------|----------------|
| 1976 | 1 447 | 180 | 802 | 1 135 |
| 1977 | 1 523 | 182 | 805 | 1 274 |
| 1978 | 1 346 | 181 | 777 | 1 082 |
| 1979 | 1 340 | 171 | 687 | 1 090 |
| 1980 | 1 437 | 171 | 794 | 1 159 |
| 1981 | 1 499 | 175 | 835 | 1 125 |
| 1982 | 1 391 | 176 | 759 | 1 108 |

Soit en moyenne par an 1 426 accidents, 177 tués, 780 blessés graves, 1 130 blessés légers. Plus de 70 p. 100 de ces accidents ont lieu en rase campagne. 3 — La conduite d'un tracteur agricole ne nécessitant pas la possession d'un permis de conduire, l'information relative à la possession ou non d'un tel permis, n'est pas présente dans les fichiers accidents informatiques. Cependant, une étude statistique particulière a montré que dans les accidents impliquant un tracteur agricole, la part des accidents dans lesquels le conducteur du tracteur avait moins de 18 ans est relativement faible puisque de l'ordre de 6 p. 100. Il ressort des statistiques énoncées ci-dessus que les mesures prises ces dernières années en matière de sécurité routière telles que : limitation de vitesse, obligations du port de la ceinture de sécurité et du port du casque, lutte contre l'alcoolisme, amélioration des infrastructures routières, sensibilisation des usagers aux problèmes de sécurité routière, ont contribué à diminuer le taux de mortalité sur les routes. S'agissant plus particulièrement des tracteurs agricoles, ces résultats ne font certes pas apparaître une diminution aussi sensible du nombre des victimes que pour les autres catégories d'usagers ; néanmoins il est difficile d'en tirer des conséquences significatives compte tenu du nombre peu élevé des usagers impliqués. A ce sujet il convient de préciser que le comité interministériel de la sécurité routière lors de sa réunion du 9 février 1983 a examiné les actions qui pourraient être envisagées afin d'améliorer la sécurité des véhicules agricoles notamment en ce qui concerne leur signalisation. Dans ce but un groupe technique éclairage et signalisation des véhicules agricoles a été constitué pour étudier les différentes mesures à mettre en place.

section Clermont-Ferrand — Montluçon-sud (Montmarault), elle a été déclarée prioritaire par le Gouvernement, qui a décidé le lancement des travaux en 1984. A cet effet, 210 millions de francs d'autorisations de programme de l'Etat sont prévus au budget de 1984. Les autres sections seront engagées ultérieurement, l'objectif étant la réalisation au IX^e Plan de la liaison Bourges — Clermont-Ferrand (ainsi d'ailleurs que la liaison Orléans — Bourges). Enfin, la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S.A.P.R.R.) vient de bénéficier, à l'issue des réunions des organes de gestion du fonds de développement économique et social en novembre 1983, d'une autorisation de dépenses de l'ordre de 100 millions de francs pour la seule année 1984, lesquels s'ajoutent aux 50 millions de francs attribués en 1983. Elle pourra ainsi effectuer l'ensemble des dépenses initialement prévues, en cohérence avec les objectifs rappelés ci-dessus.

Circulation sur le boulevard périphérique à Paris.

14032. — 17 novembre 1983. — M. Jean Colin demande à M. le ministre des transports quelle politique il entend mener, notamment en matière de transports collectifs, pour éviter la congestion devenue endémique du boulevard périphérique de la capitale.

Réponse. — Le trafic routier journalier sur le boulevard périphérique avoisine 200 000 véhicules sur la plupart de ses sections, ce qui, certes, est considérable et témoigne d'une forte utilisation tout au long de la journée et même durant une partie de la nuit. Tout d'abord, la première priorité commune de la région et de l'Etat consiste à accélérer la réalisation du périphérique d'Ile de France, c'est-à-dire l'autoroute A.86, et spécialement la section prioritaire A1 — A6, de manière à détourner au maximum le trafic de transit et tout particulièrement les poids lourds. Durant le IX^e Plan, cet objectif progressera de manière très significative. Par ailleurs, la politique de développement des transports collectifs, définie par le Gouvernement dès 1981, doit contribuer à confirmer le phénomène de stagnation de la circulation automobile à l'intérieur de la capitale, observé depuis plusieurs années et découlant du transfert de ce mode vers les transports collectifs. En région parisienne, cette politique se concrétise non seulement par la poursuite du développement des infrastructures ferroviaires, mais aussi par une recherche active de tous les maillages possibles entre les différents types de dessertes de façon à assurer la continuité des chaînes de transport. Les grandes orientations susceptibles d'être retenues à moyen terme sont : d'une part, la poursuite des actions de désenclavement de certains secteurs de banlieue par l'achèvement du réseau radial ; d'autre part, la mise en place en banlieue de liaisons de rocade et obliques de haute qualité de service, avec l'objectif d'améliorer à terme la répartition modale en faveur des transports collectifs sur des liaisons de banlieue à banlieue. L'ensemble de ces actions soutenues par un important

Réalisation de l'autoroute A 71 Clermont-Ferrand/Vallon-en-Sully.

13850. — 3 novembre 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des transports, de bien vouloir lui indiquer le calendrier administratif, financier et technique de la réalisation de l'autoroute A 71 pour les deux sections suivantes : Clermont-Ferrand/Montmarault et Montmarault/Limite du Département du Cher, en détaillant les procédures administratives, la mise en place des financements et la réalisation des travaux avec la date prévisible d'ouverture à la circulation pour chacune de ces deux sections.

Réponse. — La réalisation de l'autoroute A.71 entre Bourges et Clermont-Ferrand figure parmi les opérations retenues dans la deuxième loi de plan. Elle a été déclarée d'utilité publique par décret en conseil d'Etat en date du 30 avril 1982. Dans cette perspective, toutes les procédures préalables ont été activement menées et les dispositions nécessaires sont prises de façon à ce que les acquisitions foncières et les remboursements puissent intervenir dans un délai qui permette de respecter la décision du Gouvernement. S'agissant plus précisément de la

effort financier de l'Etat et de la région doit permettre la structuration d'un réseau composé de deux types de dessertes qui doivent s'articuler entre elles de façon complémentaire : d'une part, les lignes du R.E.R. et du réseau de banlieue S.N.C.F. devront constituer un véritable réseau de transport maillé. Dans ce cadre, l'interconnexion des réseaux à grand gabarit sera activement poursuivie ; d'autre part, des dessertes plus fines et à haute fréquence composées du réseau « métro » prolongé en banlieue, et d'un réseau de site propre de surface, utilisant les mérites respectifs des technologies potentielles (tramway, trolleybus, aramis...). La liste des opérations prioritaires pour le IX^e Plan est en cours de négociations dans le cadre de la préparation du contrat de plan entre l'Etat et la région Ile-de-France. Enfin, une politique active sera poursuivie dans les domaines tarifaires et institutionnels concourant ainsi à faire du droit au transport prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs, une réalité.

Autoroute A.46 Nord : financement pour 1984.

14397. — 8 décembre 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser à quelle hauteur se traduiront, en 1984, les engagements financiers de l'Etat pour la réalisation de l'autoroute A.46 Nord qui permettrait d'apporter une première réponse, bien que partielle, aux difficultés croissantes de transit au sein de l'agglomération lyonnaise.

Réponse. — Le ministre des transports est parfaitement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions de circulation et la qualité de la vie des habitants de l'agglomération lyonnaise et de corriger les effets des choix contestables du passé qui ont conduit à une situation particulièrement peu enviable de raccordement autoroutier en plein centre ville. Il confirme tout l'intérêt qu'il porte à la mise en œuvre de la future autoroute A.46 au nord-est de Lyon entre Anse et Neyron, qui a d'ailleurs été retenue, dans le projet de seconde loi de Plan, parmi les opérations susceptibles d'être lancées ou achevées dans le cadre du IX^e Plan, l'abandon de toute perspective de contournement par l'ouest de l'agglomération rendant nécessaire une déviation par le Nord-Est. Un effort financier substantiel a été consenti en 1983 pour continuer les travaux de la section comprise entre Rillieux et Neyron, travaux qui ont notamment bénéficié de 20,140 millions de francs de crédits d'Etat, mis en place récemment, en provenance de la deuxième tranche du Fonds Spécial de Grands Travaux. En ce qui concerne les sections Anse — Les Echets, et Les Echets — Rillieux, les procédures se poursuivent normalement et les caractéristiques techniques des avant-projets sont désormais complètement arrêtées. La mise au point des dossiers d'enquête d'utilité publique est en cours d'achèvement. Dès qu'elle sera terminée, les commissaires de la République des départements de l'Ain et du Rhône pourront procéder au lancement de l'enquête locale préalable à la déclaration d'utilité publique des deux projets.

Transports publics interurbains charges des collectivités locales.

14819. — 5 janvier 1984. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre des transports, sur la situation dans laquelle se trouvent placés les transports publics interurbains qui se heurtent à une diminution de fréquentation, conduisant à une inévitable détérioration, tant du niveau de service que des résultats financiers des entreprises. Certes, les schémas départementaux constituent un moyen d'enrayer cette dégradation sous réserve que les départements disposent des facultés financières nécessaires. Il aimerait recevoir l'assurance qu'une ressource spécifique à ces transports interurbains permettra aux Départements de contribuer à une véritable rénovation du réseau des transports publics.

Réponse. — Afin de stopper la dégradation des transports collectifs non urbains et pour contribuer à leur développement, le Gouvernement a proposé une action spécifique en faveur des « transports collectifs régionaux et locaux », au sein du programme prioritaire d'exécution

n° 9 « Réussir la décentralisation », adopté par le Parlement dans la deuxième loi de Plan. Le sous-programme n° 5 du P.P.E. n° 9 prévoit notamment la mise en place dès le début du plan, des modalités de financement portant sur : des contrats de développement passés entre l'Etat et les départements ou les régions, prévoyant l'attribution d'une aide financière aux collectivités qui, dans le cadre de schémas de transports, entreprendraient de réorganiser et de développer les services de transports publics relevant de leur compétence et mèneraient des actions d'information et de promotion pour mieux répondre aux besoins ; le rajeunissement du parc des autocars affectés aux transports collectifs non urbains, puis, prolongeant cet effet, les moyens du développement de ces transports. Le Gouvernement examine actuellement le contenu des modalités de financement qui doivent être mises en place dès 1984. Il faut souligner, toutefois, que le ministre des transports, sans attendre la réalisation de ces mesures, a déjà consacré en 1983, une aide de 120 millions de francs aux transports non urbains, et qu'une enveloppe de 200 millions de francs de prêts C.A.E.C.L. à taux intermédiaire a été réservée au rajeunissement du parc de véhicules, outre l'enveloppe de prêt de 200 millions de francs à taux réduit. En 1984, conformément au P.P.E. n° 9, l'aide prévue par la loi de finances a été portée à 129 millions de francs.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Réinscription d'un électeur sur la liste électorale.

15598. — 16 février 1984. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que M. le Commissaire de la République de l'Essonne a régularisé un pourvoi en cassation à l'encontre du jugement du tribunal d'instance d'Etampes ordonnant la réinscription sur la liste électorale d'un électeur ayant conduit la liste d'opposition à Etampes lors des élections municipales de mars 1983. Il lui demande de lui faire savoir si M. le Commissaire de la République a agi sur instructions gouvernementales ou de sa propre initiative.

Réponse. — La décision prise par le Tribunal d'Instance en matière de révision des listes électorales peut être déférée à la Cour de Cassation. Un tel recours est ouvert dans tous les cas au Commissaire de la République en vertu de l'article R. 15.1 du code électoral. Cette procédure a pour objet de permettre dans toutes les hypothèses, la mise en œuvre de la règle du double degré de juridiction qui est une garantie fondamentale de notre système judiciaire. S'il y a un doute sur la validité de la décision du Tribunal d'Instance ordonnant la réinscription d'un électeur radié, le Commissaire de la République est, en l'absence de partie à l'instance y ayant intérêt, la seule autorité habilitée à faire trancher le litige par la Cour suprême. Gardien de l'application de la règle de droit, il lui appartient de le faire en sa qualité de représentant de l'Etat dans le département. Un tel recours n'est ouvert que pour des motifs de droit. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il est apparu que les éléments apportés par l'intéressé et retenus par le juge, pour lui faire reconnaître, ainsi qu'à son épouse, la qualité d'électeur, étaient insuffisants eu égard à la notion de domicile telle qu'elle a été définie par la jurisprudence de la Cour de Cassation. Il ne s'agit pas d'une question accessoire, car elle pose indirectement un problème d'éligibilité. En effet, pour être éligible, il faut, en vertu de l'article L 228 du code des communes, être soit électeur de la commune, soit inscrit au 1^{er} janvier au rôle des contributions directes ou justifier que l'on devait être inscrit. La qualité d'électeur donne donc un titre pour être éligible. La décision de la Cour de Cassation permettra d'indiquer soit que sans contestation possible, étant électeur, l'intéressé est éligible, soit qu'il n'est pas électeur et dès lors se pose le problème de son éligibilité. Ainsi, dans la procédure évoquée par l'honorable parlementaire, le Commissaire de la République de l'Essonne n'a fait, en sa qualité de représentant de l'Etat, qu'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le code électoral dans le seul but de faire trancher par la juridiction suprême une question de droit dont la solution est importante pour l'application des règles du droit électoral à Etampes.